

N° 8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 3 août 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE :**
 - Cabinet
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- **SERVICES DECONCENTRES :**
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - DDT
 - DDETSPP
- **DIVERS :**
 - DDFiP
 - Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 5

- Arrêté préfectoral du **1^{er} août 2023** portant mise en commun de la police municipale de la commune d'Épernay au profit de la commune de Pierry du 7 au 25 septembre 2023
- Arrêté préfectoral n° 2023-060 du **1^{er} août 2023** portant approbation du règlement opérationnel (RO) des services d'incendie et de secours de la Marne
- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-058 du **3 août 2023** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-059 du **3 août 2023** portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 154

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2023-166 du **2 août 2023** portant transfert d'un bien sans maître à l'État sur le territoire de la commune de Baye

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 158

- Décisions tarifaires

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 189

- Arrêté préfectoral n° 2023-181-01 du **5 juillet 2023** portant attribution d'une subvention à la commune de GIFFAUMONT CHAMPAUBERT destinée au financement des travaux de réhabilitation d'un bâtiment commercial (fond vert)
- Arrêté préfectoral n° 2023-181-02 du **5 juillet 2023** portant attribution d'une subvention à la commune de COURTISOLS destinée au financement des travaux de rénovation énergétique du local des pompiers (fond vert)
- Arrêté préfectoral n° 2023-181-03 du **5 juillet 2023** portant attribution d'une subvention à la commune de FLEURY-LA-RIVIERE destinée au financement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux (fond vert)
- Arrêté préfectoral n° 2023-187-02 du **10 juillet 2023** portant attribution d'une subvention à la commune de Frignicourt destinée au financement des travaux de rénovation thermique des bâtiments communaux (fond vert)
- Arrêté préfectoral n° 2023-187-06 du **10 juillet 2023** portant attribution d'une subvention à la commune de CHALTRAIT destinée au financement des travaux de rénovation énergétique du bâtiment communal (mairie) (fond vert)
- Arrêté préfectoral n° 2023-187-04 du **10 juillet 2023** portant attribution d'une subvention à la commune de Villevenard destinée au financement des travaux de rénovation de la mairie (fond vert)
- Arrêté préfectoral n° 2023-187-05 du **10 juillet 2023** portant attribution d'une subvention à la commune de MONTMORT-LUCY destinée au financement des travaux de rénovation, isolation thermique et mise aux normes ERP du bâtiment 1 rue Sainte Anne (fond vert)
- Arrêté préfectoral n° 2023-187-07 du **10 juillet 2023** portant attribution d'une subvention à la commune de COIZARD-JOCHES destinée au financement des travaux de rénovation thermique logement communal (fond vert)
- Arrêté n° SRER_PRR_2023_194_01 du **1^{er} août 2023** portant réglementation temporaire de la circulation durant la mise en place de bouchons mobiles pour la circulation de 18 convois d'éolienne dans la bretelle d'entrée du diffuseur n° 20 de Sommesous situé au PR 336+300 de l'autoroute A26 dans le sens Sommesous/Troyes de l'autoroute A26

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)
P 226

- Récépissé du **27 juillet 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 953017878
- Récépissé du **27 juillet 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 953381260
- Récépissé du **27 juillet 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 952991057

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 234

- Convention d'utilisation n° 051-2023-0006 du **30 juin 2023**
- Convention d'utilisation n° 051-2023-0014 du **2 août 2023**
- Offre de recrutement PACTE et avis de recrutement publié au journal officiel

☒ Maison d'arrêt de Châlons en Champagne p 257

- Arrêté du **1^{er} août 2023** portant délégation de signature à M. GIVRON David
- Arrêté du **1^{er} août 2023** portant délégation de signature à M. BECRET Félicien

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet

Châlons-en-Champagne, le 01/08/2023

Arrêté préfectoral portant mise en commun de la police municipale de la commune d'Epernay au profit de la commune de Pierry du 7 au 25 septembre 2023

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Vu le courrier de Madame Christine MAZY, maire d'Epernay, et de Monsieur Eric PLASSON, maire de Pierry, sollicitant la mise en commun de la police municipale d'Epernay au profit de la commune de Pierry à l'occasion de festivités du 7 au 25 septembre 2023 ;

Considérant que par courrier du 4 juillet 2023, les maires d'Epernay et Pierry m'ont sollicité afin qu'une mise en commun de la police municipale de la commune d'Epernay au profit de la commune de Pierry du 7 au 25 septembre 2023 soit possible ;

Considérant que cette demande est formulée eu égard à l'organisation d'une fête foraine qui se tiendra durant cette période ;

Considérant l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, ou à l'occasion d'un afflux important de population, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la sollicitation des maires d'Epernay et Pierry dans la mesure où les conditions fixées par l'article L. 512-3 du code précité ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Du 7 septembre 2023 à partir de 8 heures jusqu'au 25 septembre 2023 à minuit, la maire d'Epernay et le maire de Pierry sont autorisés à utiliser, en commun, la police municipale d'Epernay sur le territoire de la commune d'Epernay et de la commune de Pierry.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure, cette faculté s'exercera qu'en matière de police administrative.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Directrice de cabinet, Madame la maire d'Épernay, Monsieur le maire de Pierry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame la procureure près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned above the name Samira ALOUANE.

Samira ALOUANE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2023-060
portant approbation du règlement opérationnel (RO)
des services d'incendie et de secours de la Marne**

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-39 et R. 1424-1 à R. 1424-50,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral n°DPC/2019/027 du 28 mars 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du département de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral n°DPC/2020/002 du 30 janvier 2020 portant approbation du Règlement Opérationnel du SDIS de la Marne,
Vu l'avis favorable du comité technique départemental du SDIS, rendu au cours de sa séance du 10 novembre 2022,
Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, rendu au cours de sa séance du 14 novembre 2022,
Vu l'avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours par délibération n°CA-49-2022, en date du 16 novembre 2022,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : le règlement opérationnel départemental des services d'incendie et de secours de la Marne (RO), édition 2020 (version consolidée de juin 2023), annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Article 2 : le règlement opérationnel départemental des services d'incendie et de secours de la Marne (RO) s'applique à tous les corps de sapeurs-pompiers présents dans la Marne, le corps départemental mais également tous les corps communaux ou intercommunaux ;

Article 3 : le règlement opérationnel départemental des services d'incendie et de secours de la Marne (RO) est consultable à la préfecture, dans les sous-préfectures et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours ;

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 est abrogé.

Article 5 : madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons en Champagne, le

01 AOÛT 2023

Le préfet,

Henri PRÉVOST

REGLEMENT OPERATIONNEL

**DES SERVICES D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE LA MARNE**



VERSION 2020

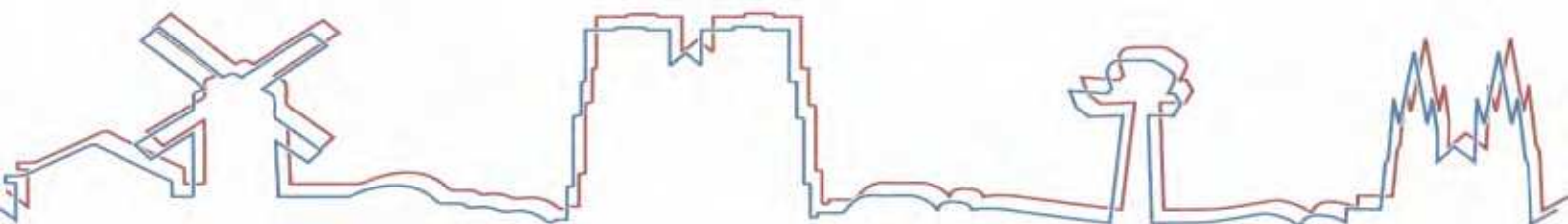
(V3 – Juin 2023)



SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA

MARNE





Sommaire

.....	1
Introduction	5
Rappel synthétique des risques et menaces du département (SDACR)	6
Les principes élémentaires de la réponse opérationnelle.....	7
Chapitre 1 : Composition des services d'incendie et de secours	8
Section 1.1 : Les services d'incendie et de secours (SIS).....	8
Section 1.2 : Les responsabilités en matière de gestion des SIS.....	8
Sous-section 1.2.1 : La gestion du service départemental d'incendie et de secours	8
Sous-section 1.2.2 : La gestion des corps communaux ou intercommunaux.....	9
Section 1.3 : Les responsabilités de la mise en œuvre opérationnelle des SIS.....	10
Chapitre 2 : Les missions opérationnelles incombant aux SIS.....	11
Section 2.1 : Les missions opérationnelles des SDIS	11
Section 2.2 : La prévention des risques d'incendie et de panique	11
Section 2.3 : La prise en charge des dépenses de secours.....	12
Section 2.4 : Les missions qui n'incombent pas au SDIS.....	12
Section 2.5 : Les missions réalisées par le SDIS comme prestations payantes	12
Section 2.6 : Les interventions réalisées par le SDIS à la demande du SAMU.....	13
Section 2.7 : Les interventions du SDIS sur le domaine concédé.....	16
Section 2.8 : Les interventions réalisées en commun avec les forces de sécurité.....	16
Section 2.9 : Le recours aux moyens du SDIS.....	17
Chapitre 3 : Les missions opérationnelles incombant aux corps communaux et intercommunaux	18
Section 3.1 : Couverture des risques du SDACR	18
Section 3.2 : Articulation de la réponse opérationnelle des SIS	18
Section 3.3 : Les missions des corps communaux ou intercommunaux.....	20
Section 3.4 : Les missions n'incombant pas aux corps communaux ou intercommunaux.....	24
Section 3.5 : Le recours aux moyens des corps communaux et intercommunaux.....	25
Chapitre 4 : Organisation des services d'incendie et de secours.....	26
Section 4.1 : L'organisation et le maillage territorial	26
Section 4.2 : Les centres d'incendie et de secours.....	26
Section 4.3 : Contrôle et inspection des centres d'incendie et de secours.....	27
Section 4.4 : La capacité opérationnelle des centres d'incendie et de secours	28
Section 4.5 : Le commandement des corps et des centres d'incendie et de secours.....	28
Section 4.6 : Les missions des chefs de centre, de corps, des groupement territoriaux.....	29
Sous-section 4.6.1 : Les chefs de centre du corps départemental	29
Sous-section 4.6.2 : Les chefs de corps communaux ou intercommunaux.....	30
Section 4.7 : Champ missionnel des SIS	31
Chapitre 5 : Le service de santé et de secours médical du SDIS.....	32
Section 5.1 : Organisation du service de santé et de secours médical	32
Section 5.2 : Les missions du service de santé et de secours médical du SDIS	33
Section 5.3 : La réponse opérationnelle du service de santé et de secours médical	35



Section 5.4 : Le soutien sanitaire opérationnel	35
Chapitre 6 : L'organisation de la réponse opérationnelle.....	36
Section 6.1 : La réponse opérationnelle courante	36
Section 6.2 : La réponse spécialisée ou particulière	38
Section 6.3 : Le dimensionnement de la réponse spécialisée ou particulière	43
Section 6.4 : Gestion des moyens spécialisés ou particuliers	44
Section 6.5 : Définition du degré d'urgence des interventions	45
Section 6.6 : Les exercices opérationnels	46
Chapitre 7 : Le secours d'urgence aux personnes	47
Section 7.1 : Les engagements en secours d'urgence aux personnes	47
Section 7.2 : Les outils partagés de secours d'urgence aux personnes.....	48
Chapitre 8 : Les moyens de la réponse opérationnelle	49
Section 8.1 : Les moyens du corps départemental.....	49
Section 8.2 : Les moyens des corps communaux ou intercommunaux	49
Chapitre 9 : Aptitude opérationnelle des intervenants.....	50
Section 9.1 : Aptitude opérationnelle.....	50
Section 9.2 : Qualifications opérationnelles des personnels du corps départemental et maintien des acquis	51
Section 9.3 : Compétences opérationnelles des personnels des corps communaux et intercommunaux et maintien des acquis.....	52
Chapitre 10 : Tenues, équipements, comportements.....	54
Section 10.1 : Les tenues et équipements de protection individuelle	54
Chapitre 11 : Plan de déploiement des moyens opérationnels	54
Section 11.1 : Secteurs d'intervention et couverture opérationnelle	54
Section 11.2 : Secteurs d'intervention des corps communaux ou intercommunaux.....	56
Chapitre 12 : Potentiel opérationnel journalier - POJ.....	57
Section 12.1 : Les différentes activités opérationnelles.....	57
Section 12.2 : Les obligations opérationnelles individuelles.....	59
Section 12.3 : Règles d'engagement opérationnel des moyens	60
Section 12.4 : L'effectif opérationnel des centres d'incendie et de secours	63
Section 12.5 : Continuité de la réponse et exercice du droit de grève	67
Section 12.6 : Le déroulement des journées de gardes au poste	68
Section 12.7 : Les emplois opérationnels en centre d'incendie et de secours	68
Section 12.8 : L'effectif opérationnel des corps communaux ou intercommunaux	70
Section 12.9 : Composition des potentiels opérationnels journaliers	71
Chapitre 13 : Convergence et coopération opérationnelle.....	72
Chapitre 14 : La conduite des opérations de secours.....	73
Section 14.1 : La direction des opérations et la direction des opérations de secours	73
Section 14.2 : Le commandement des opérations de secours.....	74
Section 14.3 : Le soutien de l'intervenant	77
Section 14.4 : La coordination opérationnelle avec les corps communaux et intercommunaux	78
Section 14.5 : La chaîne de commandement opérationnelle.....	78



Chapitre 15 : Les organes de coordination opérationnelle	81
Section 15.1 : Le centre de traitement des appels.....	81
Section 15.2 : Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours	85
Section 15.3 : Le centre opérationnel départemental et les postes de commandement opérationnel	87
Section 15.4 : La coordination des autres acteurs de sécurité civile.....	88
Sous-section 15.4.1 : Les réserves communales ou intercommunales de sécurité civile.....	88
Sous-section 15.4.2 : Les plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde.....	89
Sous-section 15.4.3 : Les associations agréées de sécurité civile	90
Section 15.5 : Les plans de secours et les plans ORSEC.....	91
Chapitre 16 : Le corpus de doctrine opérationnelle des SIS.....	92
Section 16.1 : Les guides nationaux de doctrine et de technique opérationnelle.....	92
Section 16.2 : Les documents opérationnels départementaux	93
Chapitre 17 : Les transmissions opérationnelles	94
Chapitre 18 : La communication opérationnelle	94
Chapitre 19 : La mutualisation et les concours mutuels.....	97
Section 19.1 : Interventions hors département et conventions.....	97
Section 19.2 : Les ordres d'opération zonaux et nationaux	97
Annexes du règlement opérationnel	98
Plan de déploiement du corps départemental par commune défendues par le SDIS	98
Plan de déploiement du corps départemental par Centre d'Incendie et de Secours.....	112
Plan de déploiement du corps départemental par Centre d'Incendie et de Secours (ne pouvant réaliser qu'une mission opérationnelle).....	132
Plan de déploiement des entités opérationnelles concourant au maillage territorial	135
Liste des associations agréées de sécurité civile.....	137
Liste du corpus national de référence	138
Liste des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle	140
Récapitulatif des documents connexes au présent règlement	141



Introduction

Les services d'incendie et de secours (SIS) sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs. Ces autorités mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par le présent règlement. Le présent règlement est dénommé « règlement opérationnel départemental des services d'incendie et de secours » (RO SIS).

Le présent règlement est proposé au préfet par le service départemental d'incendie et de secours de la Marne.

Le règlement opérationnel prend en considération le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et les dispositions des guides nationaux de doctrine ou de technique opérationnelle édités par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur (DGSCGC).

Les modalités d'intervention opérationnelle de tous les moyens relevant des services d'incendie et de secours (corps départemental et des corps communaux ou intercommunaux) sont déterminées par le présent règlement.

L'organisation de la direction opérationnelle et du commandement des opérations de secours est précisée dans ce règlement. Il fixe les consignes relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours.

Le règlement opérationnel est arrêté après avis des instances du SDIS (comité technique départemental, commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, conseil d'administration). Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant de corps communaux ou intercommunaux sont consultés sur les modalités d'intervention des moyens dont ils ont la charge. Le règlement est arrêté par le préfet et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Marne. Il est notifié à tous les maires du département.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires, assure la direction opérationnelle du corps départemental, la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux, la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours veille au bon fonctionnement des corps communaux et intercommunaux. Il propose aux autorités compétentes toute mesure qu'il juge utile.

Ce document entre en application dès sa parution. Il annule et remplace le précédent règlement. Le règlement opérationnel est complété pour son application par un corpus de documents opérationnels (notes de service, notes opérationnelles, conventions, ...). Ce corpus vient préciser les détails de l'organisation et de la mise en œuvre opérationnelle dans certains domaines.

Nota : le texte précédé d'un trait vertical concerne les corps non intégrés au corps départemental



Rappel synthétique des risques et menaces du département (SDACR)

En 2020 :

Les risques courants (33 500 interventions, 45 800 sorties d'engins)

Le secours à personne (environ 26 000 personnes secourues par an)

Les accidents de la circulation (environ 1 800 accidents par an)

Les incendies (environ 3 300 incendies par an)

Les interventions diverses (environ 2 500 interventions diverses par an)

Les protections de bien et de l'environnement (environ 430 protections par an)

Les risques particuliers et complexes

Les risques bâtimentaires ;

9 700 établissements recevant du public (dont 122 de 1^{ère} catégorie > 1 500 personnes) ;
1 CHU, des cliniques, des centres commerciaux, habitations collectives, cœurs de ville ;
Tunnels, ponts, passerelles ;

Les risques technologiques ;

16 établissements SEVESO (dont 9 classés comme seuil haut et 7 classés comme seuil bas) ;
549 installations classées pour la protection de l'environnement (448 soumises à autorisation) ;

Les risques liés au transport ;

Routiers (200 km d'autoroute, 190 km de route nationale) ;
Ferroviaires (108 km LGV, 344 km TER, 9 gares dont 1 TGV et 21 haltes, tramway) ;
Fluviaux (canaux, la Marne) ;
Aériens (aéroport de Vatry, aérodrome de Prunay) ;

Les risques énergies et réseaux divers ;

Le risque gaz, électricité (transport et desserte) ;

Les risques sociétaux ;

Les risques d'agression des sapeurs-pompiers, les violences urbaines ;
Les grands rassemblements (teknival, foire, rassemblement de personnes) ;

Les risques naturels ;

Les coups de vent, tempêtes, tornades, inondations, coulées de boues ;
La neige, le verglas, le froid ;
Feux de végétation, feux de récolte ;

Les risques spécialisés ;

Les secours nautiques et aquatiques (lac du Der, canaux, Marne) ;
Les interventions en milieux périlleux ;
Le sauvetage déblaiement ;
La recherche de personne avec appui cynotechnique (chien de recherche) ;
Les interventions sur les risques chimiques, biologiques et radiologiques ;

Les risques sanitaires ;

Epizooties, pandémies, toxi-infections, zoonoses ;

Les menaces

Les attentats de masse ;

Grandes agglomérations (Reims et Châlons-en-Champagne) ;
Sites culturels et culturels (cathédrale) ;

Les utilisations de substances NRBC ;

CNPE de Chooz et de Nogent sur Seine ;
Reims, Châlons-en-Champagne et proximité de Paris et des agglomérations du Grand Est ;

Les cybers attaques ;

Informatique, fonctionnelle et opérationnelle ;



Les principes élémentaires de la réponse opérationnelle

Le cadre général de la réponse opérationnelle installée dans la Marne, en application du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du SDIS, est le suivant :

- I. Le SDIS apporte une réponse opérationnelle équitable, basée sur l'urgence et la polyvalence, sur l'ensemble du territoire départemental. Il réalise en priorité les interventions dont il a la charge ;
- II. Le système opérationnel est basé sur un maillage territorial de proximité, tenant compte des bassins de vie et de risques mais également de la ressource et de la disponibilité des sapeurs-pompiers qui assurent la réponse opérationnelle ;
- III. La réponse opérationnelle intervient dans le cadre d'une coopération et d'une collaboration des services et/ou des acteurs publics ou privés concourant à la réponse de sécurité civile, dans le respect strict des attributions et des prérogatives de chacun ;
- IV. Les moyens du corps départemental assurent la couverture des risques de toute nature. La réponse opérationnelle du corps départemental est précédée, le cas échéant, par les moyens des corps communaux et intercommunaux ;
- V. La réponse opérationnelle des corps communaux et intercommunaux respecte les modalités fixées par le présent règlement. Elle est articulée et intervient en pleine complémentarité avec les moyens du corps départemental ;
- VI. Les moyens départementaux sont complétés, en situation de rupture capacitaire, par les moyens de la zone de défense et de sécurité Est (solidarité zonale) et par les moyens d'autres zones le cas échéant ;
- VII. La réponse opérationnelle est basée sur une couverture départementale mutualisée. Elle est graduée et dimensionnée en fonction des besoins engendrés par les circonstances opérationnelles et compte tenu des enjeux à défendre (juste proportion de la réponse) ;
- VIII. La réponse opérationnelle du SDIS est dépendante de la disponibilité effective de ses matériels et engins de secours et principalement de la disponibilité des personnels opérationnels ;
- IX. La réponse opérationnelle du SDIS est basée sur la complémentarité des personnels du corps départemental (professionnels, volontaires, administratifs, techniques et/ou spécialisés). Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires relevant du SDIS exercent les mêmes activités opérationnelles ;
- X. Les sapeurs-pompiers volontaires s'engagent en faisant preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences du service, tout en préservant l'équilibre de leur vie professionnelle, familiale et sociale. La flexibilité caractérise le management de la ressource volontaire. L'utilisation du potentiel opérationnel volontaire tient compte d'une nécessaire et motivante sollicitation tout en respectant une mobilisation maîtrisée et justifiée ;



Chapitre 1 : Composition des services d'incendie et de secours

Section 1.1 : Les services d'incendie et de secours (SIS)

Article 1 : le SDIS

Le service départemental d'incendie et de secours, dénommé SDIS dans le présent règlement, est un établissement public administratif autonome. Il comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers.

Article 2 : le classement du SDIS

Le SDIS de la Marne est classé en catégorie B (population entre 400.000 et 900.000 habitants).

Article 3 : le corps départemental

Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé :

1. De sapeurs-pompiers professionnels ;
2. Des sapeurs-pompiers volontaires affectés dans les centres d'incendie et de secours du SDIS ;
3. Des sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux, disposant d'un double engagement au sein d'un des centres d'incendie et de secours du SDIS ;
4. De sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile (ou apparenté).

Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours fixe l'organisation du corps départemental.

Article 4 : les corps communaux et intercommunaux

Le département comporte des corps communaux ou intercommunaux. La liste des corps communaux ou intercommunaux est intégrée à l'arrêté portant classement des centres d'incendie et de secours arrêté par le préfet.

Article 5 : les services d'incendie et de secours

Les moyens du SDIS et ceux relevant des corps communaux ou intercommunaux constituent les services d'incendie et de secours du département.

Le présent règlement s'impose à toutes les composantes des services d'incendie et de secours (corps départemental, corps communaux ou intercommunaux).

Section 1.2 : Les responsabilités en matière de gestion des SIS

Sous-section 1.2.1 : La gestion du service départemental d'incendie et de secours

Article 6 : la direction du service départemental d'incendie et de secours

Le SDIS est placé sous l'autorité d'un directeur départemental des services d'incendie et de secours. Le directeur départemental est assisté d'un directeur départemental adjoint.

Le directeur départemental est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration du SDIS pour la gestion administrative et financière de l'établissement.



Le directeur départemental est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et dans le cadre de leurs pouvoirs de police, des maires, pour :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, le directeur départemental adjoint le supplée dans l'ensemble de ses fonctions (gestion administrative et financière ou commandement opérationnel).

Le représentant de l'Etat dans le département accorde une délégation de signature au directeur départemental et au directeur départemental adjoint ou, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint et dans la limite de leurs attributions, aux sapeurs-pompiers professionnels occupant un emploi de chef de pôle ou de chef de groupement.

Article 7 : la gestion du SDIS

Les affaires du SDIS sont administrées par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental. Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du SDIS.

Le représentant de l'Etat ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Il veille à ce que l'administration et la gestion du SDIS ne soit pas de nature à affecter sa capacité opérationnelle ou la bonne distribution des moyens.

Sous-section 1.2.2 : La gestion des corps communaux ou intercommunaux

Article 8 : la gestion des corps communaux et intercommunaux

Sur le plan fonctionnel, les autorités chargées de la gestion des corps communaux ou intercommunaux sont respectivement les maires ou les présidents des établissements de coopération intercommunale (EPCI) dont ils relèvent.

Les communes et les EPCI qui disposent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers conservent à leur charge les dépenses relatives aux matériels, moyens et aux infrastructures mises à disposition des sapeurs-pompiers volontaires communaux ou intercommunaux. Les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les EPCI dont ils relèvent.

La contribution concourant au financement du SDIS est obligatoire pour toutes les communes et tous les EPCI, qu'ils disposent ou non d'un corps communal ou intercommunal.

Article 9 : le recrutement et la gestion des sapeurs-pompiers communaux ou intercommunaux

Les sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux ou intercommunaux sont recrutés sur décision du maire ou du président de l'EPCI dont ils relèvent, après avis du comité consultatif communal ou intercommunal. Les nominations des officiers ainsi que leur avancement font l'objet d'un avis du directeur départemental des SIS.



Article 10 : les règlements intérieurs des corps communaux et intercommunaux

Au sein de chaque corps communal ou intercommunal, un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du corps, sous réserve des dispositions du présent règlement pour ce qui concerne le volet opérationnel.

Le règlement intérieur est arrêté par l'autorité de gestion après avis du directeur départemental des SIS et du comité consultatif du corps communal ou intercommunal.

Article 11 : la création d'un corps communal ou intercommunal

Un corps communal ou intercommunal peut être créé par arrêté préfectoral, si l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI en formule la demande, après avis conforme du conseil d'administration du SDIS.

La nécessité de cette création doit être effectivement constatée par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques rédigé par le SDIS (le SDACR 2018-2023 ne prévoit pas la création de corps de sapeurs-pompiers).

Article 12 : la dissolution des corps communaux ou intercommunaux

En cas de négligence grave ou de difficulté de fonctionnement constatée dans un corps communal ou intercommunal, le préfet peut dissoudre le corps par arrêté pris après avis du directeur départemental des SIS et de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI.

Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

Section 1.3 : Les responsabilités de la mise en œuvre opérationnelle des SIS

Article 13 : la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant des SIS

Les services d'incendie et de secours (SIS), qu'ils relèvent du corps départemental ou des corps communaux et intercommunaux, sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs. Ces autorités mettent en œuvre les moyens relevant des SIS dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 14 : le rôle du directeur des SIS vis-à-vis des corps communaux ou intercommunaux

Le directeur départemental des SIS est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, des maires, pour entre autre le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux et la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Le directeur départemental des SIS veille au bon fonctionnement des corps communaux ou intercommunaux et propose aux autorités compétentes toute mesure qu'il juge utile.



Chapitre 2 : Les missions opérationnelles incombant aux SIS

Section 2.1 : Les missions opérationnelles des SDIS

Article 15 : les missions du SDIS

Le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que leur évacuation.

Section 2.2 : La prévention des risques d'incendie et de panique

Article 16 : la mission de prévention

Pour assurer les missions de prévention, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant du SDIS. Le SDIS est seul compétent en matière de prévention, de préparation et de gestion des risques.

Article 17 : le dimensionnement des moyens pour la prévention

Les moyens du SDIS consacrés aux actions de prévention sont déterminés par une délibération du conseil d'administration. Cette délibération tient compte du nombre d'établissements concernés relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le département.

Article 18 : la liste des préventionnistes

Une liste d'aptitude, des agents titulaires des qualifications en matière de prévention et exerçant régulièrement des activités de prévention, est arrêtée annuellement par le préfet.

Article 19 : la recherche des causes et des circonstances d'incendie

Le SDIS peut mener des actions de recherche des causes et des circonstances en cas d'incendie afin d'améliorer ses pratiques opérationnelles et capitaliser des compétences et de l'expérience sur les sinistres intéressant notamment les habitations et les établissements recevant du public. Le travail d'investigation consiste entre autres dans l'interprétation des traces laissées par un incendie. Il permet de fixer des hypothèses permettant de déterminer l'origine du feu, le lieu physique de son éclosion puis de déterminer la cause et les circonstances qui ont permis son éclosion.

La recherche des causes et des circonstances en cas d'incendie vise notamment à améliorer par le retour d'expérience, la prévention des incendies dans tous les types de bâtiments, contribuer au développement d'une base de données et de statistiques pour l'amélioration des mesures de prévention incendie, améliorer la sécurité des intervenants ainsi que les techniques opérationnelles. Elle a également pour objet de proposer des messages de prévention et des mesures préventives pour l'information et la sensibilisation du grand public. Elle permet de contribuer en cas de besoin à la défense des intérêts du service et éventuellement, dans un cadre précis, de répondre aux diverses réquisitions (administratives ou judiciaires).



Section 2.3 : La prise en charge des dépenses de secours

Article 20 : les dépenses imputables au SDIS

Le SDIS assure la prise en charge financière des dépenses directement imputables aux missions dont il a la charge. Les dépenses engagées par les SDIS voisins à la demande du SDIS de la Marne font l'objet d'une convention entre services départementaux concernés.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat. L'Etat couvre les dépenses relatives à l'intervention de ses propres moyens, ainsi que celles afférentes à l'ensemble des moyens mobilisés au profit d'un Etat étranger.

Section 2.4 : Les missions qui n'incombent pas au SDIS

Article 21 : les obligations opérationnelles du SDIS

Le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public de secours d'urgence.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par une délibération de son conseil d'administration. Cette délibération est révisée annuellement.

Article 22 : la liste des missions qui n'incombent pas au SDIS

Le SDIS ne réalise pas, en raison du fait qu'elles ne sont pas justifiées par l'urgence et le secours, les missions suivantes :

- Les opérations de nettoyage de chaussée, d'édifice ou de réseaux divers ;
- Les ouvertures de porte en cas de perte de clef (en absence de risque pour les personnes) ;
- Les recherches de personne (en absence de risque pour les personnes) ;
- Les transports sanitaires (primaires ou secondaires ou entre établissements hospitaliers) ;
- Toute autre mission qui n'aurait pas de lien avec l'urgence ou le secours ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Section 2.5 : Les missions réalisées par le SDIS comme prestations payantes

Article 23 : les missions que le SDIS réalise comme prestations payantes

Le SDIS réalise, contre une participation aux frais des personnes bénéficiaires et en application de la délibération de son conseil d'administration susmentionnée, les missions suivantes :

- Les destructions d'hyménoptères (y compris frelons asiatiques) en absence de danger avéré et imminent pour les personnes ;
- La capture d'animaux domestiques en divagation et leur dépôt en fourrière ;
- Le dégagement de personne dans les ascenseurs bloqués en absence de danger avéré et imminent pour les personnes ;



Article 24 : les missions que le SDIS réalise après conventionnement et prise en charge des frais engagés

Le SDIS réalise en application de convention particulière et sous réserve de la prise en charge partielle ou totale des frais engagés et ce, conformément aux dispositions réglementaires :

- Les transports sanitaires de personne ne relevant ni de l'urgence ni du secours (indisponibilité des sociétés d'ambulance privée réalisée à la demande du service d'aide médical d'urgence) ;
- Les transports de victimes médicalisées par les moyens du SAMU de la Marne ;
- Le soutien logistique et l'assistance aux moyens du SAMU ou SMUR de la Marne ;
- Les missions d'assistance à la population ne relevant pas du SDIS ;
- Les dispositifs prévisionnels de secours, à la demande des autorités compétentes et en absence d'association agréée de sécurité civile pour les réaliser ;
- Les secours sur les réseaux routiers et autoroutiers concédés ;
- Toutes autres missions ne relevant pas de ses missions propres et pour lesquelles le SDIS dispose pour les réaliser de moyens, sans que cela diminue sa propre réponse opérationnelle ;

Dans ce dernier cas, le SDIS réalise les missions après qu'une convention ait été conclue avec le requérant, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Le SDIS ne réalise ces missions qu'à la condition qu'aucun autre prestataire privé ou publique ne soit en capacité de le faire. Le SDIS réalise ces missions quand son potentiel opérationnel lui permet de réaliser concomitamment ses missions propres. Il peut suspendre temporairement la réalisation de ce type de mission, si la disponibilité de ses propres moyens ne lui permet pas d'assurer une réponse opérationnelle conforme aux orientations du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Il en avise dans ce cas, le requérant. Ces missions sont soit repoussées, soit non réalisées.

Section 2.6 : Les interventions réalisées par le SDIS à la demande du SAMU

Article 25 : les interventions réalisées à la demande du SAMU ;

La régulation médicale du SAMU (Centre 15) peut solliciter le SDIS afin de réaliser des activités qui ne relèvent pas de ses missions propres.

La qualité du prescripteur ou le lieu de réception de la demande de secours ne saurait déterminer si la mission appartient ou non au SDIS. Aussi, c'est la nature même de l'intervention une fois réalisée qui fonde si la mission relève d'une mission propre du SDIS ou d'une mission ne relevant pas du SDIS.

Article 26 : les interventions pour indisponibilité de moyen de transport sanitaire privé ;

Les moyens du SDIS n'ont pas vocation à se substituer aux transporteurs sanitaires privés dans le cadre de l'aide médicale d'urgence ou de la permanence des soins. Toutefois, le SDIS peut effectuer une mission en substitution des sociétés d'ambulance privée, sur demande de la régulation médicale du SAMU (Centre 15) lorsque celle-ci constate le défaut effectif de disponibilité des transporteurs privés.

La réalisation de ce type de mission fait l'objet d'une prise en charge financière systématique par l'établissement de santé siège du SAMU (Centre 15).

L'indisponibilité est constatée quand les ambulanciers sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport faite par le centre de réception et de régulation du SAMU (Centre 15) - après sollicitation de 3 sociétés distinctes - faute de moyens matériels ou humains mobilisables dans des délais compatibles avec l'état de santé du patient.

Dans le cas où la régulation médicale du SAMU (Centre 15) n'a pu mobiliser, ni un médecin de premier recours dans le cadre de la permanence des soins de ville, ni par défaut, un transporteur sanitaire privé, l'indisponibilité est également constatée.



Le SAMU (Centre 15) précise explicitement lors de la demande de concours qu'il s'agit d'une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés. Le CTA CODIS qualifie la demande comme telle et en avise les personnels engagés.

Les interventions effectuées par le SDIS en substitution des sociétés d'ambulance privée ne sont pas prioritaires par rapport aux missions propres ou partagées dont le SDIS à la charge. En cas de rupture capacitaire (possible ou constatée) de ses moyens pour assurer ses missions propres, le SDIS ne répond pas immédiatement à la demande du SAMU (Centre 15). Il attend de retrouver une couverture opérationnelle lui permettant d'assurer ses propres missions dans des conditions satisfaisantes, avant de réaliser les missions diligentées par le SAMU (Centre 15).

Les interventions réalisées à la demande du SAMU (Centre 15) et non déclarées initialement comme des indisponibilités font l'objet d'un reclassement en indisponibilité à posteriori par le SDIS, le cas échéant. Une analyse contradictoire de la qualification intervient à posteriori en cas de désaccord entre les services (SDIS et SAMU).

Le SDIS réalise, avec le SAMU (Centre 15), une comptabilité distincte des situations d'indisponibilité. Une analyse contradictoire est réalisée régulièrement par les deux parties afin d'organiser le récolement des données opérationnelles et définir le nombre d'indisponibilité que l'hôpital siège du SAMU (Centre 15) indemniserait au SDIS.

Les modalités de gestion et de prise en charge des indisponibilités sur le plan financier sont précisées dans la convention obligatoire liant le SDIS et l'hôpital siège du SAMU (Centre 15).

Article 27 : les interventions pour relevage de personne

Les opérations de relevage de personne, qu'elle que soit l'origine de la demande, font partie intégrante des missions de secours d'urgence aux personnes. Le SDIS mobilise dans un délai compatible avec l'état de la victime, un moyen secouriste adapté.

Les corps communaux ou intercommunaux participent aux opérations de relevage de personne.

Lorsque ce type d'intervention se reproduit de façon fréquente et concerne la même personne, un signalement médico-social est transmis par le CTA CODIS à la régulation médicale du SAMU qui se charge de faire assurer une prise en charge de la personne concernée par les services sociaux compétents.

Article 28 : les interventions pour renfort de brancardage

Les demandes de renfort de brancardage formulées par le SAMU (Centre 15) à destination de ses propres moyens ne sont considérées comme des opérations de secours relevant du secours d'urgence aux personnes et donc du SDIS, que dès lors qu'elles mobilisent des moyens spécialisés (ouvertures de porte, levage).

Dans le cas d'une aide simple, sans moyens techniques particuliers, elles sont classées comme des indisponibilités partielles de transporteur sanitaire privé. Les conditions de la prise en charge des renforts de brancardage considérés comme des aides simples sont fixées par la convention liant le SDIS et l'hôpital siège du SAMU. Les renforts de brancardage réalisés à destination du SAMU sont réalisés avec des moyens secouristes adaptés.

Le SDIS ne réalise pas de renfort de brancardage à destination des sociétés d'ambulance privée. En cas de demande de renfort de brancardage formulée par le SAMU à destination d'une société d'ambulance privée ou directement par une société d'ambulance privée, le SDIS réalise la prise en charge et le transport de la victime.



Les interventions réalisées à la demande du SAMU (Centre 15) et ne relevant pas à priori de la compétence du SDIS font l'objet d'un reclassement comme aide simple à postériori par le SDIS. Une analyse contradictoire de la qualification intervient à postériori en cas de désaccord entre les services (SDIS et SAMU).

Le SDIS réalise, avec le SAMU, une comptabilité distincte des renforts de brancardage. Une analyse contradictoire est réalisée régulièrement par les deux parties afin d'organiser le récolement des données opérationnelles et définir le nombre d'indisponibilités partielles que l'hôpital siège du SAMU (Centre 15) indemnisera au SDIS.

Article 29 : le transport de victimes médicalisées

Les structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) mobilisée par le SAMU (Centre 15) sont normalement chargée d'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel elle est rattachée, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation.

Elles sont chargées après régulation par le SAMU et en cas de besoin, du transport du patient vers un établissement de santé. Elles réalisent également le transfert de patient entre établissements de santé si la prise en charge médicale le nécessite.

Les transports médicalisés relèvent de l'aide médicale d'urgence. S'ils sont réalisés par le SDIS, ils font l'objet d'une prise en charge particulière et indépendante de la prise en charge des indisponibilités de transporteur sanitaire privé, par l'hôpital siège du SAMU. Les modalités de cette prise en charge sont détaillées dans la convention conclue entre le SDIS et l'hôpital siège du SAMU.

Article 30 : les transports secondaires de patient

Les transports secondaires sont définis comme tout transfert d'un malade d'un hôpital à un autre, afin de le faire bénéficier de soins ou d'explorations médicales spécialisés. Les transports secondaires sont organisés par le SAMU ou directement par les établissements hospitaliers concernés. Il n'appartient pas au SDIS de réaliser ce type de mission.

Article 31 : les appuis logistiques des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR)

Les appuis logistiques permanent, saisonnier ou temporaire apportés à une structure mobile d'urgence et de réanimation, s'ils sont réalisés par le SDIS, font l'objet d'une prise en charge fixée par une convention entre le SDIS et l'hôpital siège du SMUR concerné.

La prise en charge financière est calculée en tenant compte des charges réelles directes et indirectes engagées par le SDIS pour réaliser la prestation.

Article 32 : les interventions pour transport dans le cadre des hospitalisations sans consentement

Dans le cas où des mesures d'hospitalisation sans consentement, privatives de liberté, sont engagées à l'encontre d'une personne, le transport relève des sociétés d'ambulance privée. Le patient est transporté dans ce cas vers un établissement désigné par la régulation médicale. En cas d'indisponibilité des sociétés d'ambulance privée, le SDIS réalise la mission dans les conditions applicables aux indisponibilités évoquées supra.

L'intervention de la police ou de la gendarmerie est sollicité par le SDIS à chaque fois qu'elle paraît nécessaire et notamment lorsqu'une contrainte physique doit être imposée à la personne transportée. Les personnels des forces de police peuvent accompagner ou embarquer dans les véhicules du SDIS le cas échéant, afin d'assurer la sécurité des sapeurs-pompiers.



Article 33 : les autres missions sollicitées par le SAMU

Toutes les autres interventions, à compter de l'instant où elle ne relève pas du secours d'urgence aux personnes et donc des missions du SDIS font l'objet d'une prise en charge financière prévue dans la convention conclue entre le SDIS et le centre hospitalier siège du SAMU.

Article 34 : la convention bipartite sur le secours d'urgence aux personnes

Le présent règlement opérationnel est complété, pour ce qui concerne le secours d'urgence aux personnes et en particulier l'application du référentiel commun fixant l'organisation du secours d'urgence aux personnes et de l'aide médicale urgente, par une convention conclue entre le SDIS et le centre hospitaliers siège du SAMU.

Cette convention précise notamment les modalités de réalisation et d'indemnisation des interventions réalisées à la demande du SAMU, ainsi que les modalités pratiques de réalisation des missions relevant du secours d'urgence aux personnes et de l'aide médicale urgente. Elle donne lieu à un avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Une évaluation de la convention et une révision de la partie financière est réalisées régulièrement à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sous l'égide du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Les représentants des deux entités concernées, chef d'établissement hospitalier et médecin responsable de la structure de médecine d'urgence, directeur départemental des SIS et médecin chef du SDIS ou leurs représentants, réalisent régulièrement une évaluation de la convention.

Section 2.7 : Les interventions du SDIS sur le domaine concédé

Article 35 : les interventions sur le domaine routier ou autoroutier concédé

Les interventions effectuées par le SDIS sur le réseau routier ou autoroutier concédé, y compris sur les parties et les installations annexes (aires de repos, péage, aires techniques, zone de stationnement, ouvrages routiers), font l'objet d'une prise en charge financière par les sociétés concessionnaires des ouvrages routiers ou autoroutiers.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention conclue entre le SDIS et la ou les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Les véhicules de secours du SDIS peuvent emprunter, dans les conditions prévues par une convention passée avec les concessionnaires et le SDIS, uniquement pour des opérations de secours, les axes routiers et autoroutiers concédés. Cette utilisation concerne les interventions intervenant dans ou en dehors du réseau concédé. Elle est autorisée à titre gracieux.

Section 2.8 : Les interventions réalisées en commun avec les forces de sécurité

Article 36 : le protocole d'intervention commune entre service

Les interventions réalisées en commun avec les forces de sécurité intérieure, qu'il s'agisse de la police ou de la gendarmerie ou des forces spéciales des deux services, interviennent dans les conditions fixées par le protocole de prévention et de lutte contre les agressions, conclu entre le SDIS et la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale.

Les personnels des forces de police peuvent accompagner ou embarquer dans les véhicules du SDIS le cas échéant, afin d'assurer la sécurité des sapeurs-pompiers.



Article 37 : les échanges d'information et l'engagement des forces de sécurité intérieure

Le SDIS informe immédiatement par l'intermédiaire de son centre de traitement des appels (CTA CODIS), les forces de sécurité de toute situation portée à sa connaissance, susceptible de présenter un intérêt pour les autres services ou en cas de besoin de soutien sur l'intervention des personnels du SDIS.

Les situations suivantes sont concernées :

- Circonstances qui laissent à penser que la sécurité des intervenants du SDIS est susceptible d'être menacée ;
- Nécessité de disposer des forces de l'ordre au titre de leurs propres attributions ;
- Autres circonstances détaillées dans le protocole susmentionné ;

Dans tous ces cas, les services de police ou de gendarmerie avisés et compétents, engagent sans délai les moyens appropriés disponibles en application des règlements d'emploi et des orientations de leur hiérarchie, établis conjointement avec le SDIS.

Une note de service dédiée détaille les conditions d'intervention avec les forces de sécurité intérieure.

Section 2.9 : Le recours aux moyens du SDIS

Article 38 : la réquisition des moyens relevant des SIS

Pour les interventions ne relevant pas des missions du SDIS, l'autorité judiciaire ou administrative peut requérir les personnels et/ou les moyens du SDIS. La réquisition doit dans tous les cas être formulée par écrit. Si elle est formulée par oral, elle devra dans un deuxième temps être régularisée par écrit.

En cas de réquisition, l'utilisation des moyens du SDIS sera considérée comme un usage privatif. A ce titre, le SDIS recevra une indemnisation dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 39 : les dispositifs prévisionnels de secours (DPS)

Le SDIS n'a pas vocation à assurer de dispositif prévisionnel de secours (DPS) lors de manifestation et en particulier lors des rassemblements de personne. Seules les associations agréées de sécurité civile disposant des agréments adaptés peuvent réaliser ou participer aux dispositifs de sécurité civile, dans le cadre de rassemblements de personne.

En cas d'indisponibilité constatée des associations agréées de sécurité civile (mobilisées à l'échelle régionale le cas échéant en cas de carence dans le département) ou si les besoins dépassent largement leurs capacités locales, le préfet peut solliciter le SDIS pour l'installation ou pour compléter un dispositif prévisionnel existant.

Dans ce cas précis, le SDIS assure la coordination du dispositif prévisionnel de secours. Les frais du dispositif prévisionnel reste à la charge des organisateurs de la manifestation. Si les organisateurs ne sont pas connus, le SDIS sollicite une prise en charge des frais par l'Etat.

La réalisation de ce type d'activité reste conditionnée au maintien de la capacité opérationnelle du SDIS sur le secteur concerné. Le SDIS réalise ces activités quand son potentiel opérationnel lui permet de réaliser ses missions propres. En cas de besoin, le SDIS sollicite des renforts auprès de la zone de défense et de sécurité Est.



Article 40 : la tenue des piquets ou des services de sécurité

Le SDIS n'a pas vocation à assurer de piquet ou de service de sécurité (réalisé en application de la réglementation portant sur les ERP).

Le SDIS peut installer dans le cadre de manifestation regroupant des personnes, une couverture préventive en matière de lutte contre les incendies (pré-positionnement de moyens incendie). Dans ce cas, l'organisateur ou la collectivité qui en formule la demande, assure une prise en charge financière de ce type de prestation en application de la délibération du conseil d'administration applicable aux prestations à caractère payant. Une convention est conclue entre les parties.

La réalisation de ce type de prestation ne peut intervenir que si le SDIS est en capacité d'assurer une couverture opérationnelle correcte sur le secteur concerné.

Article 41 : les activités hors missions du SDIS

L'utilisation des personnels, infrastructures, moyens et matériels appartenant au SDIS est réservée à un usage correspondant exclusivement à ses missions propres. Toute autre utilisation doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation délivrée expressément par le directeur des SIS ou son représentant.

Article 42 : les autres recours aux moyens du SDIS

Certaines prestations peuvent être réalisées à destination de personne privée ou publique, bien qu'elles ne relèvent pas des missions prévues par le présent règlement. Elles peuvent être réalisées dans le cadre notamment d'une réciprocité en matière de prestation et sont soumises à la validation expresse du directeur des SIS ou de son représentant.

Elles font l'objet d'une convention conclue entre les parties, dans les conditions prévues par la délibération du conseil d'administration applicables aux prestations à caractère payant.

Chapitre 3 : Les missions opérationnelles incombant aux corps communaux et intercommunaux

Section 3.1 : Couverture des risques du SDACR

Article 43 : la réponse du SDIS

Le maillage territorial des moyens opérationnels relevant du corps départemental permet de couvrir les risques courants, particuliers ou spécifiques ainsi que les menaces dans les conditions détaillées dans le schéma départemental d'analyse et de couvertures des risques en vigueur (SDACR).

Section 3.2 : Articulation de la réponse opérationnelle des SIS

Article 44 : la vocation des corps communaux et intercommunaux

Les moyens opérationnels des corps communaux ou intercommunaux interviennent le cas échéant en amont et en complément de ceux du corps départemental. Ils concourent à la couverture des risques de sécurité civile en fournissant une réponse de proximité, fondée sur la rapidité de leur arrivée sur les lieux. En cas de difficulté à assurer seule des missions opérationnelles, les entités opérationnelles coopèrent en mutualisant leurs moyens, leurs personnels et leurs équipements.

L'utilité opérationnelle des corps communaux ou intercommunaux réside dans une arrivée anticipée par rapport aux moyens opérationnels du corps départemental. Elle répond à l'urgence et aux justes besoins résultant des risques à défendre et aux circonstances opérationnelles.



Les corps communaux ou intercommunaux concourent uniquement à la réponse face aux risques courants. Les risques particuliers, spécifiques et les menaces sont couverts exclusivement par le SDIS. Dans tous les cas, les moyens des corps communaux ou intercommunaux interviennent dans le respect du présent règlement.

Les modalités de leur participation aux interventions sont précisées par une note opérationnelle dédiée.

Article 45 : le classement des corps communaux ou intercommunaux

Les entités opérationnelles relevant des corps communaux ou intercommunaux sont classées en deux catégories distinctes :

- Les entités opérationnelles concourant au maillage (en complément du CD) ;
- Les entités opérationnelles ne concourant pas au maillage.

Article 46 : les entités opérationnelles concourant au maillage

Les entités opérationnelles concourant au maillage territorial, apportent une plus-value opérationnelle au SDIS (arrivée possible en amont des moyens du SDIS, garantie d'engagement opérationnel, dotation de moyens d'alerte pour les personnels compatible avec les moyens du SDIS).

Une convention conclue entre le SDIS et l'autorité de gestion en charge de la ou des entités opérationnelles concourant au maillage territorial est conclue afin de préciser les modalités d'engagement opérationnel des moyens de secours relevant des corps concernés. Elle respecte dans tous les cas le présent document.

Cette convention peut également prévoir les conditions de la réalisation de prestation de la part du SDIS à destination de la ou des entités opérationnelles concernées. Cette convention aborde notamment le domaine de la formation (la formation des sapeurs-pompiers relevant des ces entités peut être réalisée exclusivement par le SDIS), le domaine technique ou logistique et tout autre domaine le cas échéant.

Les entités opérationnelles concourant au maillage territorial sont à priori et dans un délai fixé en concertation entre le SDIS et l'autorité de gestion dont elles relèvent, intégrées au corps départemental (avec transfert intégral de gestion).

Elles sont intégrées sous réserve qu'elles remplissent les conditions opérationnelles et fonctionnelles attendues par le SDIS. Les conditions de ces intégrations sont précisées en amont entre les parties par voie de contractualisation (contrat d'objectif signé entre le SDIS, la collectivité en charge du ou des corps communaux ou intercommunaux et l'Etat).

L'intégration intervient au terme d'un processus de rapprochement des pratiques en matière de gestion, après accord entre les parties et conformément aux dispositions réglementaires prévues lors de la départementalisation des SIS.

Les contrats d'objectif évoqués ci-avant détaillent les obligations et les attributions de chacune des parties en vue de l'intégration des entités opérationnelles au sein du corps départemental. Ils mentionnent entre autres, l'organisation territoriale envisagée (intégrant la rationalisation prévue par le SDACR), les moyens, matériels et infrastructures dont devront être dotés les corps concernés lors de l'intégration, ainsi que les règles de gestion des personnels et de formation. Ces contrats sont soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités concernées.

Article 47 : les entités opérationnelles ne concourant pas au maillage

Le maintien des entités opérationnelles ne concourant pas au maillage relève d'une décision unilatérale et exclusive des autorités de gestion dont elles relèvent. Elles ne sont pas reconnues comme indispensables au maillage territorial, toutefois elles peuvent conserver une activité opérationnelle en respectant strictement les modalités fixées par le présent règlement.



En cas de non maintien, l'autorité de gestion sollicite la dissolution du corps de sapeurs-pompiers auprès du préfet, qui recueille l'avis du directeur départemental des SIS.

Une convention peut être conclue entre le SDIS et l'autorité de gestion en charge des entités opérationnelles ne concourant pas au maillage, dans des conditions identiques à celles concernant les entités opérationnelles ne concourant pas au maillage.

Section 3.3 : Les missions des corps communaux ou intercommunaux

Article 48 : les missions des corps communaux et intercommunaux

Les corps communaux ou intercommunaux interviennent exclusivement pour les missions suivantes :

- Prompt secours d'urgence aux personnes ;
- Première intervention sur les accidents de la circulation ;
- Première intervention sur les incendies ;
- Opération diverse ;

Les moyens des corps communaux ou intercommunaux assurent en priorité, compte tenu de la proximité qu'ils offrent aux populations à défendre, le prompt secours d'urgence aux personnes. Pour les autres natures d'intervention, ils installent dès leur arrivée et avant l'arrivée des moyens du corps départemental, les mesures conservatoires conformes au présent règlement et aux guides nationaux relatifs aux doctrines et aux techniques opérationnelles. Ils préparent l'arrivée des moyens du corps départemental.

Les moyens des corps communaux ou intercommunaux peuvent disposer dans certaines conditions et sur un territoire limité aux communes siègent de leurs entités opérationnelles et aux communes directement voisines, d'une autonomie opérationnelle pour certaines opérations diverses. Les conditions de cette autonomie sont précisées dans la note opérationnelle susmentionnée.

Article 49 : le concours des moyens des corps communaux ou intercommunaux aux moyens du SDIS

Les moyens des corps communaux ou intercommunaux peuvent, le cas échéant, concourir aux missions du SDIS, si ce dernier se trouve dans une situation où ses propres moyens ne permettent plus d'assurer la couverture opérationnelle nécessaire (situation de catastrophe, d'accident grave, de rupture capacitaire du SDIS).

Dans ce cas, les moyens des corps communaux ou intercommunaux sont mobilisés et placés sous l'autorité du directeur départementale des SIS. Le directeur départemental des SIS agit sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département. Il assure la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie relevant des SIS, sur tout le territoire départemental. Il dispose autant que de besoin des moyens relevant des corps communaux ou intercommunaux.

Les modalités de participation exceptionnelle des moyens des corps communaux ou intercommunaux aux missions relevant des SDIS sont précisées par voie de convention.



Article 50 : le périmètre des missions des corps communaux ou intercommunaux

Le périmètre des missions des corps communaux ou intercommunaux sur le risque courant est fixé comme suit :

Pour le prompt secours, en qualité de primo engagés :

Nature d'intervention	Corps	Détails des missions opérationnelles
Secours d'urgence aux personnes	CC et CIC	<p>Réaliser des actions de prompt secours aux personnes, préparer et faciliter l'arrivée des moyens du corps départemental : réaliser une reconnaissance, protéger la victime d'un suraccident, assurer la mise en sécurité des personnes et la sécurité des lieux, procéder aux gestes secouristes de prompt secours et de maintien en vie en situation de détresse vitale, demande d'envoi de renforts, y compris des moyens médicaux, de réaliser un compte-rendu au CTA CODIS, d'assurer le guidage sur les lieux des secours engagés en renfort et les assister, procéder à un relevage simple, transmettre des informations complémentaires au CTA CODIS. Intervention en qualité de primo engagé.</p> <p>Les relevages de personne peuvent être réalisés par les corps communaux ou intercommunaux.</p> <p>Aucune intervention à la demande du SAMU, aucune évacuation de victime.</p>
	CD	Toutes missions « secours d'urgence aux personnes » dont le SDIS à la charge.

Le « prompt secours » s'entend comme toute action de secouristes agissant en équipe, permettant la prise en charge sans délai d'une détresse vitales et/ou la pratique sans délai des gestes de secourisme. Il est assuré par des personnels formés et équipés. Son intérêt réside dans son caractère réflexe. Les équipes de secouristes sapeurs-pompiers intervenant sans ambulance sont dotées du matériel de réanimation et d'un défibrillateur externe automatisé (sac de prompt secours et DEA). Les procédures de bilan et de compte rendu qu'elles appliquent sont identiques à celles des équipes de secouristes sapeurs-pompiers intervenant avec une ambulance.



Pour les incendies, en qualité de primo engagés :

Nature d'intervention	Corps	Détails des missions opérationnelles
Incendies (dont feux de moyens de transport, de végétation et sur voie publique)	CC et CIC	<p>Installer les mesures conservatoires, préparer et faciliter l'arrivée des moyens du corps départemental : reconnaissance, mise en sécurité des personnes, prise en charge des impliqués, gestes secouristes de prompt secours et de maintien en vie en situation de détresse vitale, sécurisation de la zone d'intervention (balisage primaire, zonage réflexe, coupure des fluides), compte rendu au CTA-CODIS, demande de renfort, identification de la DECI, alimentation du dispositif hydraulique, établissement de l'alimentation, établissement de moyen hydraulique permettant de limiter la propagation du sinistre, lutte contre les feux naissants (faible ampleur), accueil des moyens départementaux, guidage, soutien, déblai. Intervention en qualité de primo engagé.</p> <p>Aucune action autonome au cours d'une fuite de gaz, d'une extinction en milieu clos ou semi clos, d'une extinction de feu de véhicule ou de surveillance. Seules les actions de limitation de la propagation à distance et en sécurité, de lutte contre un feu de végétation de faible ampleur, de lutte contre un sinistre « naissant » sont admises (feu non développé, faible présence de fumée, fumée très claire, intervention si victime assurément présente, localisée et facilement accessible).</p>
	CD	Toutes missions « incendies » dont le SDIS à la charge.

L'intervention sur les fuites de gaz est à la charge exclusive du corps départemental. Les corps communaux et intercommunaux réalisent dans ce cas uniquement un balisage de la zone d'intervention et s'assurent de la mise en sécurité des personnes se situant dans la zone d'exclusion. Aucune action dans le périmètre n'est admise en dehors de la mise en sécurité des personnes. Ils installent éventuellement en anticipation et après avoir réalisé les actions de protection des populations, des moyens hydrauliques pour sécuriser la zone.



Pour les accidents de la circulation, en qualité de primo engagés :

Nature d'intervention	Corps	Détails des missions opérationnelles
Accidents de la circulation	CC et CIC	<p>Installer les mesures conservatoires, préparer et faciliter l'arrivée des moyens du corps départemental : reconnaissance, mise en sécurité des personnes, prise en charge des impliqués accessibles, gestes secouristes de prompt secours et de maintien en vie en situation de détresse vitale, sécurisation de la zone d'intervention (balisage primaire, zonage réflexe), compte rendu au CTA-CODIS, demande de renfort, installation d'une protection incendie de premier niveau, accueil des moyens départementaux, guidage, soutien. Intervention en qualité de primo engagé.</p> <p>Aucune action autonome relevant du domaine du secours routiers, portant sur le calage, l'abordage, le dégagement ou la désincarcération des victimes. Aucune action de nettoyage de la chaussée en dehors d'un dégagement des débris liés à l'accident, de gestion de la circulation, de balisage de chantier (ne relèvent pas des SIS). Aucune intervention sur les routes à circulation rapide et sur les autoroutes.</p>
	CD	Toutes missions « accidents » dont le SDIS à la charge.

L'intervention sur le domaine routier nécessite de disposer des matériels adaptés de balisage primaire et de signalisation. Les personnels interviennent en portant des équipements de protection individuels adaptés à l'environnement routier.

Pour les opérations diverses, en qualité de primo engagés ou d'intervenants :

Nature d'intervention	Corps	Détails des missions opérationnelles
Opérations diverses	CC et CIC	<p>Réaliser des missions en autonomie sur un territoire donné : intervention pour des épuisements, pompages, protections de biens.</p> <p>En fonction des décisions retenues par l'autorité de gestion, destruction d'hyménoptère à titre payant ou gracieux (frelons asiatiques compris, si possession des équipements adaptés).</p> <p>Installer les mesures conservatoires, préparer et faciliter l'arrivée des moyens du corps départemental : intervention pour épuisements, pompages, protections de biens, compte rendu au CTA CODIS, demande de renfort, accueil des moyens départementaux, guidage, soutien ;</p>
	CD	Toutes missions « opérations diverses » dont le SDIS à la charge.



Pour les autres types de mission :

Nature d'intervention	Corps	Détails des missions opérationnelles
Interventions spécialisées	CC et CIC	Aucune mission ;
Actions de prévention, prévision, planification opérationnelle		
Service de santé et de secours médical	CD	Toutes les missions dont le SDIS à la charge.

Article 51 : Les conditions de réalisation des missions des corps communaux et intercommunaux

Le SDIS, dans le cadre de sa mission d'inspection des corps communaux et intercommunaux, dresse régulièrement la liste des entités opérationnelles (distinctes ou regroupées) en mesure de participer aux activités opérationnelles sus mentionnées. Cette liste indique les missions opérationnelles auxquelles chaque entité (distinctes ou regroupées) peut participer.

Les critères de participation des entités opérationnelles aux différentes missions sont précisés dans une note de service dédiée.

Article 52 : Les missions sur la défense extérieure des communes contre l'incendie (DECI)

Les moyens des corps communaux ou intercommunaux peuvent, le cas échéant et sur décision de l'autorité de gestion dont ils relèvent et de l'autorité en charge de la défense extérieure des communes contre l'incendie, réaliser les contrôles périodiques prévus par le règlement départemental de la défense extérieure des communes contre l'incendie (RDDECI).

Ils réalisent ces missions conformément aux dispositions fixées par le RDDECI. Ils en informent le SDIS et utilisent les outils mis à la disposition des autorités en charge de la DECI.

Les autorités de gestion dont relèvent les corps qui se chargent de ce type d'activité, s'assurent que les conditions de sécurité pour la réalisation de ses missions sur le domaine public ou privé sont réunies (évolution dans un environnement routier, port des équipements de protection adaptés, signalisation des zones d'intervention).

Section 3.4 : Les missions n'incombant pas aux corps communaux ou intercommunaux

Article 53 : les activités hors missions des corps communaux ou intercommunaux

Les corps communaux ou intercommunaux ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement aux missions de service public définies par le présent règlement.

Les conditions et les modalités de prise en charge financière des interventions réalisées par le personnel de ces corps communaux ou intercommunaux et qui ne relèvent pas de leurs missions de service public de secours d'urgence, sont fixées par une convention conclue dans le département, entre les communes ou les EPCI responsables des corps concernés et le SDIS.



Les corps communaux ou intercommunaux ne réalisent pas, en raison du fait qu'elles ne sont pas justifiées par l'urgence et le secours, les missions suivantes :

- Les interventions à la demande de la régulation médicale du SAMU (Centre 15) ;
- Les opérations de nettoyage de chaussée, d'édifice ou de réseaux divers ;
- La régulation de la circulation sur le domaine routier ;
- Les ouvertures de porte en cas de perte de clef (en absence de risque pour les personnes) ;
- Les recherches de personne (en absence de risque pour les personnes) ;
- Toutes autres missions qui ne seraient pas justifiées par le secours et l'urgence ;

Section 3.5 : Le recours aux moyens des corps communaux et intercommunaux

Article 54 : activités hors missions de secours

L'utilisation des personnels, infrastructures, moyens et matériels appartenant aux corps communaux ou intercommunaux est réservée à un usage correspondant à des activités de secours d'urgence et aux missions mentionnées dans le présent règlement.

Toutes autres activités qui n'entrent pas dans le champ du présent règlement sont réalisées sous l'entière et unique responsabilité de l'autorité de gestion du ou des corps communaux concernés. Elles sont réalisées dans le cadre de convention conclue entre les parties concernées. Ces activités ne sont pas reconnues comme des missions de secours d'urgence, aussi le règlement opérationnel départemental ne s'applique pas à elles. Le SDIS ne saurait être responsable en cas d'utilisation des moyens des corps communaux ou intercommunaux dans des conditions autres que celles mentionnées par le présent règlement.

Article 55 : les activités de représentation et les réunions patriotiques

Les moyens ou les personnels des corps communaux ou intercommunaux peuvent participer aux cérémonies patriotiques organisées à la demande des autorités dont ils relèvent. L'autorisation est accordée par l'autorité de gestion en charge de la gestion du ou des corps concernés. Ces missions ne sont pas reconnues comme des activités de secours d'urgence ou des activités opérationnelles.

Article 56 : les dispositifs prévisionnels de secours (DPS)

Les corps communaux ou intercommunaux n'ont pas vocation à assurer de dispositif prévisionnel de secours lors de manifestation et en particulier lors des rassemblements de personne. Seules les associations agréées de sécurité civile disposant des agréments adaptés peuvent réaliser ou participer aux dispositifs de sécurité civile, dans le cadre de rassemblements de personne.

Article 57 : les piquets ou les services de sécurité

Les corps communaux ou intercommunaux n'ont pas vocation à assurer de piquet ou de service de sécurité (réalisé en application de la réglementation portant sur les ERP).

Ils sont autorisés, s'ils disposent de la compétence opérationnelle « première intervention incendie », à installer lors de manifestation présentant un risque incendie et sous réserve que l'autorité de gestion valide leur participation, des moyens préventifs visant à lutter contre un départ de feu. Le dimensionnement du dispositif répond au présent règlement.

Le centre de traitement des appels du SDIS (CTA CODIS) est avisé par anticipation de ce type d'activité. En cas de sinistre, les moyens du SDIS sont sollicités sans délai par les moyens des corps communaux ou intercommunaux présents sur place. Les missions des moyens présents sur place respectent le champ missionnel défini par le présent règlement.



Chapitre 4 : Organisation des services d'incendie et de secours

Section 4.1 : L'organisation et le maillage territorial

Article 58 : le corps départemental

L'organisation territoriale du SDIS tient compte du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS, distinct du présent règlement fixe l'organisation du corps départemental.

Le directeur départemental des SIS est désigné comme chef du corps départemental. Il est secondé par un chef de corps départemental adjoint. Cette fonction revient de fait au directeur départemental adjoint des SIS.

Article 59 : les groupements territoriaux

Le corps départemental peut être découpé en territoires distincts, dénommés groupements territoriaux.

Les groupements territoriaux regroupent les entités opérationnelles relevant du SDIS sur un territoire donné. Ils exercent des fonctions supports dans les domaines opérationnels, administratifs ou techniques et sont chargés de la mise en œuvre sur les territoires des orientations départementales. Ils sont placés sous l'autorité d'un officier de sapeur-pompier professionnel.

L'organisation territoriale du corps départemental est détaillée dans l'arrêté conjoint cité supra (nombre de groupement, répartition des centres d'incendie et de secours, rattachement des entités opérationnelles).

Les centres d'incendie et de secours de Reims Marchandau, Reims Witry, Châlons en Champagne, Epernay, Vitry le François, Sézanne et Sainte-Menehould assurent des fonctions supports pour les centres d'incendie et de secours des groupements concernés. Ces fonctions supports sont détaillées dans une note de service dédiée sur l'organisation du corps départemental.

Article 60 : les corps communaux ou intercommunaux

Les corps communaux ou intercommunaux sont rattachés pour les échanges avec le corps départemental et pour leur contrôle et leur coordination, aux groupements territoriaux installés au sein du corps départemental.

La liste des corps communaux et intercommunaux rattachés à chaque groupement territorial figure sur l'arrêté conjoint mentionné supra. Elle distingue les entités concourant au maillage et les entités ne concourant pas au maillage.

Section 4.2 : Les centres d'incendie et de secours

Article 61 : les centres d'incendie et de secours

La réponse opérationnelle du SDIS est basée sur un maillage territorial constitué par des entités opérationnelles dénommées centres d'incendie et de secours (CIS). Les CIS sont chargés de la réalisation des missions de secours et de lutte contre les incendies mentionnées dans le présent règlement. Ils concourent également, en ce qui les concerne, aux activités fonctionnelles du SDIS.

Article 62 : l'organisation des centres d'incendie et de secours

Les centres d'incendie et de secours peuvent être composés de plusieurs entités opérationnelles distinctes (plusieurs sites distincts). Les centres d'incendie et de secours comprennent dans ce cas un site principal et une ou plusieurs entités opérationnelles rattachées.



Les entités opérationnelles ne sont pas considérées comme des centres d'incendie et de secours à part entière mais comme des extensions territoriales des centres d'incendie et de secours.

Les entités opérationnelles rattachées au CIS permettent d'offrir un maillage territorial plus serré dans certains secteurs. Elles concourent à la réponse opérationnelle du centre auxquels ils sont rattachés ou des centres d'incendie et de secours voisins. Elles permettent de réduire les délais dans certaines circonstances et en particuliers sur le prompt secours aux personnes. Elles sont, hormis pour certaines opérations de secours en prompt secours qu'elles réalisent en autonomie, complétées par les moyens d'un centre d'incendie et de secours.

La réponse opérationnelle est assurée par les centres d'incendie et de secours, par mutualisation des moyens affectés dans toutes les entités opérationnelles concernées et rattachées au site principal.

Article 63 : le classement des centres d'incendie et de secours

Les centres d'incendie et de secours comprennent des CIS 4, CIS 6, CIS 8, CIS 10 et des CISM.

Un arrêté préfectoral distinct du présent règlement et de l'arrêté cosigné par le préfet et le président du conseil d'administration du SDIS et portant organisation du corps départemental, fixe le classement des entités opérationnelles du département. Cet arrêté dresse la liste des différentes entités opérationnelles qu'elles relèvent du corps départemental ou des corps communaux ou intercommunaux et précise leur rattachement le cas échéant.

Cet arrêté dresse un bilan chiffré des différents types de centre d'incendie et de secours et d'entités opérationnelles. Il fait l'objet d'une mise à jour régulière afin de tenir compte de l'adaptation du maillage territorial du corps départemental et des corps communaux et intercommunaux.

Article 64 : la méthode de classement des centres d'incendie et de secours et des corps

Le classement des centres d'incendie et de secours est établi conformément aux mesures réglementaires applicables et en particulier en fonction de leurs capacités opérationnelles. Il tient compte des besoins résultant des risques à défendre sur le secteur de chaque centre.

Article 65 : le classement des corps communaux et intercommunaux

Les corps communaux ou intercommunaux sont classés exclusivement comme centres de première intervention. Comme les centres d'incendie et de secours du corps départemental, les corps communaux ou intercommunaux peuvent disposer de plusieurs entités opérationnelles distinctes. Les entités opérationnelles peuvent être rattachées aux centres de premières interventions.

La réponse opérationnelle est assurée par les centres de première intervention, par mutualisation des moyens affectés dans toutes les entités opérationnelles concernées et rattachées au site principal.

Section 4.3 : Contrôle et inspection des centres d'incendie et de secours

Article 66 : le contrôle et l'inspection des centres d'incendie et de secours

Tous les corps et tous les centres d'incendie et de secours font l'objet de contrôles ou d'inspections réguliers, qu'ils relèvent du corps départemental ou d'un communal ou intercommunal. Les contrôles et les inspections sont réalisés par les chefs de groupement ou leur représentant (chefs des CIS du groupement), sous l'autorité du directeur des SIS. Les contenus, les conditions et la périodicité des contrôles sont précisés dans une note de service dédiée.

A l'issue des contrôles ou inspections et en cas de besoin, l'organisation de la réponse opérationnelle peut être revue pour chaque entité opérationnelle, afin de tenir compte des constats réalisés (suspension ou modification des compétences opérationnelles le cas échéant).



Section 4.4 : La capacité opérationnelle des centres d'incendie et de secours

Article 67 : la capacité opérationnelle des CISM

Les CISM assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

Les CISM permettent d'assurer une réponse opérationnelle courante et polyvalente, mais aussi élargie et/ou spécialisée. Ils interviennent en qualité de primo intervenants sur leur secteur et confortent le maillage territorial des autres CIS en cas d'indisponibilité partielle ou totale.

Article 68 : la capacité opérationnelle des CIS 6, CIS 8 et CIS 10

Les CIS 6, CIS 8 et CIS 10 assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

Les CIS 6, CIS 8 et CIS 10 permettent d'assurer une réponse opérationnelle courante et polyvalente. Ils interviennent en qualité de primo intervenants sur leur secteur et complètent le maillage territorial des autres CIS.

Article 69 : la capacité opérationnelle des CIS 4 et des casernements annexes

Les CIS 4 et les casernements annexes assurent au moins un départ en intervention.

Ils permettent d'assurer une réponse opérationnelle dite de première intervention. Ils interviennent en qualité de primo engagés et sont complétés le cas échéant par les moyens des autres CIS. Les CIS 4 et les casernements annexes assurent des missions identiques à celles dévolues aux corps communaux et intercommunaux et indiquées supra.

Section 4.5 : Le commandement des corps et des centres d'incendie et de secours

Article 70 : la nomination des chefs de centre

Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre, nommé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS, sous réserve des dispositions réglementaires applicables à leur nomination. Cette nomination intervient sur proposition du directeur départemental des SIS.

Le niveau de commandement est conforme aux mesures réglementaires (adaptation des grades en fonction de l'effectif de sapeurs-pompiers professionnels et de la mixité du centre concerné), il est précisé le cas échéant dans une note de service dédié.

Article 71 : le commandement des centres d'incendie et de secours

Le chef de centre assure ses missions opérationnelles dans les conditions définies par le présent règlement. Il est accompagné et conseillé en cela par le chef de groupement territorial ou son représentant.

Article 72 : la nomination des chefs de corps

Les chefs de corps communaux ou intercommunaux sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont ils relèvent, après avis du directeur départemental des SIS.



Article 73 : le commandement des corps communaux et intercommunaux

Les corps communaux ou intercommunaux sont placés sous l'autorité d'un chef de corps unique. Le chef de corps assure la gestion opérationnelle et fonctionnelle de son entité et des entités opérationnelles qui lui sont rattachées, dans les conditions définies par le présent règlement et par le règlement intérieur du corps concerné.

Les chefs de corps intercommunaux peuvent être secondés le cas échéant par des chefs de centres de première intervention composant le corps. Les responsables des entités opérationnelles rattachées aux corps ou aux centres de première intervention sont désignés le cas échéant par l'autorité de gestion.

Article 74 : l'accompagnement des corps communaux ou intercommunaux par le corps départemental

Les corps communaux ou intercommunaux sont accompagnés et conseillés le cas échéant par les chefs des centres d'incendie et de secours relevant du corps départemental situés en proximité. Ce dispositif de soutien est mentionné dans les conventions qui lient les corps communaux ou intercommunaux au SDIS.

Section 4.6 : Les missions des chefs de centre, de corps, des groupement territoriaux

Sous-section 4.6.1 : Les chefs de centre du corps départemental

Article 75 : les missions opérationnelles des chefs de centre

Le chef de centre gère les ressources, anime les équipes et veille au maintien opérationnel de l'ensemble des moyens d'intervention du centre d'incendie et de secours dont il a la charge. Il s'assure du suivi des formations réglementaires et de l'aptitude physique et médicale des agents de son centre et des entités opérationnelles qui lui sont rattachées.

Il est secondé par un adjoint désigné. Pour les entités opérationnelles, il est aidé par le responsable du ou des entités en question.

Les officiers du centre et/ou des entités opérationnelles peuvent se voir, chacun en ce qui les concerne, chargé d'une mission opérationnelle. Le chef de centre coordonne et anime l'encadrement du centre et des entités concernées.

Le chef de centre concourt, compte tenu de ses compétences :

- A l'analyse et à la couverture opérationnelle de son territoire ;
- A la mise en œuvre des missions de prévision et de planification des risques ;
- A l'application du règlement opérationnel en ce qui le concerne ;

Il veille en permanence à :

- La disponibilité des moyens de secours ;
- La constitution du potentiel opérationnel journalier et de la planification des activités opérationnelles ;
- La prise en compte des demandes de secours ;
- L'engagement des moyens de secours conformément au présent règlement et aux règles en vigueur ;
- La rédaction des comptes rendus de sortie de secours ;
- La rédaction des documents se rapportant aux opérations de secours ;

Pour tout sujet susceptible d'impacter l'opérationnalité de son centre ou des unités rattachées à son centre, le chef de centre rend compte sans délai au centre de traitement des appels du SDIS (CTA CODIS). Il en avise le chef de groupement territorial ou son représentant.



Les chefs de centre peuvent se voir confier toute autre mission opérationnelle, à la diligence du centre de traitement des appels du service départemental d'incendie et de secours, sous réserve qu'ils disposent des compétences opérationnelles nécessaires.

Les missions du chef de centre sont détaillées dans le règlement intérieur ou dans une note dédiée.

Article 76 : les missions opérationnelles des chefs de groupement territoriaux

Le chef de groupement territorial veille à ce que les chefs de centre d'incendie et de secours assurent le maintien de la capacité opérationnel de leur entité. Ils veillent à ce que les potentiels opérationnels journaliers soient atteints. Ils s'assurent que les engins, matériels et équipements qui ne seraient pas opérationnel le redeviennent le plus tôt possible, en liaison avec les services du groupement technique.

Il organise le partage des bonnes pratiques dans le domaine de la planification des activités opérationnelles. En cas de besoin, il accompagne et intervient directement dans le processus de gestion des centres d'incendie et de secours pour la planification des activités opérationnelles.

Une note de service précise les modalités de planification des potentiels opérationnels journaliers.

Sous-section 4.6.2 : Les chefs de corps communaux ou intercommunaux

Article 77 : les missions fonctionnelles des chefs de corps

Sur le plan fonctionnel, le chef de corps veille à l'application du règlement intérieur du corps concerné, sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont il relève.

Il est chargé en qualité de chef de corps à minima :

- De l'organisation du corps ;
- Du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- De la gestion des ressources et des moyens du corps pour garantir la continuité de service ;
- De la formation des personnels et du maintien de leurs acquis ;
- Du contrôle, de l'entretien et de la remise en état des matériels et des véhicules d'intervention ;
- De l'entretien des bâtiments et des mobiliers du corps ;

Il organise la formation des agents dont il a la charge, en application du plan départemental de formation des services d'incendie et de secours.

Article 78 : les missions opérationnelles des chefs de corps

Sur le plan opérationnel et sous l'autorité du directeur des SIS, il veille au respect du présent règlement. Pour tout sujet susceptible d'impacter l'opérationnalité de son corps ou des unités rattachées à son corps, le chef de corps rend compte sans délai au centre de traitement des appels du SDIS (CTA CODIS). Il avise son autorité de gestion.

Il veille en permanence à :

- La disponibilité des moyens de secours ;
- La constitution du POJ pour les entités concourant au maillage ;
- La prise en compte des demandes de secours ;
- L'engagement des moyens de secours conformément au présent règlement et aux règles en vigueur ;
- La rédaction des comptes rendus de sorties de secours ;
- La rédaction des documents se rapportant aux opérations de secours ;



Il dresse annuellement la liste des interventions réalisées par son corps ou les entités opérationnelles qui lui sont rattachées. Cette liste détaille les missions réalisées ainsi que les personnels et les moyens engagés. Elle indique les horaires et la durée d'intervention.

Le chef de corps s'assure de l'aptitude médicale de ses agents et contrôle régulièrement leurs compétences opérationnelles.

Section 4.7 : Champ missionnel des SIS

Article 79 : le champ missionnel des entités relevant des services d'incendie et de secours

Le champ missionnel dévolu à chaque type d'entité opérationnelle est indiqué ci-après :

Missions Entités	Prompt secours aux personnes	Secours d'urgence aux personnes	Accidents	Incendie	Opérations diverses	Spécialité, autres
Corps communaux et intercommunaux						
Ne concourant pas au maillage	Activité opérationnelle possible et conforme au présent règlement					
Concourant au maillage	Oui	Sans objet	Premières interventions		Oui*	Non
Centres d'incendie et de secours et sites satellites						
Entités opérationnelles	Oui	Avec les CIS de rattachement			Oui*	Non
CIS 4	Oui	Sans objet **	Premières interventions idem corps communaux ou intercommunaux		Oui*	Non
CIS 6/8/10	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
CISM	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

* dans les conditions précisées par le présent règlement, sur un territoire précis (plan de déploiement)

** hormis si le CIS est doté d'une ambulance (VSAV)



Chapitre 5 : Le service de santé et de secours médical du SDIS

Section 5.1 : Organisation du service de santé et de secours médical

Article 80 : les missions du service de santé et de secours médical

Le corps départemental comprend un service de santé et de secours médical. Les missions du service de santé et de secours médical sont exclusivement exercées par les personnels de santé relevant du SDIS (corps départemental).

Article 81 : le rôle du médecin-chef du service de santé et de secours médical

Un médecin-chef dirige le service de santé et de secours médical. Il est placé sous l'autorité du directeur départemental ou de son représentant.

Il conseille les autorités responsables des secours dans les domaines dont le service de santé et de secours médical est compétent. Il conseille également et utilement les autorités chargées de la gestion des corps communaux et intercommunaux.

Article 82 : la participation aux missions opérationnelles des personnels de santé

Les personnels de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers et autres professions médicales ou para médicales) participent aux opérations de secours sous l'autorité du commandant des opérations de secours et éventuellement du médecin chef ou du directeur des secours médicaux en cas de déclenchement d'un plan d'organisation de la réponse de sécurité civile, nombreuses victimes - ORSEC (NOVI).

Les personnels de santé sont placés, dans leurs activités fonctionnelles et opérationnelles, sous l'autorité du médecin-chef du SDIS. Les personnels de santé, pour les missions exercées au sein de leur structure de rattachement territoriale, centre ou groupement (hors missions du service de santé et de secours médical) sont placés respectivement sous l'autorité de leur chef de groupement ou de leur chef de centre.

Les personnels de santé exercent leur art conformément au code de la santé publique.

Article 83 : les règles d'engagement des personnels de santé du SDIS

Une liste des personnels de santé, habilités à participer aux missions de secours est établie annuellement par le directeur des SIS sur proposition du médecin-chef. Les conditions d'engagement et les secteurs d'intervention des personnels de santé sont fixés par note de service dédiée.

L'engagement opérationnel des personnels de santé s'inscrit dans le cadre des secours et des soins d'urgence. Les personnels de santé sont engagés par le CTA-CODIS conformément aux règles en vigueur. Toute demande d'intervention d'un personnel de santé doit transiter par le CTA-CODIS, si elle provient d'un autre service. Le SAMU peut solliciter l'engagement des personnels de santé du SDIS dans le cadre de l'aide médicale urgente en substitution ou en complément de ses propres moyens.

Les conditions d'engagement des personnels du service de santé et de secours médical sont précisées dans la convention qui lie le SDIS et le centre hospitalier siège du SAMU (Centre 15).



Section 5.2 : Les missions du service de santé et de secours médical du SDIS

Article 84 : les missions du service de santé et de secours médical

Le service de santé et de secours médical du SDIS exerce en sus de ses missions fonctionnelles propres (médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers), les missions opérationnelles suivantes :

- Le soutien sanitaire des interventions et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- La participation à la formation des sapeurs-pompiers en matière de secours d'urgence aux personnes ;
- La gestion de l'équipement médico-secouriste du service et la surveillance de leur état ;
- Les missions de secours d'urgence appartenant aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- Les opérations impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;

Les personnels de santé participent le cas échéant à toutes les missions de prévision, de prévention et aux interventions du SDIS, notamment dans les domaines des risques naturels et technologiques ou lorsque la présence de certaines matières ou substances peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Article 85 : le rôle des médecins du service de santé et de secours médical

Les médecins du service de santé et de secours médical concourent à l'aide médicale urgente (AMU) et font partie intégrante de la chaîne de secours d'urgence pré hospitalière. Ils peuvent, outre leurs missions propres et sous la responsabilité du SDIS, constituer un relais compétent et formé, apte à prendre en charge des victimes dans le cadre de l'urgence.

Les médecins participent à l'activité opérationnelle du service de santé et de secours médical dans le cadre du soutien sanitaire opérationnel et des missions de secours d'urgence, d'aide médicale urgente et de transport sanitaire. Ils se rendent le cas échéant sur les lieux de l'intervention afin de prodiguer des soins médicaux aux victimes et patients.

Lorsqu'ils interviennent, les médecins sont placés sous l'autorité du médecin-chef du SDIS. Leurs actions sont placées sous la direction et la responsabilité du SDIS. Ils rendent compte de leurs pratiques médicales à la régulation médicale du SAMU (Centre 15). Le centre de traitement des appels (CTA CODIS) informe le SAMU de tout engagement d'un personnel de santé sur une intervention.

Les médecins du SDIS participent s'ils disposent des compétences requises, à la permanence de directeur des secours médicaux (DSM) avec les médecins qualifiés du service d'aide médicale d'urgence SAMU (Centre 15). Les conditions de cette permanence sont définies par un arrêté préfectoral dédié pris dans le cadre du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile dit « Nombreuses victimes » (ORSEC NOVI).

Article 86 : le rôle des infirmiers du service de santé et de secours médical

En l'absence de médecin, les infirmiers sont habilités, après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence ou de la détresse psychologique, à mettre en œuvre des protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU). Ces protocoles sont préalablement écrits, datés et signés par le médecin-chef du SDIS. Dans ce cas, ils accomplissent les actes prescrits nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin.

Les protocoles respectent les bonnes pratiques et les données actualisées de la science. Les infirmiers sont placés sous l'autorité du médecin-chef du SDIS dans le cadre de la mise en place des protocoles infirmiers de soins d'urgence et sous l'autorité d'un médecin prescripteur dans les autres cas. Ils rendent compte de leurs pratiques médicales à la régulation médicale du SAMU (Centre 15).



Les missions propres des infirmiers sont définies dans le code de la santé publique. Elles concernent notamment les soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie et visent à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie d'une personne. Dans ce cadre, les infirmiers peuvent prendre les initiatives et accomplir les soins qu'ils jugent nécessaires. Ils identifient les besoins de la personne, posent un diagnostic infirmier, formulent des objectifs de soins, mettent en œuvre les actions appropriées. Ils évaluent l'efficacité de leurs actions.

Quand les infirmiers interviennent dans un dispositif opérationnel, ils interviennent comme conseillers techniques du commandant des opérations de secours dans leur domaine de compétence. Ils ne se substituent pas, dans un engin engagé seul, au chef d'agrès qui reste l'unique responsable de l'intervention.

Les infirmiers, s'ils sont à jour de leur formation et en cas de carence de secouriste afin de compléter l'équipage d'une ambulance ou d'un véhicule prompt secours, peuvent compléter l'effectif d'un engin en lieu et place d'un équipier.

Article 87 : le rôle du pharmacien du service de santé et de secours médical

Le pharmacien du service de santé et de secours médical est chargé de la gestion de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS. La PUI est chargée de répondre aux besoins pharmaceutiques du SDIS.

Le pharmacien est chargé de la gestion, de l'approvisionnement, de la préparation, du contrôle, de la détention et de la dispensation des médicaments, produits ou objets ainsi que des dispositifs médicaux stériles. Il est également chargé de mener ou de participer à toute action d'information sur ces médicaments, matériels, produits ou objets, ainsi qu'à toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage.

Il contribue à leur évaluation et concourt à la pharmacovigilance et à la matériovigilance et à toute action de sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles. Enfin, il est responsable de mener ou de participer à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique.

Le pharmacien est placé sous l'autorité du médecin-chef du SDIS. Il est responsable du respect des dispositions du code de la santé publique relatives à ses activités pharmaceutiques.

Article 88 : le rôle des autres personnels du service de santé et de secours médical

Les autres personnels de santé appartenant au service de santé et de secours médical (psychologue, vétérinaire, ...) concourent aux missions du SDIS en application de leur qualification et de leurs compétences. Ils sont placés sous l'autorité du médecin-chef et respectent les dispositions réglementaires applicables à leur activité.



Section 5.3 : La réponse opérationnelle du service de santé et de secours médical

Article 89 : le dimensionnement de la réponse du service de santé et de secours médical

La réponse opérationnelle assurée par le service de santé est précisée par une note de service dédiée.

A minima le service de santé offre la réponse opérationnelle suivante :

Emploi	Mode d'engagement	Secteur d'intervention, modalités
Médecin DSM	Astreinte	Département, 1 semaine sur 2 comme DSM
Permanence de santé	Astreinte	Département
Infirmier AMU	De garde en journée en semaine	Secteur élargi de Chalons en Champagne
Infirmier SSO	Astreinte	Département

Les pharmaciens, vétérinaires, psychologues et autres personnels de santé font état de leur disponibilité en cas de besoin.

Section 5.4 : Le soutien sanitaire opérationnel

Article 90 : le soutien sanitaire en opération

Le soutien sanitaire opérationnel (SSO) est assuré par des personnels du service de santé et de secours médical. Ces derniers peuvent être aidés par des sapeurs-pompiers. Le soutien sanitaire fait partie intégrante du soutien de l'intervenant.

Le soutien sanitaire opérationnel (SSO) a pour vocation de veiller en situation opérationnelle ou de préparation opérationnelle à l'intégrité physique, psychique et psychologique des intervenants. Il participe au maintien de la capacité opérationnelle d'un dispositif de secours. Le cas échéant, il pourvoit aux soins d'urgence. Il veille à ce que la condition des agents concernés n'affecte pas leur sécurité et/ou leur santé. Le soutien sanitaire participe à la remise en condition des personnels au cours ou après une opération.

Les modalités d'organisation et d'engagement du soutien sanitaire opérationnel sont détaillées dans une note dédiée (Cf partie soutien de l'intervenant).

Le soutien sanitaire est engagé à la diligence du CTA CODIS en fonction des besoins opérationnels. Il est engagé de manière curative ou préventive. Le commandant des opérations de secours peut solliciter l'engagement du soutien sanitaire s'il l'estime utile, en toute circonstance.

Article 91 : les personnels de santé des corps communaux ou intercommunaux

Les personnels de santé relevant uniquement des corps communaux ou intercommunaux (sans double engagement) ne peuvent exercer aucune activité ou mission relevant du service de santé et de secours médical du SDIS.

En cas de besoin en la matière, les autorités de gestion des corps communaux ou intercommunaux et le SDIS précisent par voie de convention, la réalisation de prestation relevant du service de santé et de secours médical à destination des corps concernés.



Chapitre 6 : L'organisation de la réponse opérationnelle

Section 6.1 : La réponse opérationnelle courante

Article 92 : les équipements du corps départemental

Le SDIS pourvoit aux moyens et matériels nécessaires à son fonctionnement. Un plan d'équipement pluriannuel est arrêté par son conseil d'administration afin de satisfaire aux objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Le dimensionnement des moyens du corps départemental résulte de l'analyse des risques détaillée dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Le dimensionnement tient compte de la réponse mutualisée à l'échelle départementale. Il tient compte également de la réponse interdépartementale et des moyens de renfort mobilisés le cas échéant par la zone de défense et de sécurité Est ou par l'échelon national (autres zones de défense et de sécurité et moyens nationaux).

Article 93 : les équipements des centres de secours

L'équipement, notamment en engin de secours, des centres d'incendie et de secours et des entités opérationnelles du corps départemental est détaillé dans le catalogue de la réponse opérationnelle du SDIS. Ce catalogue fait partie intégrante du corpus opérationnel. Il est régulièrement mis à jour en fonction de l'armement des centres et de l'évolution des besoins opérationnels.

Les affectations physiques des engins et des matériels de secours restent toutefois adaptables en fonction des circonstances. Une adaptation de la couverture opérationnelle est réalisée par le biais d'une affectation ponctuellement et temporairement (affectation dynamique) des engins et des matériels afin de satisfaire à une évolution du niveau de risque à défendre. La saisonnalité de certains risques ou l'apparition soudaine et non définitive d'un risque à couvrir ou d'une menace à prendre en compte fait l'objet d'une adaptation de la réponse opérationnelle.

Article 94 : les opérations courantes

Le SDIS dispose de moyens permettant d'assurer la couverture des risques courants suivants :

- Secours d'urgence à personnes ;
 - Prompt secours ;
 - Secours en équipe et évacuation ;
 - Secours à de nombreuses victimes ;
 - Secours en cas d'attentat ou en situation de menace ;
- Incendies ;
 - Feu de structure en milieu urbain ;
 - Feu en milieu péri urbain ou rural ;
 - Feu de végétation ou de récolte ;
 - Feu de moyens de transport ;
 - Feu de liquide inflammable ;
 - Feu électrique ;
 - Feu divers ;
- Accidents de la circulation ;
 - Accident sans victime piégée ;
 - Accident avec victime(s) piégée(s) ou incarcerated(s) ;
 - Accident de moyen de transport collectif ;
 - Accident de transport de matière dangereuse ;



- Protection des biens et de l'environnement ;
 - Fuite de gaz ;
 - Pollution de l'environnement ;
 - Autres risques technologiques et naturels ;

- Opérations diverses ;
 - Protection de bien ;
 - Epuisement, assèchement ;
 - Destruction d'hyménoptère ;
 - Autres interventions ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 95 : l'engagement opérationnel des moyens courants

L'engagement opérationnel des moyens courants reste à la diligence du centre de traitement des appels (CTA CODIS) en fonction des circonstances opérationnelles et des besoins résultants de l'analyse initiale de la situation. Les moyens engagés initialement sont adaptés en fonction des demandes de renfort formulées par les premiers moyens engagés.

Article 96 : les modalités d'engagement opérationnel

Le centre de traitement des appels mobilise les engins seuls ou en groupe constitué. Ces groupes sont constitués avec des minima en matière d'armement (engin et personnel). Ils sont complétés le cas échéant par le CTA CODIS dès lors que les premiers engins sont engagés ou après qu'une demande de complément de moyen soit sollicitée par le commandant des opérations de secours.

Les trains de départ minimum engagés en fonction des circonstances opérationnelles sont détaillés dans une note opérationnelle dédiée. Cette note précise également les compétences primaires et secondaires des engins ainsi que les conditions de leur engagement (personnel).

Article 97 : le concours aux renforts extra départementaux

Les moyens courants du SDIS peuvent, à la demande du centre opérationnel zonal (COZ Metz) ou du centre opérationnel de gestion interministérielle de crise (COGIC Paris), être mis à la disposition d'un autre SDIS. Le SDIS de la Marne peut également bénéficier de ce type de renforts extra départementaux.

Dans ces circonstances, les frais liés à l'engagement des moyens courants sont pris en charge par l'Etat conformément aux ordres opérationnels zonaux ou nationaux.



Section 6.2 : La réponse spécialisée ou particulière

Article 98 : les opérations spécialisées

Le SDIS dispose de moyens spécialisés et/ou particuliers. Ces moyens sont mobilisés quand les moyens courants ne satisfont pas aux besoins opérationnels constatés ou quand des dispositifs particuliers ou spécifiques sont nécessaires. La réponse particulière ou spécialisée fait appelle à des techniques, des matériels, des moyens ou des compétences dédiées.

Le SDIS dispose des équipes spécialisées suivantes :

- Intervention en milieu périlleux ;
- Intervention en milieux aquatiques ;
 - En milieu hyperbare (subaquatique) et/ou en surface non libre ;
 - En surface (aquatique) et/ou en eaux vives ;
- Intervention pour sauvetage déblaiement ;
- Intervention sur des risques chimiques ou biologiques ;
- Intervention sur des risques radiologiques ou nucléaires ;
- Intervention pour recherches de personne avec appui cynotechnique ;

Article 99 : les opérations particulières

En sus des équipes spécialisées, le SDIS dispose d'équipes chargées de la mise en œuvre de moyens particuliers.

Les moyens particuliers sont constitués :

- Des postes médicaux avancés ;
- De la cellule de décontamination approfondie « NRBC » ;
- D'une remorque transmission et moyen satellite ;

La cellule de décontamination approfondie « NRBC » et la remorque transmission et moyen satellite sont des moyens nationaux mis à disposition du SDIS par voie de convention (dotation Etat).

Article 100 : l'engagement opérationnel des moyens spécialisés et particuliers

L'engagement opérationnel des moyens spécialisés ou particuliers reste à la diligence du centre de traitement des appels (CTA CODIS), en fonction des circonstances opérationnelles et des besoins résultants de l'analyse initiale de la situation. Ils sont complétés le cas échéant par le CTA CODIS dès lors que les premiers engins sont engagés ou après demande de complément de moyen sollicitée par le commandant des opérations de secours.

Les moyens particuliers restent à la disposition des autres SDIS de la zone de défense et de sécurité Est et des autres zones. Ces moyens sont intégrés aux ordres d'opération zonaux et nationaux et mobilisés le cas échéant par le centre opérationnel zonal (COZ Metz) ou le centre opérationnel de gestion interministérielle de crise (COGIC Paris).

Article 101 : le concours aux renforts extra départementaux

Les autres équipement et personnels spécialisés ou particuliers du SDIS, tout comme les experts ou les conseillers techniques du SDIS, peuvent à la demande du centre opérationnel zonal (COZ Metz) ou du centre opérationnel de gestion interministérielle de crise (COGIC Paris) être mis à la disposition d'un autre SDIS.

Dans ces circonstances, les frais liés à l'engagement des moyens spécialisés, particuliers ou des personnels, sont pris en charge par l'Etat conformément aux ordres opérationnels zonaux ou nationaux.



Article 102 : les missions spécialisées ou particulières

Les missions, capacités et les limites opérationnelles des équipes spécialisées et des équipes chargées de la mise en œuvre de moyens particuliers, sont précisées dans les tableaux ci-dessous :

Equipe spécialisée	Missions et capacité	Limites opérationnelles
Intervention en milieux périlleux	<p>Réaliser des reconnaissances en milieux périlleux ;</p> <p>Rechercher des victimes en milieux périlleux, réaliser des prompts secours, des sauvetages et des assistances en milieux périlleux, en dégager les victimes et assurer leur évacuation hors de la zone dangereuse ;</p> <p>Sécuriser les interventions de secours des SIS ou d'autres services et assister les intervenants dans les missions de secours courantes en proximité de milieux périlleux ;</p> <p>Conseiller le COS pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières ;</p>	<p>Sont exclues les opérations relevant du domaine du secours en montagne, du secours spéléo (cavités, grottes, hors excavation), du secours en canyon et les opérations réalisables avec le lot de sauvetage et de protection contre les chutes (opérations courantes) ;</p>

Equipe spécialisée	Missions et capacité	Limites opérationnelles
Intervention en milieux aquatiques (subaquatique et de surface)	<p>Réaliser des prompts secours, des sauvetages et des assistances dans un milieu ou environnement aquatique ou hyperbare (en surface ou sous la surface) ;</p> <p>Réaliser des reconnaissances et évoluer dans un milieu ou environnement aquatique ou hyperbare (en surface ou sous la surface) ;</p> <p>Sécuriser les interventions de secours des SIS ou d'autres services et assister les intervenants dans les missions de lutte contre les pollutions et de protection de l'environnement ou courantes, en proximité ou dans des milieux aquatiques ;</p> <p>Réaliser (dans le cadre de convention) des dispositifs prévisionnels de secours ou des travaux subaquatiques ou hyperbares ;</p> <p>Réaliser des opérations de recherche de personne en milieu aquatique ou hyperbare (sur réquisition des autorités de police) ;</p> <p>Conseiller le COS pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières ;</p>	<p>Limites de profondeur indiquées par le guide national de référence ;</p> <p>Limites d'évolution en surface non libre indiquées par le guide national de référence ;</p> <p>Conditions de plongée spécifique et utilisation de mélanges respiratoires particuliers ;</p> <p>Sont exclues les opérations relevant du domaine du secours spéléo (cavités, grottes hors excavation), du secours en canyon ;</p>



Equipe spécialisée	Missions et capacité	Limites opérationnelles
Intervention en sauvetage déblaiement	<p>Intervenir en matière de reconnaissance, de sauvetage et de sécurisation dans un milieu effondré ou menaçant ruine ;</p> <p>Sécuriser dans une zone dangereuse ou menaçant ruine, les interventions de secours des SIS ou d'autres services et assister les intervenants dans les missions de secours courantes ;</p> <p>Rechercher des victimes en milieu effondré ou menaçant ruine, les dégager et assurer leur évacuation hors de la zone dangereuse ;</p> <p>Compléter les moyens de recherche de personnes ensevelies dans des décombres en complément de l'équipe spécialisée en cynotechnie ;</p> <p>Procéder à des manœuvres de force en complément des moyens relevant du secours routiers (levage, forçage, découpe) ;</p> <p>Conseiller le COS pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières ;</p>	<p>Pas d'expertise dans le domaine de la stabilité des édifices et des sols (conseils uniquement) ;</p> <p>Pas de substitution aux autorités de police en charge de prévenir les risques de ruine ou d'effondrement d'édifice ;</p> <p>Sont exclues les opérations relevant du domaine du secours en montagne, du secours spéléo (cavités, grottes hors excavation), du secours en milieux périlleux, du secours en canyon et les opérations réalisables avec le lot de sauvetage et de protection contre les chutes (opérations courantes) ;</p>

Equipe spécialisée	Missions et capacité	Limites opérationnelles
Recherche cynotechnique de personne	<p>Réaliser des recherches de personne ensevelie dans des décombres en complément de l'équipe spécialisée de sauvetage et de déblaiement ;</p> <p>Réaliser des recherches de personne égarée avec notion de secours d'urgence à personne (situation avérée de danger et de risque grave et imminent) ;</p> <p>Concourir sur réquisition ou en complément des moyens de la police nationale ou de la gendarmerie à des recherche de personne (opérations judiciaires) ;</p> <p>Conseiller le COS pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières ;</p>	<p>Sont exclus du champ de compétence de la spécialité, la recherche de personnes ensevelies sous la neige ;</p> <p>Les missions de recherche de personne au sens judiciaire du terme appartiennent aux moyens des forces de police ou de gendarmerie. En cas de demande de leur part et sur réquisition, les moyens du SDIS peuvent concourir à ce type de recherche ne relevant pas du secours d'urgence.</p>



Equipe spécialisée	Missions et capacité	Limites opérationnelles
Intervention en risque chimique, biologique, radiologique et nucléaire	<p>Suspecter, détecter et caractériser la famille des matières ou substances dangereuses concernées ;</p> <p>Installer un périmètre de sécurité, un zonage et contrôler les accès à une zone délimitée ;</p> <p>Agir et limiter les effets des matières ou substances dangereuses, endiguer leur dispersion et limiter leur impact sur les personnes, les biens et l'environnement ;</p> <p>Proposer la mise en place des mesures conservatoires à l'égard des populations (mise à l'abri, évacuation, mise à l'écoute, restriction de consommation de denrées alimentaires et d'eau, administration d'une prophylaxie) ;</p> <p>Cartographier les zones concernées par l'évènement et les éventuelles contaminations ;</p> <p>Réaliser les missions propres et partagées du SDIS dans une ambiance viciée et/ou contaminée (SUAP, Incendie, ...) ;</p> <p>Réaliser la prise en charge et la décontamination approfondie des personnes contaminées (populations, intervenants, autres services) ;</p> <p>Assurer des missions d'anti pollution contre les pollutions aquatiques, de sol et atmosphériques ;</p> <p>Conseiller le COS pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières ;</p>	<p>Pas d'identification formelle et détaillée des matières ou substances dangereuses concernées ;</p> <p>Pas de récupération ou de stockage des matières ou substances dangereuses concernées ;</p> <p>Pas de dépollution ou de nettoyage de sites ou matériels souillés par des matières ou substances dangereuses ;</p> <p>Pas de réalisation de prélèvement normalisé à des fins d'analyse en laboratoire spécialisé ;</p> <p>Pas de dotation des autres services en tenue de protection et protection respiratoire ;</p>

Equipe spécifique	Missions et capacité	Limites opérationnelles
Poste médicaux avancés	<p>Installer un dispositif « poste médical avancé » sur le terrain sur une zone disposant de locaux adaptés ;</p> <p>Installer un dispositif « poste médical avancé » sur le terrain, sur une zone ne disposant d'aucun équipement préalable ;</p> <p>Assurer la prise en charge de nombreuses victimes sur au moins deux sites distincts ;</p>	<p>Pas d'administration médicamenteuse ni de matériel médico-secouriste à distribuer.</p>



Equipe spécifique	Missions et capacité	Limites opérationnelles
Cellule de décontamination	<p>Installer un dispositif de décontamination approfondie de personne contaminée (chimique, radiologique, nucléaire) sur le terrain sur une zone disposant d'équipement ;</p> <p>Installer un dispositif de décontamination approfondie de personne contaminée (chimique, radiologique, nucléaire) sur le terrain sur une zone ne disposant d'aucun équipement préalable ;</p> <p>Compléter le cas échéant un dispositif destiné à la prise en charge de nombreuses victimes ;</p>	Pas de confirmation formelle d'une absence totale de contamination sur les personnes décontaminée

Equipe spécifique	Missions et capacité	Limites opérationnelles
Remorque transmissions et moyen satellite	<p>Installer, sécuriser ou renforcer sur un terroir donnée un dispositif de communication opérationnelle (ANTARES) ;</p> <p>Installer en dernier recours en situation dégradée un réseau de communication ultime basé sur la technologie des communications satellitaires (voix et data) ;</p>	

Article 103 : les modalités d'engagement opérationnel

Le centre de traitement des appels mobilise les engins seuls ou en groupe constitué.

Ces groupes sont constitués avec des minima en matière d'armement. Ils sont complétés le cas échéant par le CTA CODIS dès lors que les premiers engins sont engagés ou après demande de complément de moyen sollicité par le commandant des opérations de secours.

Les trains de départ minimum engagés en fonction des circonstances opérationnelles sont détaillés dans une note opérationnelle dédiée. Cette note précise également les compétences primaires et secondaires des engins ainsi que les conditions de leur engagement (personnel).

Article 104 : le concours aux renforts extra départementaux

Les moyens spécialisés ou particuliers du SDIS peuvent à la demande du centre opérationnel zonal (COZ Metz) ou du centre opérationnel de gestion interministérielle de crise (COGIC Paris) être mis à la disposition d'un autre SDIS. Le SDIS de la Marne peut également bénéficier de ce type de renforts extra départementaux.

Dans ces circonstances, les frais liés à l'engagement des moyens spécialisés ou particuliers sont pris en charge par l'Etat conformément aux ordres opérationnels zonaux ou nationaux.



Section 6.3 : Le dimensionnement de la réponse spécialisée ou particulière

Article 105 : le dimensionnement de la réponse spécialisée ou particulière

Le dimensionnement des moyens et matériels opérationnels résulte de l'application des guides de doctrine nationaux ou de référence des spécialités concernées. Il est adapté ou complété en tenant compte de l'analyse des risques détaillée dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Il est intégré au contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) et au pacte capacitaire départemental et zonal.

Les moyens des équipes spécialisés figurent au catalogue de la réponse opérationnelle.

Article 106 : le dimensionnement des agents spécialisés ou particuliers

Le dimensionnement des agents opérationnels et des compétences opérationnelles (niveau de qualification par spécialité) résulte de l'analyse des risques détaillée dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Le dimensionnement des équipes spécialisées est fixé comme suit :

Intervention sur les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires :

Niveau RCH	Personnels	Niveau RAD	Personnels
I (équipiers d'intervention)	20	I (équipiers d'intervention)	20
II (chefs d'équipe d'intervention)	40	II (chefs d'équipe d'intervention)	40
III (chefs de cellule mobile)	10	III (chefs de cellule mobile)	10
IV (conseiller technique)	1	IV (conseiller technique)	1
TOTAL	71	TOTAL	71

Intervention en milieux aquatiques (subaquatique et de surface) :

Niveau SAL	Personnels	Niveau SAV	Personnels
I (sauveteurs aquatiques)	22	I (nageurs sauveteurs aquatiques)	20
II (chefs d'unité)	7	II (nageurs sauveteurs côtiers)	1
III (conseiller technique)	1	III (chef de bord sauveteur côtier)	0
TOTAL	30	TOTAL	21

L'équipe SAV comptera 21 agents, en sus des 30 niveaux SAL.

Intervention en milieux périlleux :

Niveau IMP	Personnels
I (sauveteurs GRIMP)	30
II (chefs d'unité GRIMP)	9
III (conseiller technique GRIMP)	1
TOTAL	40

Recherche cynotechnique de personne :

Niveau CYNO	Personnels	Chiens
I (conducteurs cynotechnique)	3	3
II (chefs d'unité cynotechnique)	2	2
III (conseiller technique cynotechnique)	1	1
TOTAL	6	6



Sauvetage déblaiement :

Niveau SDE	Personnels
I (sauveteurs déblayeur)	50
II (chefs d'unité sauveteur déblayeur)	15
III (chefs de section sauveteur déblayeur)	4
III (conseiller technique sauveteur déblayeur)	1
TOTAL	70

Les postes médicaux avancés :

Niveau	Personnels
Equipiers	50
Chefs de groupe	15
TOTAL	65

La cellule de décontamination « nucléaire, radiologique, chimique ou biologique » :

Niveau	Personnels
Equipiers	40
Chefs d'équipe	15
Chefs de groupe	5
TOTAL	60

La remorque « transmission et moyen satellite » :

Niveau	Personnels
Equipiers	30
Chefs d'équipe	10
Chefs de groupe	5
TOTAL	45

Section 6.4 : Gestion des moyens spécialisés ou particuliers

Article 107 : les listes d'aptitudes spécialisées

Une liste d'aptitude opérationnelle (LAO) fixe annuellement pour chaque équipe spécialisée ou chargée de la mise en œuvre de moyens particuliers, la liste des personnels aptes à participer aux activités opérationnelles de la spécialité. Figurent sur cette liste, les personnels à jour de leur formation et de maintien des acquis. Les listes sont établies par emplois opérationnels.

Article 108 : la gestion des équipes spécialisées

Les équipes spécialisées ou chargées de la mise en œuvre de moyens particuliers sont placées sous la responsabilité d'un conseiller technique (pour les spécialités) ou d'un référent (pour les moyens particuliers). Le référent ou le conseiller technique est secondé par un adjoint.

Le référent ou le conseiller technique est chargé du maintien de la capacité opérationnelle de l'équipe dont il a la charge. Il est chargé entre autres d'organiser et de mettre en œuvre les formations de maintien et de perfectionnement des acquis.



Le référent ou le conseiller technique désigné est chargé de proposer la liste d'aptitude opérationnelle de son équipe au chef du groupement chargé du suivi des équipes spécialisées. Il propose des mises à jour régulières afin de tenir compte de l'évolution de la composition de son équipe.

Article 109 : la coordination des équipes spécialisées

Sur le plan fonctionnel, les conseillers techniques ou les référents sont placés sous l'autorité du chef de groupement chargé du suivi des équipes spécialisées.

Sur le plan opérationnel, les équipes spécialisées ou chargées de la mise en œuvre de moyens particuliers sont placées pour emploi sous l'autorité du commandant des opérations de secours lorsqu'elles sont engagées sur le terrain. Le membre de l'équipe, disposant des qualifications les plus élevées, est considéré comme le conseiller technique du commandant des opérations de secours sur intervention.

Un règlement particulier des équipes spécialisées précise l'organisation, la gestion et la coordination des différentes équipes spécialisées. Il fait partie intégrante du corpus opérationnel du SDIS.

Section 6.5 : Définition du degré d'urgence des interventions

Article 110 : le degré d'urgence des missions des SIS

Les missions des SIS relèvent normalement de l'urgence, toutefois toutes les missions ne nécessitent pas un engagement des moyens de secours en urgence. La sécurité des sapeurs-pompiers et des usagés de la route doit être en permanence garantie lors des déplacements des engins des sapeurs-pompiers et des engins de secours.

Les interventions classées comme urgentes sont :

- Secours d'urgence à personnes ;
 - Prompt secours ;
 - Secours en équipe et évacuation ;
 - Secours à de nombreuses victimes ;
 - Secours en cas d'attentat ou en situation non sécurisée ;

- Incendies ;
 - Feu de structure en milieu urbain ;
 - Feu en milieu péri urbain ou rural ;
 - Feu de végétation ou de récolte ;
 - Feu de moyens de transport ;
 - Feu de liquide inflammable ;
 - Feu électrique ;
 - Feu divers ;

- Accidents de la circulation ;
 - Accident sans victime piégée ;
 - Accident avec victime piégée ou incarcerated ;
 - Accident de moyen de transport collectif ;
 - Accident de transport de matière dangereuse ;

- Protections des biens et de l'environnement ;
 - Fuite de gaz ;



Les interventions ne relevant pas de l'urgence sont :

- Secours d'urgence à personnes ;
 - Les indisponibilités pour carence de moyen privé ;
- Protection des biens et de l'environnement ;
 - Pollution de l'environnement ;
 - Autres interventions pour protection des biens et de l'environnement ;
- Opérations diverses ;
 - Protection de bien ;
 - Epuisement, assèchement ;
 - Destruction d'hyménoptère ;

Les modalités de déplacement des engins lors du départ, des transits, des évacuations et des retours sont précisées dans une note opérationnelle dédiée.

Section 6.6 : Les exercices opérationnels

Article 111 : l'organisation d'exercice opérationnel

Le SDIS participe ou organise des exercices à vocation opérationnelle.

Ces activités visent à entretenir l'aguerrissement et à améliorer la qualité de la réponse opérationnelle des intervenants. Ils visent à tester les dispositifs opérationnels envisagés ou installés et sur la base d'un retour d'expérience partagé d'adapter la réponse opérationnelle.

Les thèmes d'exercice sont retenus en fonction des constats opérationnels réalisés sur le terrain, des orientations opérationnelles impulsées par le préfet, de la diffusion des doctrines opérationnelles nationales, de l'installation de matériels, d'organisation ou de moyens particuliers.

L'organisation des exercices est définie en fonction de leur ampleur. Les chefs de groupements territoriaux ou les chefs de centre d'incendie et de secours prennent l'initiative pour l'organisation des exercices concernant leurs territoires opérationnels de compétence. Dans tous les cas dépassant le cadre d'une session locale de formation et de maintien des acquis des personnels (manœuvre de la garde, manœuvre de centre), un ordre d'opération départemental valide la tenue de ce type d'activité.

Si les manœuvres de la garde ou de centre surviennent sur des sites particuliers ou sensibles, ou encore si l'impact médiatique peut dépasser le cadre locale, un ordre d'opération est établi.

Les exercices départementaux sont installés par le groupement chargé de la gestion des risques ou de la mise en œuvre opérationnelle. Les personnels des groupements ou des centres d'incendie et de secours concourent à l'installation et au déroulement de ces exercices.

Les exercices, quand ils représentent un intérêt opérationnel départemental font l'objet d'un retour d'expérience partagé.

En cas de réalisation de ces activités en dehors des locaux ou des infrastructures du SDIS, l'environnement et/ou les structures utilisées doivent être adaptées et sécurisées. Des conventions sont conclues entre le SDIS et le propriétaire ou le responsable des structures utilisées afin de préciser les modalités d'utilisation et les responsabilités de chaque partie.

Article 112 : les exercices départementaux interservices

Le SDIS participe aux exercices annuels de sécurité civile planifiés à l'initiative du préfet dans le cadre des attributions du comité départemental portant sur l'organisation de la réponse de secours (comité ORSEC). Ces exercices sont menés sur le terrain ou en salle tactique. Le SDIS participe le cas échéant à l'animation de ces exercices.



Chapitre 7 : Le secours d'urgence aux personnes

Section 7.1 : Les engagements en secours d'urgence aux personnes

Article 113 : les départs réflexes des SIS

Dans certaines situations opérationnelles et en application du protocole commun SAMU SDIS portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, l'engagement des moyens de secours du SDIS précède la régulation médicale réalisée par le SAMU (Centre 15). Ils sont alors définis comme des « départs réflexes ».

Si l'appel de la personne en détresse parvient au centre de traitement des appels du SDIS, c'est le centre de traitement des appels qui engage les moyens disponibles. Il transfère ensuite l'appel et les informations au centre de réception et de régulation du SAMU (Centre 15) en vue d'une régulation médicale.

Si l'appel de la personne en détresse parvient au centre de réception et de régulation du SAMU et que la nature de la réponse opérationnelle appartient aux départs réflexes, le permanencier auxiliaire de régulation médicale demande sans délai au centre de traitement des appels (CTA CODIS) l'engagement d'un moyen du SDIS, en précisant le motif et les informations nécessaires.

Article 114 : les situations de départs réflexes des SIS

Les départs réflexes sont justifiés s'ils concernent la suspicion d'une détresse vitale identifiée à l'appel, une intervention pour secours d'urgence aux personnes qui concerne un lieu situé sur la voie publique, dans les lieux publics ou d'autres circonstances présentant des risques particuliers.

Article 115 : la participation des SDIS à l'aide médicale urgente AMU

La régulation médicale, réalisée par le SAMU (Centre 15), suite à l'appel d'une personne en détresse a pour but de déterminer et de déclencher dans les meilleurs délais la réponse médicale adaptée à la situation décrite par l'appelant.

Le SDIS participe à l'aide médicale urgente. A ce titre, le médecin régulateur demande l'engagement des moyens du SIS en vue d'apporter la réponse médicale la plus appropriée à l'état de la personne.

En cas de pathologie grave nécessitant une médicalisation rapide, le SAMU fait immédiatement intervenir une unité mobile d'urgence et de réanimation. La régulation médicale peut solliciter en complément d'une unité mobile d'urgence et de réanimation ou seuls, les moyens ou les personnels de santé du SDIS (médecin, paramédicaux, personnels de santé).

Article 116 : la régulation médicale offerte par le centre de réception et de régulation du SAMU

Les opérateurs du centre de traitement des appels (CTA CODIS) du service départemental d'incendie et de secours participent, le cas échéant aux entretiens singuliers entre le médecin et l'appelant durant la régulation médicale. Le secret professionnel s'impose à eux.

Article 117 : la destination des victimes évacuées par les moyens sapeurs-pompiers

La régulation médicale du SAMU (Centre 15), après avoir pris connaissance du bilan secouriste transmis par les moyens du SDIS et compte tenu, dans la mesure du possible, du souhait de la victime, indique aux intervenants du SDIS la destination de la victime.



Lorsqu'une évacuation est décidée par la régulation médicale, si la couverture opérationnelle du SDIS ne lui permet pas d'assurer ses propres missions dans les délais impartis par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), les services conviennent d'un transport primo-secondaire organisé par la régulation médicale. L'évacuation par l'ambulance sapeurs-pompiers est alors organisée vers le service d'accueil des urgences de proximité.

Article 118 : les conditions de réalisation des interventions pour indisponibilité de moyen privé

Compte tenu du fait qu'elles ne relèvent pas de l'urgence, les interventions réalisées à la demande du SAMU (Centre 15) en situation d'indisponibilité des sociétés d'ambulance privée, font l'objet d'une adaptation des conditions de réalisation des interventions relevant des secours d'urgence aux personnes.

Ces conditions sont précisées dans la convention liant le SDIS au centre hospitalier siège du SAMU évoquée supra. Les délais d'intervention des moyens du SDIS alloués à ce type de mission et leur disponibilité ne respectent pas nécessairement les objectifs de couverture du SDACR en matière de secours d'urgence aux personnes. Ces adaptations visent à préserver la réalisation des missions propres du SDIS.

Article 119 : les vecteurs d'évacuation des victimes

Le SDIS emploie ses propres moyens sanitaires terrestres pour l'évacuation des victimes dont il assure la prise en charge. Les conditions de conduite et d'emploi de ces moyens respectent le code de la santé publique. Aussi les conducteurs en particulier ne doivent pas être au nombre des élèves conducteurs auxquels s'appliquent les dispositions du code de la route.

Le SDIS sollicite la régulation médicale du SAMU (Centre 15) via le centre de traitement des appels (CTA CODIS) afin de disposer de tout autre moyen d'évacuation. Il formule cette demande en particulier s'il estime que l'évacuation par voie terrestre impacte sa couverture opérationnelle et que la situation engendrée ne lui permet pas d'assurer ses missions propres missions dans les délais impartis par le SDACR.

Le SDIS sollicite en cas de besoin les moyens hélicoptérés, pour des évacuations depuis des secteurs éloignés des services d'accueil des urgences des centres hospitaliers.

Section 7.2 : Les outils partagés de secours d'urgence aux personnes

Article 120 : le dispositif de dénombrement des victimes SINUS

En cas d'évènement impliquant de nombreuses victimes, leur dénombrement est identifié comme le début du processus global de leur prise en charge par les services publics. Le SDIS est chargé pour ce qui le concerne du dénombrement des victimes sur le terrain. Pour ce faire, il met en œuvre un dispositif baptisé SINUS NOVI (Système d'Information NUMérique Standardisé NOMBREuses VICTIMES).

Ce système d'information partagé entre les services, vise au dénombrement des victimes. Il apporte une aide à l'identification des victimes par les services qui en ont la charge et permet le suivi de leur prise en charge secouriste et médicale. Ce système est interfacé avec l'outil de suivi de santé des patients SI-VIC (Ministère de la Santé).

Les associations agréées de sécurité civile peuvent aider les secours à dénombrer les impliqués dans SINUS. Elles sont alors placées sous la responsabilité du SDIS. Pour cela, les personnels des associations agréées de sécurité civile sont dûment formés.



Les conditions de la mise en œuvre de cet outil partagé sont précisées dans le plan destiné à organiser la réponse de sécurité civile dédié à la prise en charge de nombreuses victimes (ORSEC NOVI). Elles respectent le protocole national ainsi que les instructions interministérielles relatives à la prise en charge et au dénombrement des victimes de catastrophe. Au plan local, un protocole interne au SDIS fixe les conditions techniques et opérationnelles de mise en œuvre du dispositif SINUS. Le dispositif ne saurait être employé comme outil de recensement de l'ensemble des impliqués.

Chapitre 8 : Les moyens de la réponse opérationnelle

Section 8.1 : Les moyens du corps départemental

Article 121 : l'entretien des matériels et leur disponibilité opérationnelle

Les matériels affectés dans les centres d'incendie et de secours sont maintenus opérationnels sous la responsabilité des chefs de centre qui en ont la charge. Ces derniers organisent l'entretien de premier niveau et le nettoyage des engins et matériels. Les moyens doivent être maintenus en permanence en état de fonctionnement et de propreté.

Les chefs de centre provoquent l'intervention des services techniques ou logistiques en cas de problème. Ils avisent sans délai le CTA-CODIS de toute indisponibilité opérationnelle.

Article 122 : les équipements opérationnels particuliers

Le SDIS peut avoir recours à des moyens de secours et d'intervention particuliers et dédiés à des activités opérationnelles ou péri opérationnelles spécifiques.

L'utilisation de drone à vocation opérationnelle ou péri opérationnelle (préparation opérationnelle, prévision, analyse des risques) est autorisée sur des opérations de secours, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à leur utilisation.

Ces moyens particuliers quels qu'ils soient, peuvent le cas échéant être mis à la disposition d'autres services ou des SDIS qui en formuleraient la demande. Les conditions de cette mise à disposition sont précisées par une convention conclue entre les parties.

Section 8.2 : Les moyens des corps communaux ou intercommunaux

Article 123 : les équipements des corps communaux ou intercommunaux

Les communes et les EPCI restent compétents pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement des corps communaux ou intercommunaux.

Article 124 : le dimensionnement des corps communaux ou intercommunaux

Les corps communaux ou intercommunaux disposent, compte tenu des missions définies dans le présent règlement, des moyens, matériels, équipements de protection individuelle et des infrastructures adaptés et justement dimensionnés à la notion de première intervention.

Une note opérationnelle dédiée et applicable à l'ensemble des SIS précise les moyens humains, matériels et équipements de protection individuelle nécessaires pour que l'aptitude opérationnelle de l'entité opérationnelle concernée soit reconnue. Cette note détaille l'armement dont doivent disposer les corps communaux ou intercommunaux ainsi que les obligations en matière de contrôle et d'entretien, s'ils souhaitent participer à des activités opérationnelles.



Les orientations fixées par l'autorité de gestion des corps communaux ou intercommunaux en matière d'équipement, de dotation matérielle et en infrastructure, sont soumises pour avis au directeur départemental des SIS. Elles respectent la vocation des corps communaux et intercommunaux mentionnée dans le présent règlement.

Les matériels et équipements sont autant que possible interopérables et compatibles avec les moyens du SDIS.

Article 125 : le contrôle et la disponibilité des moyens des corps communaux ou intercommunaux

Les matériels affectés dans les corps communaux ou intercommunaux sont maintenus opérationnels sous la responsabilité des chefs de corps qui en ont la charge. Ces derniers organisent l'entretien de premier niveau et le nettoyage des engins et matériels dont ils ont la charge. Les moyens doivent être maintenus en permanence en état de fonctionnement et de propreté.

Pour les entités concourant au maillage territorial, le chef de corps avise sans délai le CTA de toute indisponibilité opérationnelle de ses propres moyens. L'indisponibilité constatée ou planifiée d'un matériel ou d'un engin est signalée par le chef de corps ou son représentant au CTA-CODIS.

Chapitre 9 : Aptitude opérationnelle des intervenants

Section 9.1 : Aptitude opérationnelle

Article 126 : l'aptitude opérationnelle

Pour le corps départemental, l'aptitude opérationnelle est délivrée par le directeur départemental des SIS ou son représentant.

L'aptitude opérationnelle est reconnue pour un sapeur-pompier dès lors qu'il respecte l'intégralité des conditions mentionnées ci-après :

- Disposer de l'aptitude médicale pour exercer les missions qu'ils occupent effectivement ;
- Etre détenteur de l'aptitude physique correspondant aux missions qu'ils occupent effectivement ;
- Etre détenteur des qualifications opérationnelles courantes ou spécialisées prévues par les référentiels emplois-compétences pour exercer les missions qu'ils occupent effectivement ;
- Etre à jour du maintien des acquis et des compétences nécessaires ;

L'aptitude médicale est délivrée par le médecin chef du SDIS, dans les conditions définies par l'arrêté du 6 mai 2000 fixant notamment les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ces conditions s'appliquent de manière adaptée et proportionnée, en fonction des emplois opérationnels dont les sapeurs-pompiers sont réellement chargés.

L'aptitude médicale doit normalement être pleine et entière. Toutefois en cas des difficultés médicales temporaires ou durables, incompatibles avec la réalisation de certaines missions, entraînent une adaptation individualisée des activités opérationnelles auxquelles les sapeurs-pompiers concernés peuvent participer. L'aptitude médicale est appréciée en fonction des activités opérationnelles réellement exercées.

Pour les corps communaux ou intercommunaux, l'aptitude opérationnelle est délivrée par l'autorité de gestion. L'aptitude médicale est délivrée par le médecin chef du SDIS, dans les conditions définies par l'arrêté du 6 mai 2000 fixant notamment les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.



Aucun profil particulier n'est défini pour les sapeurs-pompiers relevant des corps communaux ou intercommunaux, aussi, l'adaptation de l'aptitude ne tient compte que des missions effectivement réalisées par les personnels concernés.

Le SDIS informe l'autorité de gestion de l'aptitude des agents dont elle a la charge.

L'autorité de gestion veille en particulier à ce que les conditions d'aptitude médicale soient réunies avant d'autoriser l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers dont elle a la charge. L'autorité de gestion suspend l'engagement des sapeurs-pompiers inaptes, elle adapte le cas échéant l'engagement des sapeurs-pompiers aptes avec restriction.

Article 127 : l'aptitude physique des personnels opérationnels

Tous les sapeurs-pompiers reconnus comme aptes sur le plan médical doivent entretenir leur condition physique et sportive. Ils doivent être en mesure de préserver leur intégrité et celle des autres intervenants en cas de survenue d'une difficulté ou d'un accident opérationnel.

Ils doivent être en mesure de mettre en œuvre, dans des conditions de sécurité adaptées, les matériels, engins et équipements mis à leur disposition.

Article 128 : les accidents de service et la couverture sociale

Le sapeur-pompier victime d'un accident survenu en service ou atteint d'une maladie contractée à l'occasion du service a droit à une prise en charge en application du statut particulier des sapeurs-pompiers professionnels ou de la loi relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Pour les personnels relevant des corps communaux et intercommunaux, le SDIS dans lequel le sapeur-pompier exerce habituellement ses fonctions, prend en charge les frais et dépenses imputables à l'accident survenu en service ou à l'atteinte d'une maladie contractée à l'occasion du service.

Section 9.2 : Qualifications opérationnelles des personnels du corps départemental et maintien des acquis

Article 129 : la formation et le maintien des acquis des professionnels du corps départemental

Les sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental peuvent tenir un emploi opérationnel après avoir suivi et validé la formation correspondante. Ils bénéficient après leur formation initiale, d'une formation continue et d'un perfectionnement de leur acquis et de leurs compétences, conformément aux référentiels en vigueur.

La formation et le perfectionnement des acquis fait partie intégrante du temps de travail exercés par les sapeurs-pompiers. Ces temps sont obligatoires pour tous les agents et conformes aux dispositions précisées dans le règlement intérieur.

Les sapeurs-pompiers professionnels qui ne participent pas aux activités de maintien des acquis et des compétences peuvent se voir retirer leur aptitude opérationnelle jusqu'à ce qu'ils aient suivi à nouveau les sessions de maintien des acquis et des compétences nécessaires.

La durée minimale de formation et de maintien des compétences est fixée pour chaque catégorie de sapeurs-pompiers par le règlement intérieur du SDIS et éventuellement le règlement départemental de la formation.



Article 130 : la formation et le maintien des acquis des volontaires du corps départemental

Après avoir suivi la formation correspondante, les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental sont autorisés à exercer les activités de secours pour lesquelles ils ont été formés, sans devoir au préalable avoir été formé à toutes les activités opérationnelles. La formation des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental est adaptée aux missions qui leur sont effectivement confiées et nécessaires à leur accomplissement.

Ils bénéficient après leur formation initiale, d'une formation continue et d'un perfectionnement de leur acquis et de leurs compétences, conformément aux référentiels en vigueur.

La formation et le perfectionnement des acquis fait partie intégrante des temps d'activité exercés par les sapeurs-pompiers. Ces temps sont obligatoires pour tous les agents, ils respectent les modalités fixées par le règlement intérieur du SDIS et éventuellement le règlement départemental de la formation.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ne participent pas aux activités de maintien des acquis et des compétences peuvent se voir retirer leur aptitude opérationnelle jusqu'à ce qu'ils aient suivi à nouveau les sessions de maintien des acquis et des compétences nécessaires.

La durée minimale de formation et de maintien des compétences est fixée pour chaque catégorie de sapeurs-pompiers volontaires par le règlement intérieur du SDIS et éventuellement le règlement départemental de la formation.

Article 131 : le dispositif d'apprenant

Dès leur recrutement et après avoir suivi une formation, les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental peuvent participer, aux tâches de gestion technique et administrative du centre d'incendie et de secours ainsi qu'aux missions opérationnelles dévolues aux SIS en qualité de sapeur-pompier volontaire apprenant.

Les modalités concernant le dispositif d'apprenant sont précisées par note de service dédiée.

Section 9.3 : Compétences opérationnelles des personnels des corps communaux et intercommunaux et maintien des acquis

Article 132 : la formation et le maintien des acquis des personnels des corps communaux ou intercommunaux

Après avoir suivi la formation correspondante, les sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux et intercommunaux sont autorisés à exercer les activités de secours pour lesquelles ils ont été formés. La formation des sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux et intercommunaux est adaptée aux missions qui leur sont effectivement confiées et nécessaires à leur accomplissement.

Elle tient compte des missions, des matériels et de la réponse opérationnelle de proximité offerte par les corps concernés. Les contenus des formations adaptées sont fixés par le service départemental d'incendie et de secours, seul organisme habilité à dispenser de la formation pour les sapeurs-pompiers des SIS.

La formation et en particulier la formation de maintien des acquis interviennent sous l'autorité des chefs de corps communaux ou intercommunaux.

Les formations initiales sont dispensées exclusivement par le SDIS de la Marne. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une convention conclue entre le SDIS et l'autorité de gestion du corps concerné.

Les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires constituent des dépenses obligatoires pour la commune ou l'EPCI dont ils relèvent.



Les personnels des corps communaux et intercommunaux bénéficient après leur formation initiale, d'une formation de maintien de leur acquis, conformément aux référentiels de formation en vigueur.

La formation de maintien de leur acquis fait partie intégrante des temps d'activité exercés par les sapeurs-pompiers des corps communaux et intercommunaux. Ces temps sont obligatoires pour tous les personnels, ils respectent les modalités fixées par le règlement intérieur du corps et éventuellement le règlement départemental de la formation.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ne participent pas aux activités de maintien des acquis et des compétences peuvent se voir retirer leur aptitude opérationnelle jusqu'à ce qu'ils aient suivi à nouveau les sessions de maintien des acquis et des compétences nécessaires. La durée minimale de formation et de maintien des compétences est fixée pour chaque catégorie de sapeurs-pompiers volontaires par le règlement départemental de formation.

Les conditions de formation initiale et continue des sapeurs-pompiers des corps communaux et intercommunaux sont détaillées par le règlement intérieur du corps en application du règlement départemental de la formation.

Article 133 : la situation des doubles engagements des personnels des corps communaux ou intercommunaux

Les sapeurs-pompiers des corps communaux et intercommunaux, s'ils contractent un double engagement (au sein du corps dont ils dépendent et au sein du corps départemental), suivent un complément de formation afin de participer aux missions du corps départemental pour lesquelles ils n'ont pas été formés initialement.

Cette formation complémentaire tient compte des missions et des matériels du ou des centres d'incendie et de secours du corps départemental au sein duquel ils exercent leurs activités en double engagement. En cas de formation complémentaire, les personnels concernés se voient délivrer les attestations, titres et diplômes correspondants.

La formation réalisée en complément est réalisée à la charge du SDIS.

Avant d'occuper d'autres activités opérationnelles, l'aptitude médicale et physique est revue le cas échéant par le service de santé et de secours médical.

Nota : En cas d'absence d'activité constatée au sein du corps départemental pour un sapeur-pompier en double engagement, il est mis fin au double engagement conformément au règlement intérieur du SDIS et aux dispositions réglementaires applicables.

Article 134 : Priorité des doubles engagements

Les sapeurs-pompiers des corps communaux et intercommunaux disposant d'un double engagement, inscrits sur le potentiel opérationnel journalier d'un centre d'incendie et de secours du corps départemental et éventuellement d'un autre corps, doivent répondre en priorité à la sollicitation opérationnelle du corps départemental.



Chapitre 10 : Tenues, équipements, comportements

Section 10.1 : Les tenues et équipements de protection individuelle

Article 135 : les tenues d'intervention

Le sapeur-pompier en opération de secours doit s'attacher à paraître, en toutes circonstances, dans une tenue réglementaire et conforme au règlement départemental portant sur les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers sont responsables personnellement de la tenue qui est mise à leur disposition et en particulier de son entretien courant.

Article 136 : la bonne tenue en intervention

Les coupes et couleurs de cheveux, maquillages et tatouages apparents doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles dont les personnels sont effectivement chargés. Ces éléments ne doivent pas attenter à la discrétion ainsi qu'au devoir de réserve des porteurs de tenue.

Les conditions d'hygiène, le port de la barbe, de la moustache ou de lunette est conforme aux dispositions indiquées dans l'arrêté fixant à l'échelle nationale, les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, ainsi qu'aux guides opérationnels en vigueur.

Article 137 : les équipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle sont impérativement portés par les sapeurs-pompiers engagés en intervention, conformément au règlement départemental portant sur les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers.

En opération, ils revêtent sur ordre du commandant des opérations de secours une tenue opérationnelle et les équipements de protection individuelle adaptée, afin notamment de garantir leur santé et leur sécurité. Le non port des équipements de protection individuelle autorise le commandant des opérations de secours, si les risques sont avérés, à relever temporairement de ses activités le personnel concerné.

Les équipements de protection individuelle sont mis en œuvre dans les conditions définies par les fournisseurs. Ils ne subissent aucune adaptation et sont mis en œuvre dans les conditions normales d'utilisation. Chaque agent réalise une veille de premier niveau sur l'état de ses équipements individuels. Il sollicite les services compétents s'il estime que ses équipements ne présentent pas, compte tenu d'une dégradation constatée, le degré d'intégrité nécessaire pour assurer sa propre sécurité.

Chapitre 11 : Plan de déploiement des moyens opérationnels

Section 11.1 : Secteurs d'intervention et couverture opérationnelle

Article 138 : les secteurs opérationnels et le plan de déploiement

Toutes les communes ou parties de commune du département sont intégrées par anticipation au sein d'un territoire opérationnel. Chaque territoire opérationnel est défendu par un centre d'incendie et de secours dit de « premier appel ». En cas d'indisponibilité partielle ou totale du centre de « premier appel », un second centre d'incendie et de secours est mobilisé sur le territoire concerné. Un plan de déploiement départemental mentionne en cascade, les centres d'incendie et de secours qui assurent la couverture de chaque territoire opérationnel.



Le rattachement des communes ou parties de commune à un centre d'incendie et de secours intervient de manière à apporter la réponse opérationnelle la plus adaptée. Il tient compte, entre autre, des délais d'arrivée sur les lieux des moyens de secours, de la nature du potentiel opérationnel journalier de l'entité opérationnelle considérée (garde ou astreinte) et notamment de ses moyens et équipements. Le rattachement des communes ou parties de commune n'est ni définitif ni exclusif.

Certains territoires ne sont pas rattachés aux communes qui apparaissent comme les plus adaptées, compte tenu d'une accessibilité spécifique et de contraintes particulières (autoroute, camp militaire, ...). D'autres sont défendues en premier appel par des centres d'incendie et de secours extérieurs au département, en application de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle.

Le plan de déploiement est annexé au présent règlement. Il est employé, avec d'autres critères, pour la définition des contributions obligatoires communales ou des EPCI. Les conditions de fixation des contributions sont définies par une délibération du conseil d'administration du SDIS.

Article 139 : l'adaptation du plan de déploiement

Les secteurs opérationnels définis dans le plan de déploiement sont adaptés en fonction des circonstances opérationnelles. L'adaptation intervient par anticipation par le biais d'un ordre d'opération départemental.

Le CTA CODIS engage les moyens de secours en respectant le plan de déploiement fixés par anticipation au moyen d'un outil informatisé d'aide à la décision. Le chef de salle du CTA-CODIS adapte, directement lors de l'engagement des secours et en fonction des circonstances opérationnelles, de sa propre analyse opérationnelle et de son expérience, l'engagement des moyens de secours (adaptation de l'origine des moyens pour assurer la couverture d'un territoire donné).

Le CTA CODIS s'assure en permanence qu'une réponse opérationnelle adaptée puisse intervenir sur tous les territoires en cas d'engagement des moyens concourant initialement à leur couverture. La mobilisation des moyens directement en proximité n'est pas nécessairement privilégiée afin de ne pas démunir une zone élargie en moyens de secours et de lutte contre l'incendie. En cas de rupture de couverture opérationnelle, la couverture initiale est réorganisée et des moyens opérationnels sont sollicités en renfort, éventuellement auprès des départements voisins, sous le couvert du centre opérationnel de zone de défense.

Article 140 : les cascades opérationnelles

Les centres d'incendie et de secours mobilisés en cas d'indisponibilité totale ou partielle du centre dit « de premier appel », le sont en raison de leur proximité opérationnelle, des moyens dont ils disposent et de leur capacité opérationnelle au moment où ils sont sollicités (délais de départ, disponibilité des personnels inscrits au potentiel opérationnel journalier, nature du potentiel opérationnel journalier, astreinte ou garde).

Le recours aux centres d'incendie et de secours dotés de personnels en garde postée n'est pas systématique en cas d'indisponibilité du premier centre à mobiliser. Les centres de secours dotés d'un potentiel opérationnel en astreinte et situés en proximité sont engagés s'ils sont disponibles et dotés des moyens adaptés.

Le CTA-CODIS tient compte des moyens des départements limitrophes. Il engage en dehors du département les moyens relevant du SDIS de la Marne et mobilise des renforts des SDIS extérieurs, dans les conditions fixées par les conventions d'assistance mutuelle conclues entre départements limitrophes. L'engagement ou la demande des moyens intervient de manière réflexe. Le CTA-CODIS en informe le CTA-CODIS du département concerné.



Section 11.2 : Secteurs d'intervention des corps communaux ou intercommunaux

Article 141 : le plan de déploiement des corps communaux ou intercommunaux

En application des principes de proximité et de première intervention, les moyens des corps communaux ou intercommunaux interviennent en priorité sur le territoire de la commune siège de l'entité opérationnelle considérée. Ils peuvent intervenir également et en application d'un plan de déploiement dédié et joint à ce règlement, dans les communes immédiatement voisines. Pour les corps intercommunaux, chaque entité dispose le cas échéant d'un plan de déploiement dédié. En cas de mutualisation des moyens de plusieurs entités, le plan de déploiement tient compte de cette coopération entre unité.

Le plan de déploiement dédié à chaque entité opérationnelle est établi par le SDIS. Il est défini après consultation des autorités de gestion des corps communaux ou intercommunaux concernés. Il tient compte de l'opérationnalité de l'unité considérée (formation et aptitude médicale des agents, matériels et équipement disponibles) et des missions qui lui sont allouées en conséquence.

Article 142 : l'information des corps communaux ou intercommunaux

Le centre de traitement des alertes (CTA CODIS) du SDIS informe les entités opérationnelles relevant des corps communaux ou intercommunaux en respectant le plan de déploiement qui leur ait attribué et les missions qui leur sont dévolues.

Les moyens d'alerte des corps communaux et intercommunaux sont mis en œuvre après avis du directeur départemental des SIS. Ils doivent être interopérables ou compatibles avec le système de gestion opérationnel du SDIS et ne pas représenter une charge impactant le fonctionnement du CTA CODIS.

Article 143 : la responsabilité opérationnelle des autorités des corps communaux ou intercommunaux

Sur le plan fonctionnel, les corps communaux ou intercommunaux sont placés sous l'autorité de gestion dont ils relèvent (définition du règlement intérieur du corps, respect du règlement opérationnel départemental, contrôle et déclenchement de l'aptitude médicale, contrôle et validation de l'aptitude opérationnelle, contrôle de la formation et du maintien des acquis, entretien et contrôle des matériels, gestion administrative des agents, recrutements, gestion des avancements, ...).

Sur le plan opérationnel, les moyens des corps communaux ou intercommunaux interviennent sous la responsabilité du directeur des opérations de secours (maire de la commune siège de l'intervention ou préfet dans certains cas). Le maire exerce dans ces circonstances, la fonction de directeur des opérations de secours, en vertu des pouvoirs de police administrative générale dont il dispose (cf. police municipale). Les moyens des corps communaux et intercommunaux sont placés sous l'autorité du directeur départemental des SIS et en opération sous le commandant des opérations de secours désigné par le SDIS.

Article 144 : les renforts entre corps communaux ou intercommunaux

L'organisation des renforts entre les corps communaux ou intercommunaux relève de la responsabilité du centre de traitement des appels (CTA CODIS) du SDIS. Dans tous les cas, l'intervention d'un corps en dehors de son territoire de compétence, entraîne systématiquement l'information du centre de traitement des appels.



Article 145 : les engagements des corps communaux ou intercommunaux hors de leur territoire

Les moyens des corps communaux ou intercommunaux peuvent être mobilisés sur demande du CTA-CODIS en dehors de leur territoire de compétence, dans les conditions fixées par le présent règlement. Dans ces conditions, ils renforcent les moyens du corps départemental et font partie intégrante de la réponse de sécurité civile.

Les modalités de prise en charge des frais résultants de l'engagement des moyens des corps communaux ou intercommunaux quand ils sont mobilisés afin de compléter la réponse opérationnelle du SDIS sont précisées par le biais d'une convention conclue en amont entre les parties.

Chapitre 12 : Potentiel opérationnel journalier - POJ

Section 12.1 : Les différentes activités opérationnelles

Article 146 : les activités opérationnelles du POJ

Les activités opérationnelles des personnels concourant au potentiel opérationnel journalier peuvent être les suivantes :

Les gardes postées :

Une garde postée est considérée comme une période au cours de laquelle le sapeur-pompier, présent sur son lieu d'affectation, est chargé de réaliser les missions opérationnelles et fonctionnelles du centre d'incendie et de secours concerné. Les personnels en garde postée sont susceptibles de partir en intervention immédiatement. Ils doivent assurer les départs opérationnels, dans la limite de l'effectif disponible en garde postée, en moyenne en 4 minutes (temps entre l'alerte des personnels et le départ effectif du ou des engins sollicités).

En dehors des interventions, la garde postée est mise à profit pour accomplir les tâches péri-opérationnelles et fonctionnelles définies par le présent règlement et par le règlement intérieur du SDIS de la Marne. La garde postée est chargée du maintien général de la capacité opérationnelle du centre dans laquelle elle est affectée.

Par principe, les gardes postées sont composées majoritairement de sapeurs-pompiers professionnels. Les personnels volontaires peuvent participer aux gardes postées dans les conditions précisées dans le règlement intérieur du SDIS ou par une note de service dédiée.

Les gardes postées sont installées dans les centres d'incendie et de secours mixtes. Elles peuvent, dans certaines circonstances justifiées par la couverture d'un risque particulier prévisible ou non, être installées temporairement dans tous les centres d'incendie et de secours du département. Elles sont installées, en anticipation pour faire face à une situation susceptible d'engendrer une activité opérationnelle plus importante qu'à l'accoutumée ou de manière réactive en cas de besoin immédiat (problème de retour des personnels en centre, conditions météo, ...). La mise en place de garde postée en centre est validée par la permanence de direction en cas de besoin ponctuel non programmé.

L'effectif des gardes postées respectent dans chaque centre d'incendie et de secours dans lesquelles elles sont prévues ou installées, le présent règlement. L'effectif habituel pour la réponse courante est adapté par anticipation en fonction de circonstances opérationnelles par le biais d'un ordre d'opération ou d'une note de service, signé par le directeur départemental ou son représentant.

Les sapeurs-pompiers volontaires des centres mixtes s'efforcent de participer aux gardes postées, dans le respect du principe portant sur les équilibres entre engagement citoyen et vie personnelle, professionnelle, sociale et familiale.



La garde postée est décomptée sur le temps de travail effectif ou indemnisée conformément aux dispositions réglementaires et dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou par une note de service dédiée.

Les astreintes :

Une astreinte est considérée comme une période au cours de laquelle le sapeur-pompier n'est pas présent physiquement sur son lieu d'affectation, toutefois il doit pouvoir rejoindre le lieu où il est attendu dans un délai défini. Les personnels d'astreinte doivent se présenter sur le lieu où ils sont attendus en moyenne en 10 minutes (délai de rassemblement = temps entre l'alerte des personnels et leur arrivée effective sur le lieu où il est attendu).

Le délai de rassemblement peut être porté à 15 minutes dans certaines circonstances, notamment en raison de la difficulté à mobiliser l'effectif dans les délais normaux.

Les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention après ce délai de rassemblement et après un court délai d'équipement (changement de tenue, port des EPI).

Le délai de rassemblement sert de base pour la définition des périmètres de recrutement et de rattachement des sapeurs-pompiers volontaires aux entités opérationnelles, sous réserve que les moyens d'alerte restent fonctionnels dans ces secteurs.

Les personnels mobilisés alors qu'ils sont en position d'astreinte sont tenus, quand ils regagnent le lieu où ils sont attendus, de respecter les règles élémentaires de prudence en matière de circulation. Leurs déplacements respectent impérativement le code de la route, sans qu'aucune dérogation ne soit possible.

Par principe, les astreintes sont composées majoritairement de sapeurs-pompiers volontaires. Les personnels professionnels peuvent assurer des astreintes dans les conditions précisées dans le règlement intérieur du SDIS ou par une note de service dédiée.

L'effectif d'astreinte respecte dans chaque centre d'incendie et de secours dans lesquelles elle est prévue, le présent règlement. L'effectif habituel pour la réponse courante est adapté par anticipation en fonction de circonstances opérationnelles par le biais d'un ordre d'opération ou d'une note de service, signé par le directeur départemental ou son représentant. Il peut être adapté sur décision de la permanence de direction en cas de besoin ponctuel non programmé.

L'astreinte peut être assurée par un personnel au bénéfice d'une ou plusieurs entités opérationnelles. Elle bénéficie à l'entité opérationnelle la plus en proximité du lieu où se situe le personnel concerné au moment où il est disponible. Un agent peut ainsi assurer des astreintes au sein de plusieurs entités sur une ou plusieurs périodes données, en fonction de sa localisation (lieu de travail, lieu de vie).

L'astreinte a un caractère obligatoire pour les sapeurs-pompiers volontaires. Elle est indemnisée conformément aux dispositions réglementaires et dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou une note de service dédiée.

La disponibilité :

Au-delà de l'effectif d'astreinte prévu par le présent règlement, une entité opérationnelle peut constituer une réserve de personnels disponibles. Cette réserve opérationnelle peut être constituée sans limite d'effectif. Elle permet de mobiliser une entité opérationnelle en sus du potentiel opérationnel dont elle a normalement la charge. Cet effectif est mobilisé par le CTA CODIS et concoure le cas échéant à la réponse opérationnelle départementale.

Si un personnel en disponibilité est déclenché, il se doit de regagner le lieu où il est attendu. Après déclenchement, les personnels en disponibilité se présentent sur le lieu où ils sont attendus dans les meilleurs délais.



La disponibilité n'a pas de caractère obligatoire, elle ne fait l'objet d'aucune indemnisation. Le personnel est par contre indemnisé dès lors qu'il est engagé en intervention.

En cas de diminution du potentiel opérationnel des personnels placés en garde ou en astreinte, les personnels qui font état de leur disponibilité se substituent aux premiers. Ils sont affectés en position d'astreinte ou de garde par les chefs de centre.

Les personnels mobilisés alors qu'ils sont en disponibilité sont tenus lorsqu'ils regagnent le lieu où ils sont attendus, de respecter les règles élémentaires de prudence en matière de circulation. Leur déplacement respecte impérativement le code de la route sans qu'aucune dérogation ne soit possible.

Tous les sapeurs-pompiers volontaires font état de leur disponibilité, en sus de leurs astreintes, auprès de leur chef de centre ou directement par le biais des outils de gestion des plannings à distance. Ils se retirent de la disponibilité s'ils ne sont plus en situation de répondre à une mobilisation opérationnelle. Le chef de centre enregistre les disponibilités de ses personnels et en fait état au CTA-CODIS via le logiciel de gestion des plannings opérationnels.

Section 12.2 : Les obligations opérationnelles individuelles

Article 147 : les obligations opérationnelles

Tous les sapeurs-pompiers, hormis ceux disposant du statut particulier d'expert sapeur-pompier, concourent aux activités opérationnelles, sous réserve qu'ils disposent des aptitudes nécessaires. La participation aux activités opérationnelle est obligatoire.

Cette obligation concerne les astreintes ou les gardes postées pour les personnels concernés. Elle intervient dans les conditions fixées par le présent règlement et par le règlement intérieur.

Article 148 : la planification des activités

Le chef de centre ou son représentant veille au maintien de la capacité opérationnelle de son centre. Il complète ou fait compléter sans délai le potentiel opérationnel s'il n'est plus conforme au présent règlement.

Dans toutes les entités opérationnelles, le chef de centre veille à une répartition équitable et harmonieuse de la charge entre les personnels. Il adapte la charge opérationnelle en matière de planification (durée, répartition) de tous les sapeurs-pompiers en fonction des disponibilités que ces derniers offrent pour les sapeurs-pompiers volontaires et des régimes de garde définis par le service pour les professionnels. Le chef de centre veille au respect du principe portant sur les équilibres entre engagement citoyen et vie personnelle, professionnelle, sociale et familiale.

Article 149 : les obligations de réponse opérationnelle

Dès lors qu'un sapeur-pompier est mobilisé pour une mission opérationnelle (appelé en intervention), il est tenu de répondre à la sollicitation et de se rendre sur le lieu où il est attendu.

S'il n'est pas en mesure, exceptionnellement et pour une raison admissible, de répondre à la mobilisation dans les conditions définies dans le présent règlement, il en avise le CTA CODIS. Ce dernier rend compte de cette situation au chef de centre de l'agent concerné.

Article 150 : l'utilisation opérationnelle des entités rattachées aux centres d'incendie et de secours

Les personnels des entités opérationnelles rattachées aux centres d'incendie et de secours peuvent être intégrés aux potentiels opérationnels de leur centre de rattachement. Ils peuvent concourir aux potentiels opérationnels d'autres centres d'incendie et de secours le cas échéant.



Ils peuvent réaliser seuls certaines interventions, notamment en matière de prompt secours aux personnes ou d'opérations diverses. Ils peuvent réaliser des interventions en complément des personnels d'autres entités opérationnelles.

Ils interviennent en respectant le plan de déploiement annexé au présent règlement.

Article 151 : les conventions de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Pour que les sapeurs-pompiers volontaires puissent accomplir leurs missions au sein du SDIS, comme de leurs entreprises ou des services publics employeurs, des conventions peuvent être conclues entre les parties concernées. Ces conventions permettent de concilier au mieux leurs engagements citoyens et leur activité professionnelle.

Ces accords permettent de fiabiliser la réponse opérationnelle du SDIS, notamment pendant les heures ouvrables. Ils précisent les modalités de la disponibilité opérationnelle et éventuellement de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires. Ils tiennent compte des nécessités de fonctionnement des employeurs qu'ils soient publics ou privés et du service public de secours. Ces conventions sont conclues à titre individuel ou collective.

Article 152 : le recours aux sapeurs-pompiers volontaires employés par le SDIS

Dans certaines circonstances opérationnelles, le SDIS peut mobiliser ses propres personnels (relevant des statuts administratifs ou techniques et disposant d'un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du corps départemental ou d'un autre corps départemental). La mobilisation opérationnelle des personnels concernés doit rester compatible avec les nécessités de chaque service, notamment en situation de continuité d'activité.

Cette mobilisation respecte les dispositions du règlement intérieur du SDIS. Les conditions de cette mobilisation sont précisées par le biais d'une note de service dédiée.

Section 12.3 : Règles d'engagement opérationnel des moyens

Article 153 : l'obligation de moyen du SDIS

Le SDIS engage des moyens de secours en opération ou en intervention en vue d'atteindre les objectifs opérationnels détaillés par le SDACR. Les engagements opérationnels respectent la règle de l'obligation de moyen.

Article 154 : les engagements avec les moyens des SIS

Les sapeurs-pompiers sollicités, en particulier pour les personnels en astreinte, s'engagent en intervention uniquement avec les moyens du service d'incendie et de secours dont ils dépendent. Aucun engagement sur le terrain avec leurs moyens propres (véhicule personnel) n'est autorisé.

Article 155 : le maintien de la couverture opérationnelle

Le nombre de personnels engagés en opération est fixé par l'ordre de départ du CTA-CODIS. Le CTA-CODIS pourvoit aux moyens et aux personnels, en respectant la règle du juste besoin opérationnel en tenant compte des circonstances (analyse des risques, balance des moyens, respect de la sécurité des intervenants).

Il préserve en toutes circonstances et autant que possible, le potentiel opérationnel du département afin de satisfaire aux demandes de secours potentielles, sur tous les territoires. En cas de besoin, il sollicite les moyens des départements limitrophes dans les conditions fixées par le présent règlement et par les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle.



Aucun engagement d'initiative des personnels des SIS (sans validation par le CTA-CODIS) ne peut intervenir, hormis pour la chaîne de commandement à partir du niveau chef de colonne. Les chefs de centre ou chefs de corps peuvent s'engager d'initiative comme officier de proximité. Avant tout engagement d'initiative, le CTA-CODIS est impérativement avisé.

Article 156 : la réponse opérationnelle adaptée

La réponse opérationnelle peut intervenir dans des conditions « attendues », « minimales » ou « exceptionnelles ».

Le CTA-CODIS engage les engins dans les conditions « attendues ». En cas de fragilité du potentiel opérationnel journalier constatée et conformément à l'obligation de moyen évoquée supra, le CTA-CODIS engage des engins dans les conditions « minimales ».

En situation fortement dégradée et afin d'offrir une réponse opérationnelle élémentaire permettant notamment d'assurer le prompt secours à personne, d'installer les premières mesures conservatoires (sécurisation de la zone, mise en sécurité des personnes, évitement du suraccident, gestes de survie, gestes de secours, dimensionnement des moyens nécessaires) et pour bénéficier d'une première remontée d'information au CTA-CODIS, ce dernier engage des engins en situation « exceptionnelle ».

Ce dernier niveau d'engagement intervient exceptionnellement et sans autre alternative possible.

Article 157 : le détail des différents niveaux de réponse opérationnelle

L'effectif et les matériels, nécessaires à la réponse opérationnelle des centres d'incendie et de secours (en dehors des centres de premières interventions) dans des conditions « attendues », sont définis en tenant compte des besoins élémentaires suivants :

Missions	Engins en condition « attendue »	Effectif en condition « attendue »
Missions de lutte contre l'incendie	Au moins un engin disposant d'un ensemble pompe-tonne	Au moins 6 sapeurs-pompiers
Missions de secours d'urgence aux personnes	Au moins une ambulance équipée des moyens de secours et d'assistance aux victimes	Au moins 3 sapeurs-pompiers
Autres missions de secours d'urgence	Au moins un véhicule léger	Au moins 2 sapeurs-pompiers

La note de service mentionnée supra et relative aux trains de départ opérationnel, détaille l'armement des engins en personnel en fonction des différentes natures d'intervention.

L'effectif et les matériels, nécessaires à la réponse opérationnelle des centres d'incendie et de secours (en dehors des centres de premières interventions) dans des conditions « minimales » sont définis en tenant compte des besoins élémentaires suivants :

Missions	Engins en condition « minimale »	Effectif en condition « minimale »
Missions de lutte contre l'incendie	Au moins un véhicule de première intervention disposant d'un ensemble pompe-tonne	Au moins 4 sapeurs-pompiers
Missions de secours d'urgence aux personnes	Au moins un véhicule léger équipé d'un sac de prompt secours (DSA, O2)	Au moins 2 sapeurs-pompiers
Autres missions de secours d'urgence	Au moins un véhicule léger	Au moins 2 sapeurs-pompiers



En conditions « exceptionnelles », le CTA-CODIS engage un véhicule léger disposant d'un armement minimal de 2 sapeurs-pompiers.

Article 158 : la réponse opérationnelle des corps communaux et intercommunaux

L'effectif et les matériels nécessaires à la réponse opérationnelle des corps communaux ou intercommunaux concourant au maillage, dans des conditions « attendues » sont définis en tenant compte des besoins élémentaires suivants :

Missions	Engins en condition « attendue »	Effectif en condition « attendue »
Missions incendie (missions listées supra)	Au moins un véhicule de première intervention disposant d'un ensemble pompe-tonne	Au moins 4 sapeurs-pompiers
Missions de prompt secours d'urgence aux personnes	Au moins un véhicule léger équipé d'un sac de prompt secours (DSA, O2)	Au moins 2 sapeurs-pompiers
Autres missions de secours d'urgence	Au moins un véhicule léger	Au moins 2 sapeurs-pompiers

Les entités opérationnelles des corps communaux ou intercommunaux, ne concourant pas au maillage, ne disposent d'aucune obligation opérationnelle, toutefois les conditions de leur engagement respectent à minima le tableau ci-dessus.



Section 12.4 : L'effectif opérationnel des centres d'incendie et de secours

Article 159 : les armements par engin de secours du corps départemental

L'effectif dans les conditions « attendues », « minimales » ou « exceptionnelles », prévu pour l'armement des différents engins d'incendie et de secours est mentionné ci-dessous :

Mission	Fonction de l'engin	Effectif		
		Attendu	Minimal	Exceptionnel
Lutte contre l'incendie	VPI	4 SP (0/1/0/3)	3 SP (0/1/0/2)	2 SP (0/0/0/2)
	CCRL	4 SP (0/1/0/3)	3 SP (0/1/0/2)	2 SP (0/0/0/2)
	CCRM	6 SP (0/1/0/5)	4 SP (0/1/0/3)	3 SP (0/0/1/2)
	FPT	6 SP (0/1/0/5)	4 SP (0/1/0/3)	3 SP (0/0/1/2)
	EPAS / BEA	2 SP (0/0/1/1)	2 SP (0/0/1/1)	2 SP (0/0/0/2)
	CEDA	3 SP (0/0/1/2)	2 SP (0/0/1/1)	2 SP (0/0/0/2)
	CCGC / FMOGP	3 SP (0/0/1/2)	2 SP (0/0/1/1)	2 SP (0/0/0/2)
Lutte contre les feux de végétation	CCFM	4 SP (0/1/0/3) ou (0/0/1*/3)	4 SP (0/1/0/3) ou (0/0/1*/3)	2 SP (0/0/0/2)
	CCRM	6 SP (0/1/0/5)	4 SP (0/1/0/3)	3 SP (0/0/1/2)
Secours d'urgence aux personnes	VL SUAP**	2 SP (0/0/0/2)	2 SP (0/0/0/2)	2 SP (0/0/0/2)
	VSAV	3 SP (0/0/1/2)	2 SP (0/0/1/1)	2 SP (0/0/0/2)
	VLI / VLSM	1 SP (1/0/0/0)		
	VPMA	8 SP (1/0/1/6)	6 SP (1/0/1/4)	4 SP (0/0/1/3)
	VPRV	2 SP (0/0/1/1)	2 SP (0/0/0/2)	2 SP (0/0/0/2)
Accident de la circulation	VSRM	4 SP (0/0/1/3)	3 SP (0/0/1/2)	2 SP (0/0/0/2)
	VSRS	6 SP (0/1/1/4)	4 SP (0/1/0/3)	3 SP (0/0/1/2)
	VBSA	3 SP (0/0/1/2)	2 SP (0/0/1/1)	2 SP (0/0/0/2)
Opération diverse	VID	2 SP (0/0/1/1)	2SP (0/0/1/1)	2SP (0/0/0/2)

* chef d'agrès une équipe détenteur du FDF2

** les conditions d'engagement des VL SUAP sont détaillées dans une note dédiée

Entre parenthèse : (officier/chef d'agrès incendie/ chef d'agrès une équipe/chefs d'équipe et équipier).

L'effectif « attendu » représente le maximum en terme d'engagement opérationnel (hormis pour les sapeurs-pompiers apprenants et en cas de renfort organisé par le CTA CODIS).



L'effectif engagé peut faire l'objet d'un ajustement en tenant compte de la nature d'intervention et de la fonction opérationnelle occupée effectivement par l'engin. Le détail de l'effectif par engin et par nature d'intervention est fixé dans la note de service portant sur les trains de départ.

Article 160 : les armements par engin de secours des corps communaux ou intercommunaux

L'effectif dans les conditions « attendues », « minimales » ou « exceptionnelles », prévu pour l'armement des engins de secours des corps communaux ou intercommunaux est mentionné ci-dessous :

Mission	Fonction de l'engin	Effectif		
		Attendu	Minimal	Exceptionnel
Prompt secours aux personnes	VL SUAP	2 SP (0/0/0/2)		
Premières interventions incendie	VPI	4 SP (0/0/1/3)	4 SP (0/0/1/3)	2 SP (0/0/0/2)
Premières interventions pour accident	VPI	4 SP (0/0/1/3)	4 SP (0/0/1/3)	2 SP (0/0/0/2)
Opérations diverses	VLTU	2 SP (0/0/1/1)	2SP (0/0/1/1)	2SP (0/0/0/2)

Entre parenthèse : (officier/chef d'agrès tout engin/ chef d'agrès une équipe/chefs d'équipe et équipier).

Le chef de corps veille à ce que l'effectif engagé en intervention corresponde aux besoins opérationnels réels. L'effectif « attendu » représente le maximum en terme d'engagement, hormis en cas de renfort organisé par le CTA CODIS.

Article 161 : les potentiels opérationnels des centres d'incendie et de secours

Les potentiels opérationnels journaliers (POJ) sont définis individuellement pour chaque centre d'incendie et de secours. Ils tiennent compte de l'analyse des risques et des objectifs de couverture détaillés dans le SDACR. Ils tiennent compte de la mutualisation de la réponse à l'échelle départementale et des moyens des centres d'incendie et de secours des départements voisins, dans les conditions fixées par les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle.

Ils intègrent les nouveaux modes d'engagement par mutualisation (coopération, convergence) et sont établis au regard de la disponibilité effective des personnels du centre. Les potentiels opérationnels journaliers (en garde et en astreinte) représentent tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, un maximum en termes de potentiel planifié.



Article 162 : la composition des potentiels opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours mixtes et du CTA-CODIS

Les données des tableaux ci-dessous doivent être lues comme précisées ci-après :

- Potentiel opérationnel journalier complet, c'est l'ensemble des personnels mobilisables pour participer à la réponse opérationnelle dont le centre d'incendie et de secours ou l'entité opérationnelle considérée a la charge (garde postée, astreinte) ;
- Garde postée, c'est l'ensemble des personnels présents physiquement en garde postée au centre, sur la période opérationnelle considérée ;
- Effectif lissé de sapeurs-pompiers professionnels (SPP), c'est le nombre de sapeurs-pompiers professionnels placés en garde postée sur la période opérationnelle considérée. Ce nombre est une cible à atteindre par le chef de centre en tenant compte de la gestion des ressources humaines du centre et des activités péri-opérationnelles des personnels (formation, maintien des acquis). Ce nombre peut être adapté à la diligence du chef de centre en fonction de la disponibilité des personnels constituant le potentiel opérationnel journalier, dans des proportions limitées. La planification doit tenir cette cible tout au long de l'année ;
- Effectif minimum de sapeurs-pompiers professionnels, c'est le nombre de sapeurs-pompiers professionnels qui concourt à minima chaque jour à la constitution du potentiel opérationnel journalier. Ce chiffre représente l'effectif à désigner ou requérir en situation de grève ;
- Astreinte, c'est l'ensemble des personnels susceptibles de regagner le centre d'incendie et de secours dans les délais impartis par le présent règlement afin de renforcer la garde postée, sur la période opérationnelle considérée ;
- Effectif de sapeurs-pompiers volontaires (SPV), c'est le nombre de sapeurs-pompiers volontaires placés en astreinte sur la période opérationnelle considérée. Ce nombre doit être tenu autant que possible tout au long de l'année afin de compléter les personnels placés en garde postée sur chaque période opérationnelle considérée ;

Les centres d'incendie et de secours mixtes (CISM) :

CISM REIMS MARCHANDEAU	Semaine		Week-end et jour férié	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit
Garde postée	26	23	26	23
Effectif lissé SPP	21	19	21	19
Effectif minimum SPP	18	18	18	18
Astreinte				
Effectif SPV	3	3	3	3
POJ complet	29	26	29	26

CISM REIMS WITRY	Semaine		Week-end et jour férié	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit
Garde postée	20	18	20	18
Effectif lissé SPP	17	16	17	16
Effectif minimum SPP	15	15	15	15
Astreinte				
Effectif SPV	3	3	3	3
POJ complet	23	21	23	21



CISM CHALONS EN CHAMPAGNE	Semaine		Week-end et jour férié	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit
Garde postée	20	18	20	18
Effectif lissé SPP	17	16	17	16
Effectif minimum SPP	16	16	16	16
Astreinte				
Effectif SPV	3	3	3	3
POJ complet	23	21	23	21

CISM EPERNAY	Semaine		Week-end et jour férié	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit
Garde postée	15	14	14	14
Effectif lissé SPP	11	10	10	10
Effectif minimum SPP	9	9	9	9
Astreinte				
Effectif SPV	3	3	3	3
POJ complet	18	17	17	17

CISM VITRY LE FRANCOIS	Semaine		Week-end et jour férié	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit
Garde postée	12	9	9	9
Effectif lissé SPP	8	4	4	3
Effectif minimum SPP	7	3	3	3
Astreinte				
Effectif SPV	2	5	5	5
POJ complet	14	14	14	14

Le CTA-COIS :

CTA-CODIS	Semaine		Week-end et jour férié	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit
Garde postée	4	4	4	4
Effectif SPP chef de salle	1	1	1	1
Effectif opérateur	3	3	3	3
Effectif minimum	4	4	4	4

TOTAL CISM et CTA-CODIS :

Tous CISM confondus et CTA-CODIS	Semaine		Week-end et jour férié	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit
Garde postée	97	86	93	86
Effectif lissé SPP	75	66	70	65
Effectif minimum SPP	66	62	62	62

Astreinte : départ en T+10 ou T+15 maximum

Garde postée : départ en 4 min maximum



Article 163 : la composition des potentiels opérationnels journaliers des centres avec astreinte

La composition des potentiels opérationnels journaliers pour les centres d'incendie et de secours volontaires varie en fonction de leur classement (cf arrêté préfectoral de classement) :

Type CIS	Entités	Astreinte/Disponibilité		Garde postée		Observations
		Jour	Nuit	Jour	Nuit	
Casernements annexes	Entités rattachées aux CIS à casernements multiples de l'arrêté de classement des centres	Intégration au POJ des CIS de rattachement				
CIS 4	Cf arrêté de classement des CIS	4 (0/1/0/3)	4 (0/1/0/3)	Sans objet		Selon la capacité des engins
CIS 6	Anglure, Cormicy, Dampierre le Château, Dormans, Esternay, Fère Champenoise, Fismes, Montmirail, Montmort Orbais, Mourmelon le Grand, Romigny, Saint Rémy en Bouzémont, Sermaize les Bains, Sommesous, Vanault les Dames, Verzenay	6 (0/1/1/4)	6 (0/1/1/4)	Sans objet		
CIS 8	La Chaussée sur Marne, Suippes, Tours sur Marne, Vertus, Warmeriville	8 (0/1/1/6)	8 (0/1/1/6)	Sans objet		Dotation particulière
CIS 10	Sézanne, Sainte Menehould	10 (0/1/2/7)	10 (0/1/2/7)	Sans objet		Centre support
	TOTAL (hors CISM & CTA-CODIS)	208	208			
	TOTAL avec CISM (garde postée)	301	290			

Astreinte : départ en T+10 ou T+15 maximum

Entre parenthèse : (officier/chef d'agrès incendie/ chef d'agrès une équipe/chef d'équipe et équipier).

Article 164 : l'adaptation des potentiels opérationnels journaliers

En cas de besoin, de manière préventive ou réactive, les potentiels opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours (garde ou astreinte) et du CTA CODIS (garde) sont adaptés afin de faire face à une situation opérationnelle spécifique. L'adaptation intervient dans les conditions déjà mentionnées supra. L'adaptation des potentiels opérationnels journaliers est limitée dans le temps et ajustée aux justes besoins opérationnels.

Section 12.5 : Continuité de la réponse et exercice du droit de grève

Article 165 : l'épuisement de l'effectif des potentiels opérationnels journaliers

En cas d'épuisement du potentiel opérationnel journalier d'un centre d'incendie et de secours doté normalement d'une garde postée, les engagements interviennent en astreinte dans des conditions identiques à celles appliquées aux centres d'incendie et de secours armés habituellement en astreinte.

Le CTA-CODIS peut organiser la re couverture du secteur concerné en mobilisant par anticipation les centres d'incendie et de secours de proximité, si la pression opérationnelle départementale le permet. Les conditions de cette gestion par anticipation sont précisées par note de service dédiée.



En cas d'épuisement du potentiel opérationnel journalier d'un centre d'incendie et de secours doté normalement d'une astreinte, les engagements interviennent en comptant sur la disponibilité des personnels si elle existe et ensuite sur la mobilisation générale des personnels le cas échéant (appel général).

L'engagement opérationnel, du potentiel opérationnel journalier intervient comme suit :

- Engagement des personnels en garde postée puis ;
- Engagement des personnels en astreinte puis ;
- Engagement des personnels en disponibilité puis ;
- Engagement d'autres personnels disponibles (appel général le cas échéant).

Article 166 : l'exercice du droit de grève

L'exercice du droit de grève, pour les personnels composant les potentiels opérationnels journaliers est encadré par le règlement intérieur.

Des mesures particulières sont installées, le cas échéant, afin de satisfaire aux objectifs de couverture opérationnelle minimum définis par le SDACR. Aussi, pour garantir le maintien de l'effectif minimum mentionné dans les articles supra, les personnels nécessaires à la composition des potentiels opérationnels journaliers sont désignés par le directeur départemental du SIS ou réquisitionnés par l'autorité préfectorale, dans les conditions définies par le règlement intérieur du SDIS.

Section 12.6 : Le déroulement des journées de gardes au poste

Article 167 : la garde au poste

La garde au poste est composée des agents placés en garde postée. Elle est complétée le cas échéant par les agents placés en astreinte ou en disponibilité. Ces derniers sont alors placés, après avoir regagné le centre d'incendie et de secours après leur mobilisation, en renfort au poste.

Les personnels de garde au poste ou en renfort au poste réalisent les interventions de secours diligentées par le centre de traitement des appels (CTA-CODIS) dans les délais indiqués dans le présent règlement. Les activités de la garde postée sont précisées dans le règlement intérieur du SDIS.

Les conditions d'organisation et de déroulement des gardes postées en semaine et en week-end ou lors des jours fériés, sont détaillées dans le règlement intérieur ou dans une note dédiée.

Section 12.7 : Les emplois opérationnels en centre d'incendie et de secours

Article 168 : le chef de centre

Le chef de centre veille en toute circonstance au maintien de la capacité opérationnelle de son centre d'incendie et de secours. Il veille à l'application du règlement opérationnel et en particulier à ce que le potentiel opérationnel journalier soit conforme aux attentes.

En cas de difficulté pour pourvoir au potentiel opérationnel défini pour son entité, il avise sans délai le CTA-CODIS et son chef de groupement territorial.

Le chef de centre rend compte sans délai de tout dysfonctionnement à son chef de groupement territorial. Le chef de centre s'assure qu'en permanence et notamment en situation d'engagement du potentiel opérationnel journalier, un personnel soit en mesure de subvenir aux besoins minimaux de gestion du centre (stationnaire ou chef de garde ou sous-officier de garde).



Article 169 : le chef de garde

Le potentiel opérationnel journalier d'un centre doté d'une garde postée est géré chaque jour par un chef de garde. Le grade du chef de garde est défini conformément au règlement en vigueur (fonction de l'effectif de sapeurs-pompiers postés).

Le chef de garde est chargé, sous l'autorité du chef de centre, de la gestion courante de la garde. Il veille au maintien de la capacité opérationnelle de l'entité opérationnelle en tout temps et en toute circonstance. Il représente le chef de centre ou son adjoint, en son absence il lui rend compte sans délai de tout dysfonctionnement.

Le chef de garde veille au bon déroulement de la journée de garde et coordonne toutes les activités fonctionnelles ou opérationnelles du jour. Il veille à la bonne tenue de toutes les activités journalières. Il organise la prise de garde et participe aux séances de formation et de maintien des acquis des personnels de la garde. Il est en relation étroite avec le CTA CODIS.

Le chef de garde coordonne les missions des agents placés sous sa responsabilité. Il délègue le cas échéant certaines de ces tâches à un sous-officier de garde. Il assure un passage de consigne avec son successeur. Il se voit confier toute autre mission à la diligence du chef de centre.

Les missions du chef de garde sont précisées dans une note dédiée.

Article 170 : le sous-officier de garde

Le chef de garde est secondé dans les centres dotés d'un chef de garde disposant d'un grade d'officier par un adjoint, désigné comme sous-officier de garde (SOG). Le sous-officier de garde seconde le chef de garde et se substitue à lui en cas d'absence ou d'empêchement. En absence du chef de garde, il rend compte directement au chef de centre ou à son adjoint.

Le sous-officier de garde participe à la prise de garde et aux séances d'entretien de la condition physique, de formation et de maintien des acquis des personnels de la garde. Il se voit confier toute autre mission à la diligence du chef de garde. Le sous-officier de garde rend compte sans délai de tout dysfonctionnement à son chef de garde.

Les missions du sous-officier de garde sont précisées dans une note dédiée.

Article 171 : le stationnaire

Le stationnaire est un personnel considéré comme opérationnel. Il est chargé de l'accueil physique et de la réception et de la réorientation des appels téléphoniques du centre d'incendie et de secours, en complément des personnels administratifs.

Le stationnaire est en relation avec le sous-officier de garde et/ou le chef de garde. Il concourt à la préparation et à l'engagement des engins de secours (préparation des ordres de départ, des documents d'aide à la décision, des matériels et outils opérationnels). Il est en relation avec le CTA CODIS.

Il exécute toutes missions qui lui sont confiées par le sous-officier de garde et/ou le chef de garde. En cas de besoin, le stationnaire peut être engagé en intervention sous réserve du maintien d'au moins un agent en centre d'incendie et de secours. Le CTA-CODIS est avisé si la fonction de stationnaire est momentanément inoccupée.

Le stationnaire rend compte sans délai de tout dysfonctionnement à son sous-officier de garde et/ou son chef de garde.

Article 172 : les personnels de garde

Les personnels de garde sont placés, quel que soit leur statut, sous l'autorité du sous-officier de garde et/ou du chef de garde. Ils réalisent toutes les missions opérationnelles ou fonctionnelles qui leur sont confiées. Ils participent aux activités opérationnelles en fonction des compétences dont ils disposent. Ils peuvent en cas de besoin occuper un emploi opérationnel inférieur à celui qu'ils exercent habituellement.

Ils concourent aux activités fonctionnelles et péri opérationnelles compte tenu de leur affectation dans le centre. Ils concourent en garde postée, à toutes les activités organisées par le sous-officier de garde et/ou le chef de garde.

Ils rendent compte sans délai de tout dysfonctionnement au sous-officier de garde et/ou au chef de garde.

Article 173 : les personnels en renfort au poste

Les personnels positionnés en renfort au poste, c'est-à-dire placés en situation de garde postée alors qu'ils étaient en situation d'astreinte ou en disponibilité, sont astreints aux mêmes activités que les personnels de garde.

Section 12.8 : L'effectif opérationnel des corps communaux ou intercommunaux

Article 174 : les potentiels opérationnels journaliers des corps communaux ou intercommunaux

Les personnels des entités opérationnelles relevant corps communaux ou intercommunaux ne sont pas pris en compte pour le dimensionnement des potentiels opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours du corps départemental.

Les personnels des corps communaux ou intercommunaux disposant d'un double engagement au sein d'un centre d'incendie et de secours du corps départemental peuvent participer aux potentiels opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours départementaux (gardes postées, astreintes ou disponibilités), sous réserve qu'ils disposent des qualifications nécessaires et soient reconnus aptes opérationnellement.

Seules les entités opérationnelles concourant au maillage territorial organisent un potentiel opérationnel journalier. Elles peuvent compléter les moyens des potentiels opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours du corps départemental, sous réserve que les personnels disposent des qualifications nécessaires et soient reconnus aptes opérationnellement.

Les seules activités opérationnelles accessibles aux personnels affectés dans les corps communaux ou intercommunaux sont les astreintes ou la disponibilité. Les gardes postées ne sont pas autorisées dans les corps communaux et intercommunaux.



Article 175 : les potentiels opérationnels journaliers des corps communaux ou intercommunaux

Type entité opérationnelle	Entités	Astreinte/Disponibilité		Garde postée		Observations	
		Jour	Nuit	Jour	Nuit		
Ne concourant pas au maillage	Cf la liste des entités des corps communaux ne concourant pas au maillage	Aucune attente opérationnelle					
Concourant au maillage	Cf la liste des entités des corps communaux ou intercommunaux concourant au maillage	4 (0/1/0/3)	4 (0/1/0/3)	Non autorisé	Non autorisé	Astreintes ou disponibilités	

Les potentiels opérationnels sont établis par corps communal ou intercommunal ou par communauté de corps. Plusieurs entités opérationnelles d'un corps communal ou intercommunal peuvent concourir à la constitution de ce potentiel opérationnel journalier.

Les engagements opérationnels des corps communaux ou intercommunaux, y compris ceux ne concourant pas au maillage territorial doivent impérativement respecter la règle de l'engagement en binôme (2 agents engagés à minima).

Article 176 : l'indemnisation des potentiels opérationnels des corps communaux ou intercommunaux

Les astreintes réalisées par les personnels des entités opérationnelles relevant des corps communaux et intercommunaux donnent droit à une indemnisation dans les conditions réglementaires applicables. Cette indemnisation reste intégralement à la charge des autorités de gestion dont les personnels relèvent.

Les collectivités concernées précisent impérativement les conditions d'indemnisation de leur personnel dans leur règlement intérieur, dans le respect du présent règlement. Les taux d'indemnisation retenus sont identiques à ceux appliqués au sein des centres d'incendie et de secours du corps départemental (SDIS).

En cas de mobilisation par le CTA CODIS des moyens des corps communaux concourant au maillage en dehors de leur territoire opérationnel (plan de déploiement) en renfort des moyens du corps départemental, le montant des indemnisations peut être pris en charge par le SDIS. Les modalités de cette prise en charge sont définies dans les conventions conclues entre le SDIS et les autorités de gestion concernées.

Section 12.9 : Composition des potentiels opérationnels journaliers

Article 177 : la constitution des potentiels opérationnels journaliers

Le chef de centre organise les potentiels opérationnels journaliers en veillant à ce que la composition de l'effectif soit équilibrée par période, en termes de compétences opérationnelles (au sens des compétences attendues pour l'armement des engins et en particulier pour les permis de conduire et les emplois de commandement).

Article 178 : les régimes de garde

Les régimes de garde sont adaptés en fonction des besoins opérationnels résultants des risques à défendre et des constats opérationnels réalisés effectivement pour chaque entité opérationnelle. Ils peuvent être adaptés afin de tenir compte de la mixité du centre et des besoins opérationnels locaux.



Article 179 : la garde dynamique

La gestion des engagements opérationnels des personnels du potentiel opérationnel journalier est réalisée par l'intermédiaire du système de gestion opérationnelle départementale (SGO). La garde dynamique a pour vocation de répartir et d'optimiser la pression opérationnelle sur tous les personnels disponibles et d'employer les personnels dans les emplois correspondants à leur grade.

La gestion en mode dynamique est élargie à tous les centres de secours dotés d'une garde postée, pour lesquels le système est reconnu comme pertinent.

Une note dédiée précise les conditions de mise en place de la gestion dynamique des gardes postées.

Chapitre 13 : Convergence et coopération opérationnelle

Article 180 : la convergence et coopération opérationnelle des moyens du corps départemental

La mobilisation, par le CTA-CODIS, des moyens de secours afin d'assurer une réponse opérationnelle sur une commune donnée, intervient en sollicitant en premier lieu le centre d'incendie et de secours prévu au plan de déploiement (centre d'incendie et de secours dit de « premier appel »). Les centres sont normalement appelés, dans la limite de leur capacité opérationnelle, à réaliser en autonomie une réponse opérationnelle sur leur territoire opérationnel.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle des personnels ou des moyens du centre sollicité en premier lieu, un second centre d'incendie et de secours est mobilisé conformément au plan de déploiement (centre d'incendie et de secours dit de « deuxième appel »). La réponse opérationnelle peut alors être composée de personnels, d'engins et de matériels provenant d'un ou de plusieurs centres d'incendie et de secours ou de plusieurs entités opérationnelles. Cette pratique est dénommée « convergence ou coopération opérationnelle ». Elle intervient en situation de potentiel opérationnel journalier dégradé ou de forte sollicitation opérationnelle.

La convergence ou la coopération opérationnelle peut prendre la forme d'un départ échelonné dans le temps et gradué, organisé au sein d'un même centre d'incendie et de secours (convergence ou coopération interne) ou depuis plusieurs centres ou entités opérationnelles distinctes (convergence ou coopération avec une autre entité).

Les personnels des entités opérationnelles rattachées aux centres d'incendie et de secours participent à la convergence ou coopération opérationnelle, sous réserve qu'ils disposent des qualifications nécessaires et soient reconnus aptes opérationnellement.

Les modalités de mise en œuvre de la convergence ou coopération opérationnelle sont précisées dans une note de service dédiée.

Article 181 : la convergence et coopération opérationnelle avec les moyens des corps communaux ou intercommunaux

Les personnels ou les moyens des entités relevant des corps communaux ou intercommunaux concourant au maillage territorial peuvent concourir à la convergence ou coopération opérationnelle avec les centres d'incendies et de secours ou les entités opérationnelles du corps départemental.

Ils concourent à la convergence ou coopération dans les mêmes conditions que celle organisée entre les centres d'incendie et de secours et les entités opérationnelles du corps départemental. Les modalités de la convergence ou coopération sont détaillées dans la convention conclue entre le SDIS et les autorités de gestion des corps communaux ou intercommunaux concernés.



Les personnels ou les moyens des entités relevant des corps communaux ou intercommunaux non concourantes, ne peuvent concourir à la convergence opérationnelle avec les centres d'incendies et de secours ou les entités opérationnelles du corps départemental. Ils sont engagés en amont ou en complément des moyens du SDIS le cas échéant.

Article 182 : la convergence ou coopération opérationnelle interne entre corps communaux ou intercommunaux

Les corps communaux ou intercommunaux peuvent organiser une convergence ou coopération opérationnelle entre entités relevant de la même autorité de gestion.

S'ils relèvent d'autorités de gestion distinctes, une convention établie entre les deux autorités précise les modalités de la convergence ou coopération entre les entités opérationnelles. Cette convention est conclue après avis du directeur départemental des SIS.

Chapitre 14 : La conduite des opérations de secours

Section 14.1 : La direction des opérations et la direction des opérations de secours

Article 183 : la police municipale du maire

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention du préfet.

Article 184 : les directeurs des opérations de secours et directeur des opérations

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, les maires et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par le présent règlement. Les maires et le préfet exercent, en ce qui les concerne et respectivement, les fonctions de directeur des opérations de secours et de directeur des opérations.

Le préfet de département est le directeur des opérations en situation de crise. Au préalable, le maire est juridiquement le directeur des opérations de secours tant que le préfet n'a pas formellement pris la direction.

Article 185 : la direction opérationnelle au-delà d'une commune concernée

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune ou dès lors que le niveau de réponse courant des services est dépassé et qu'une coordination particulière de leur intervention doit être mise en place, le préfet de département assure la direction des opérations. Il mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre public, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.



Article 186 : le préfet, directeur des opérations

Le préfet dispose au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prérogatives étendues en matière de gestion de crise affectant notamment la sécurité des populations. En qualité de directeur des opérations, il est chargé d'assurer la cohérence de l'action publique par la coordination de l'ensemble des acteurs publics, privés, associatifs et des collectivités territoriales. Il a autorité sur l'ensemble des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre public, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il mobilise, s'il y a lieu, les moyens prévus dans le ou les plans dits d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) de département.

Article 187 : la direction opérationnelle au-delà d'un département impacté

La direction des opérations exercée par le préfet intervient en liaison étroite avec le préfet de zone de défense et de sécurité, dans le respect des attributions de chacun.

Le préfet de zone peut notamment mobiliser des renforts quand les capacités du département sont dépassées. Il organise la remontée d'information vers le niveau national.

Article 188 : la mobilisation des moyens supra départemental

En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département, le préfet de zone de défense et de sécurité mobilise les moyens de secours publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il attribue les moyens de secours aux autorités chargées de la direction des opérations et prend les mesures de coordination nécessaires à la conduite de ces opérations. Il déclenche, s'il y a lieu, le ou les plans dits d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) de zone.

En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe dont les conséquences peuvent affecter plusieurs départements relevant de zones de défense et de sécurité distinctes, les compétences sont exercées par le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'une des zones de défense et de sécurité intéressées, désigné par le ministre de l'intérieur.

Section 14.2 : Le commandement des opérations de secours

Article 189 : Le commandant des opérations de secours

Le directeur départemental des SIS est désigné comme commandant des opérations de secours et chef du corps départemental. Il est assisté par un directeur départemental adjoint qui désigné comme commandant des opérations de secours adjoint et chef du corps départemental adjoint. Le directeur départemental adjoint seconde et supplée, le cas échéant, le directeur départemental dans l'ensemble de ses attributions.



Sous l'autorité du préfet ou du maire et pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le directeur départemental des SIS dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux pour l'exercice des missions. Il a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux.

Article 190 : la chaîne de commandement

Le commandement des opérations de secours relève du directeur départemental des SIS ou en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, désigné dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 191 : la relation directeur des opérations et commandant des opérations

Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours ou sous l'autorité du directeur des opérations, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours ou au directeur des opérations.

Article 192 : les autres commandants des opérations

Le commandant des opérations de secours (COS) assure le commandement d'une opération de sécurité civile. Il ne dispose pas d'autorité directe sur les équipes des autres services ou acteurs intervenants (services, collectivités, entreprises). Toutefois, il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Le commandant des opérations de secours exerce un rôle transversal, il organise et coordonne les intervenants concourant au secours. Il exerce pleinement son rôle dans le respect de l'unité de commandement et sans préjudice des responsabilités des autres intervenants impliqués et des autres commandants des opérations et des autres services.

Selon la nature de l'évènement et en présence de plusieurs responsables opérationnels, les différents responsables présents s'appuient mutuellement et se coordonnent, suivant le principe de « menant / concourant ». Ce principe n'induit pas de rapport hiérarchique, mais une relation fonctionnelle, par laquelle les besoins du commandant « menant » sont satisfaits par les commandants « concourants ».

Le commandant « menant », désigné par le directeur des opérations est responsable de la coordination tactiques inter-services de la crise, depuis le fait générateur jusqu'à la fin de la crise. Le commandant « menant » a la responsabilité de la sécurité globale des opérations.

Dans le cas d'une opération à dominante sécurité civile, le commandant des opérations de secours occupe cet emploi en position de « menant » vis-à-vis des autres commandants des opérations. S'il participe à une opération à dominante sécurité publique, il occupe cet emploi en position de « concourant ».

Dans le cas où l'opération considérée nécessite l'intervention de forces spécialisées ou non de sécurité publique, ces dernières sont placées sous le commandement d'un commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COPG) et/ou d'un commandant d'intervention spécialisée (COIS).

Article 193 : la prise de commandement

Le commandant des opérations de secours ne peut exercer pleinement son commandement et être tenu responsable de ses décisions, qu'à compter du moment où il dispose de toutes les informations nécessaires à la perception de l'environnement opérationnel dans lequel il évolue.



Avant sa prise de commandement, le précédent commandant des opérations de secours, conserve le commandement. Le temps de prise de commandement est le plus court possible et adapté en fonction de la gravité de la situation à appréhender.

Le commandant des opérations de secours informe par tout moyen le précédent commandant des opérations de secours, ses subalternes, le CTA-CODIS et le directeur des opérations dont il dépend, de sa prise de commandement.

Article 194 : les dispositions des plans de secours

La règle générale veut que le commandant des opérations de secours soit assuré par un sapeur-pompier du corps départemental, toutefois les dispositions générales et/ou particulières du ou des plans dits d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) départementaux peuvent adapter, en fonction des terrains opérationnels, l'organisation du commandement des opérations de secours.

Article 195 : le rôle du chef de centre sur intervention

Le chef de centre d'incendie et de secours ou son adjoint peut, à sa diligence et après en avoir avisé le CTA-CODIS, s'engager sur les lieux d'une intervention. En présence d'un commandant des opérations de secours déjà désigné et engagé, le chef de centre assure sur opération, le rôle d'officier de proximité.

Il se met à la disposition du commandement des opérations de secours, qui peut le charger de missions opérationnelles s'il dispose des qualifications nécessaires ou d'une mission de soutien. Il peut notamment seconder le commandant des opérations de secours dans ses relations avec les autorités locales.

En absence du commandant des opérations de secours (COS) désigné et engagé, et si le chef de centre dispose des qualifications requises pour commander l'intervention concernée, il assure le commandement des opérations de secours jusqu'à l'arrivée sur les lieux du premier COS. S'il ne dispose pas des qualifications requises pour commander l'intervention concernée, le commandant des opérations de secours est celui engagé par le CTA CODIS, le premier présent sur les lieux.

Le commandant des opérations de secours de l'intervention est le commandant des opérations de secours désigné et engagé par le CTA CODIS. Toutefois, ce dernier peut laisser le commandement opérationnel à une autre personne présente (chef de centre compris) sous réserve qu'il dispose des qualifications requises et que le commandant des opérations initialement désigné ait réalisé une reconnaissance complète de l'intervention. Au moment de laisser le commandement, il en avise sans délai le CTA CODIS.

Article 196 : le rôle des conseillers techniques sur intervention

Le commandant des opérations de secours peut être assisté dans sa mission de conduite et de coordination opérationnelle, d'un ou plusieurs conseillers techniques. Les conseillers techniques sont des membres des équipes spécialisées ou chargées de la mise en œuvre d'un moyen particulier. Ils conseillent le commandant des opérations de secours dans leur domaine de compétence.

Le personnel d'une équipe spécialisée ou d'une équipe chargée de la mise en œuvre d'un moyen particulier, chargé du conseil auprès du commandant des opérations de secours, est le personnel désigné à l'engagement comme responsable de l'équipe par le CTA CODIS.

Les conseillers techniques ne se substituent en aucun cas au commandant des opérations de secours. Ce dernier reste décideur in fine (sous l'autorité du directeur des opérations ou du directeur des opérations de secours).



Lorsque le commandant des opérations de secours désigné, est chargé par le CTA CODIS d'une mission de conduite d'une équipe spécialisée ou chargée de la mise en œuvre d'un moyen particulier sur la même intervention, les fonctions de commandant des opérations de secours sont confiées à un second officier d'un niveau équivalent ou immédiatement supérieur, désigné par le CTA CODIS.

Les conseillers techniques des équipes spécialisées ou d'une équipe chargée de la mise en œuvre d'un moyen particulier figurent sur une liste d'aptitude arrêtée par le préfet ou par le directeur départemental.

Article 197 : le rôle des experts sur intervention

Le commandant des opérations de secours peut être assisté dans sa mission de conduite et de coordination opérationnelle d'un ou plusieurs experts relevant du SDIS de la Marne ou d'un autre service départemental d'incendie et de secours.

La zone de défense et de sécurité Est tient à la diligence des SDIS, une liste d'experts par spécialité. Les experts sont mobilisés par la zone de défense et de sécurité sur demande du CTA CODIS.

Les autres personnes présentes sur les lieux (experts extérieurs relevant d'autres services) qui prodigueraient des conseils au commandant des opérations de secours, ne sont pas considérées comme des conseillers techniques au sens de l'article précédent. Ils concourent néanmoins à la prise de décision du commandant des opérations de secours, notamment dans la mise en place de son raisonnement tactique.

Section 14.3 : Le soutien de l'intervenant

Article 198 : la notion de soutien de l'intervenant

Le soutien de l'intervenant recouvre toutes les fonctions supports qui concourent à la réalisation des missions opérationnelles des intervenants en opération de secours. Il a pour objet de subvenir à tout type de besoin, qu'ils relèvent d'ordre opérationnel, mécanique, logistique, sanitaire, psychologique, technique. Cette liste n'est pas limitative.

Le soutien de l'intervenant vise à assurer le maintien de la capacité opérationnelle sur une intervention de secours, quelque soit sa durée et sa nature. Il est installé comme un secteur ou un sous-secteur à part entière, dans le dispositif opérationnel. Il est placé à minima sous le commandement d'un chef de groupe.

Les modalités d'organisation et d'engagement opérationnel du soutien de l'intervenant sont précisées dans une note dédiée.

Article 199 : le soutien technique des opérations de secours

Des astreintes techniques peuvent être organisées au sein du SDIS afin de soutenir la réponse opérationnelle et pourvoir à toute demande ponctuelle et imprévisible. Ces astreintes peuvent concerner des actions portant sur la technique, la mécanique, les systèmes d'information et de communication, l'informatique, la logistique ou de toutes autres activités permettant d'assurer une réponse opérationnelle en continue.

Les astreintes sont organisées dans les conditions fixées par le règlement intérieur du SDIS.



Section 14.4 : La coordination opérationnelle avec les corps communaux et intercommunaux

Article 200 : la coordination opérationnelle des corps communaux ou intercommunaux

Sous l'autorité du préfet ou du maire, le directeur départemental des SIS dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux pour l'exercice des missions mentionnées précédemment et dont il a la charge.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le directeur du SDIS a autorité sur l'ensemble des personnels des corps communaux et intercommunaux. Il dispose des matériels affectés au sein de ces corps.

Article 201 : le commandement opérationnel des moyens des corps communaux ou intercommunaux

Dans le cas où les moyens des corps communaux ou intercommunaux interviennent en amont des moyens du corps départemental (arrivée sur les lieux avant les moyens départementaux), ces derniers assurent eux-mêmes le commandement de l'intervention jusqu'à l'arrivée des moyens du corps départemental. Avant l'arrivée des moyens du corps départemental, la règle du plus ancien dans le grade le plus élevé s'applique afin de désigner le commandant de l'intervention.

Dès l'arrivée des moyens du corps départemental et après que le commandant des opérations de secours ait pris le commandement, il assure le commandement unifié de l'ensemble des moyens des services d'incendie présents sur les lieux.

En cas d'arrivée sur les lieux d'un agrès isolé du corps départemental. Le commandant des opérations de secours est assuré par le chef d'agrès de cet engin, quel que soit le grade dont dispose les sapeurs-pompiers relevant des corps communaux et intercommunaux.

En cas d'arrivée des moyens des corps communaux et intercommunaux après les moyens du corps départemental, ces derniers se mettent à disposition du commandant des opérations de secours présent sur place. Ce dernier décide d'avoir recours ou non aux moyens des corps communaux et intercommunaux. Si leur concours n'est plus utile ou que le nombre de sapeurs-pompiers et/ou d'agrès présents sur les lieux dépasse le besoin opérationnel constaté, le commandant des opérations de secours désengage les moyens en surnombre. Il adapte le potentiel opérationnel sur les lieux en fonction des besoins opérationnels réellement constatés.

Il veille toutefois à valoriser la présence des moyens des corps communaux ou intercommunaux et leur affecte des missions quand cela est possible et nécessaire. Les missions dévolues dans ce cas aux moyens des corps communaux et intercommunaux respectent le champ missionnel détaillé par le présent règlement.

Section 14.5 : La chaîne de commandement opérationnelle

Article 202 : l'utilité de la chaîne de commandement

La chaîne de commandement est composée d'officiers professionnels et volontaires relevant du SDIS. Elle permet, en fonction du besoin de coordination et de conduite opérationnelle, d'assurer en tout temps et en toutes circonstances le commandement opérationnel sur une opération.

La chaîne de commandement assure la coordination et la conduite opérationnelle pour le compte du directeur départemental des SIS.



Article 203 : l'exercice du commandement

Le commandement est exercé par un sapeur-pompier qualifié, aguerri et à jour de sa formation de maintien des acquis dans le domaine de la conduite opérationnelle et de la gestion et du commandement opérationnel.

Article 204 : le niveau de commandement opérationnel

Le niveau de commandement opérationnel est adapté par le CTA CODIS à la situation opérationnelle, dans les conditions fixées par la doctrine nationale portant sur la conduite opérationnelle (règle de la gestion opérationnelle et du commandement).

Le niveau de commandement opérationnel installé sur une opération tient également compte du niveau de coordination installé par les autres services. Il tient compte de la présence des autorités, des services et notamment des médias.

Les différents niveaux de commandement opérationnel sont par ordre croissant : l'agrès, le groupe, la colonne, le site. Le commandement est exercé successivement, en fonction du nombre et de la nature des engins engagés, par un chef d'agrès une équipe (1 engin une équipe maximum), un chef d'agrès tout engin (1 engin à plusieurs équipes), un chef de groupe (4 engins à plusieurs équipes maximum), un chef de colonne (4 groupes maximum) ou un chef de site (au-delà d'une colonne).

Le directeur départemental des SIS ou son adjoint peuvent prendre le commandement d'une opération de secours à leur diligence.

Article 205 : les acteurs de la chaîne de commandement

Les différents acteurs de la chaîne de commandement sont les chefs d'agrès, les chefs de groupe, les chefs de colonne, le chef de site, le directeur de permanence.

Les chefs d'agrès :

Les chefs d'agrès assurent le commandement d'une intervention de secours quand un seul agrès est engagé par le CTA CODIS. Dans ce cas, ils rendent compte directement au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA CODIS).

Dans certaines circonstances qui ne justifient pas la présence d'un chef de groupe, il peut coordonner, s'il dispose des compétences de chef d'agrès tout engin, une opération de secours d'ampleur limitée mobilisant deux engins. Il peut se voir confier la coordination opérationnelle d'un secteur sur ordre du chef de groupe et éventuellement en cas de besoin, être désigné comme adjoint au chef de groupe.

Les chefs de groupe :

Les chefs de groupe assurent le commandement d'une intervention de secours de niveau groupe sur le terrain (sur l'avant). Dans ce cas, ils rendent compte directement au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA CODIS). Ils peuvent assurer également la fonction de chef de secteur sur un dispositif de niveau colonne ou de chef de sous-secteur sur un dispositif de niveau site. Dans ce cas, ils rendent compte directement au commandant des opérations de secours ou au chef de secteur sous les ordres duquel ils ont été placés.

Ils peuvent assurer les fonctions d'officier « renseignement » ou « moyens » dans un poste de commandement de niveau colonne ou de niveau site. Dans ce cas, ils rendent compte directement au commandant des opérations de secours ou au chef de poste de commandement sous les ordres duquel ils ont été placés. Ils peuvent exercer des fonctions d'officier « renseignement » ou « moyens » au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours. Les chefs de groupe sont chargés de toute autre mission diligentée par le responsable de la chaîne de commandement.



Le chef de colonne :

Les chefs de colonne assurent le commandement d'une intervention de secours de niveau colonne sur le terrain (sur l'avant). Dans ce cas, il rend compte directement au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA CODIS). Ils sont aidés en cela par des outils de commandement et en particulier par un poste de commandement de niveau colonne. Ils peuvent assurer également la fonction de chef de secteur sur un dispositif de niveau site. Il rend compte dans ce cas au commandant des opérations de secours. Ils peuvent assurer la fonction de chef de poste de commandement dans un poste de commandement de niveau colonne. Il rend compte dans ce cas au commandant des opérations de secours.

Ils peuvent assurer les fonctions d'officier « anticipation », « action », « renseignement » ou « moyens » dans un poste de commandement de niveau site. Ils rendent compte dans ce cas au chef de poste de commandement. Ils peuvent exercer enfin les fonctions de superviseur ou de chef du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

Les chefs de colonne peuvent siéger en centre opérationnel départemental (COD) ou en poste de commandement opérationnel (PCO). Ils représentent le SDIS et le commandant des opérations de secours. Les chefs de colonne sont chargés de toute autre mission diligentée par le responsable de la chaîne de commandement.

Le chef de site :

Les chefs de site assurent le commandement d'une intervention de niveau site sur le terrain (sur l'avant). Dans ce cas, ils rendent compte directement au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA CODIS) et à la permanence de direction.

Les chefs de site peuvent siéger en centre opérationnel départemental (COD) ou en poste de commandement opérationnel (PCO). Ils représentent le SDIS et le commandant des opérations de secours. Les chefs de site sont chargés de toute autre mission diligentée par l'astreinte de direction.

La permanence de direction :

La permanence de direction assure la liaison entre la chaîne de commandement et le directeur départemental des SIS ou son adjoint (s'ils n'occupent pas cette fonction). Elle assure la liaison avec l'autorité préfectorale et zonale pour le compte et après l'accord du directeur départemental des SIS ou de son adjoint.

L'astreinte de direction assure le commandement et la coordination de la chaîne de commandement et de l'ensemble des moyens relevant des services d'incendie et de secours. Le centre de traitement des appels et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours sont placés sous son autorité.

En cas de crise majeur, il appartient au directeur départemental des SIS ou à son adjoint, immédiatement après avoir avisé le préfet de département, de réaliser un compte rendu opérationnel détaillé et direct au directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise (CRI au DGSCGC).

Article 206 : composition et attributions de la chaîne de commandement

La composition de la chaîne de commandement, son organisation territoriale, son fonctionnement et les attributions de ces différents acteurs sont précisées dans une note dédiée.

Une liste d'aptitude opérationnelle des personnels de la chaîne de commandement est établie annuellement par le directeur du SDIS. Elle dresse par emploi opérationnel, la liste nominative des membres de la chaîne de commandement (chef de groupe, chef de colonne, chef de site, permanence de santé, permanence de direction). Pour figurer sur cette liste, les personnels doivent impérativement être à jour de leur formation de maintien des acquis.



En cas de dysfonctionnement opérationnel constaté et après mise en demeure de disposer à nouveau des aptitudes attendues sur l'emploi opérationnel occupé par un membre de la chaîne de commandement, ce dernier peut se voir radier temporairement ou définitivement de cette liste.

Chapitre 15 : Les organes de coordination opérationnelle

Section 15.1 : Le centre de traitement des appels

Article 207 : le centre de traitement des alertes

Le SDIS du département comporte un centre de traitement des appels (CTA) unique. Ce centre réceptionne les numéros d'appel d'urgence de secours (numéro français de secours d'urgence 18 et numéro unique européen de secours d'urgence 112).

L'organisation du CTA est fixée par une note de service dédiée. Cette note fixe entre autres, la composition du centre, son mode de fonctionnement, les régimes de travail, l'organisation et les tâches des différents agents affectés au centre, les différents niveaux d'armement, ainsi que les modalités de renfort et de montée en puissance du dispositif de coordination opérationnelle.

Article 208 : l'interconnexion du CTA

Les centres de traitement des appels (CTA) des numéros 18 et 112 et les centres de réception et de régulation des appels du numéro 15 (CRRA 15 du SAMU) se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs possible des appels qu'ils reçoivent et des opérations en cours. L'un ou l'autre réorientent sans délai vers le second, tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

Le centre de traitement des appels est en outre interconnecté avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17 (centre d'information et de coordination de la police nationale et centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie nationale).

Aucune liaison directe n'intervient entre les sous entités des services de police ou de gendarmerie (commissariat ou brigade locale) et le centre de traitement des appels du SDIS de la Marne.

Article 209 : les missions du CTA

Le centre de traitement des appels est chargé de :

- Recevoir, authentifier et enregistrer les demandes de secours ;
- Réorienter les demandes de secours intéressant l'aide médicale urgente (SAMU), les forces de sécurité intérieure (police ou gendarmerie) ou tout autre service compétent ;
- Engager les moyens de secours relevant des services d'incendie et de secours ;
- Alerter les services publics susceptibles d'être concernés par les opérations de secours ;
- Informer le centre de réception et de régulation du SAMU et les centres opérationnels des forces de sécurité intérieure (police ou gendarmerie) ;
- Rendre compte au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) des informations opérationnelles qui le concerne.

Le centre de traitement des appels est installé comme station directrice du réseau de communication opérationnelle, pour l'ensemble des moyens qui interviennent sur le département de la Marne. Il fait appliquer l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication du SDIS (OBDSIC). Ce document fait partie du corpus opérationnel du SDIS.



Article 210 : les outils du CTA

Le centre de traitement des appels dispose, pour la réalisation de ses missions, d'un système de gestion des risques (SGR) mis à jour régulièrement par les services ou bureaux du SDIS.

Le système de gestion des risques est composé entre autres de :

- Le système de gestion opérationnelle (prise d'appel, gestion des moyens disponibles, visualisation des centres et engins, gestion du parc roulant, plateforme locale de géo localisation des appels de secours) ;
- Le système de gestion de l'alerte (disponibilités des personnels, compétences opérationnelles) ;
- Le système d'information géographique (cartographie, géo localisation, guidage) ;
- Les systèmes de communication et de transmissions opérationnelles ;
- Les bases de données opérationnelles du SDIS (ERP, ETARE, ...) ;
- Les bases de données extérieures au SDIS ;
- Les outils d'aide à la décision internes ou externes ;

Le centre de traitement des appels utilise et met en application les plans de secours et les plans destinés à organiser la réponse de sécurité civile. Il utilise tout autre moyen à vocation opérationnelle (veille des réseaux sociaux, documents externes, bases de données, ...).

Article 211 : les emplois opérationnels du CTA

Le centre de traitement des appels est composé d'un chef de salle et de plusieurs opérateurs.

Le chef de salle :

Le chef de salle opérationnelle a pour mission d'assurer la coordination et la gestion de la salle opérationnelle. Le chef de salle est un sapeur-pompier professionnel. Il peut être assisté par un adjoint.

Le chef de salle opérationnelle est chargé entre autres de :

- Encadrer et coordonner l'activité des opérateurs de salle opérationnelle ;
- Superviser et exploiter le système de gestion des risques de la salle opérationnelle ;
- Coordonner l'activité opérationnelle de la salle ;
- Assurer la remontée d'information à la chaîne de commandement et aux autorités ;
- Gérer et coordonner les moyens de secours engagés ;
- Finaliser et clôturer administrativement les opérations ;

Le chef de salle est en relation le cas échéant avec le superviseur CODIS. Les missions auxquelles sont astreints les chefs de salle sont détaillées dans le référentiel emploi et compétence relatif aux systèmes d'information et de communication et précisées dans la note portant organisation du CTA CODIS mentionnée supra.

Les opérateurs de salle opérationnelle :

Les missions des opérateurs comprennent le traitement des appels d'urgence et la coordination opérationnelle. L'opérateur de salle opérationnelle a pour mission de traiter en temps réel tous les appels d'urgence et/ou d'assurer le suivi opérationnel et administratif des opérations de secours. Il est chargé de réceptionner et analyser les demandes de secours, conseiller le requérant, le rassurer et de déclencher les moyens de secours appropriés. Il suit le déroulement de l'intervention. Il recontacte les requérants si la charge opérationnelle le permet, afin d'assurer un soutien et un accompagnement jusqu'à l'arrivée des secours.



L'opérateur de salle opérationnelle assure sa mission sous la responsabilité du chef de salle. Les opérateurs de salle opérationnelle sont des sapeurs-pompiers professionnels. A titre dérogatoire, certains opérateurs de salle opérationnelle relèvent des statuts des personnels administratifs ou techniques.

L'opérateur est chargé entre autres de :

- Réceptionner et traiter les appels quelle qu'en soit la nature ;
- Evaluer le degré d'urgence de l'appel reçu ;
- Elaborer une réponse opérationnelle adaptée aux circonstances et à l'urgence ;
- Déclencher la réponse opérationnelle sous le couvert du chef de salle ;
- Gérer et coordonner les moyens de secours engagés ;
- Gérer la fin de l'intervention et son suivi administratif ;

Les opérateurs peuvent en sus, occuper des fonctions d'opérateur en poste de commandement tactique. Ils sont alors chargés de participer au déploiement et à la mise en œuvre de poste de commandement et des outils des systèmes d'information et de communication permettant d'assurer la transmission et la réception des ordres. Ils soutiennent la fonction « renseignement » au sein d'un poste de commandement ou du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

Les missions auxquelles sont astreints les opérateurs sont conformes au référentiel emploi et compétence relatif aux systèmes d'information et de communication et précisées dans la note portant organisation du CTA CODIS mentionnée supra.

Article 212 : les attentes vis-à-vis des personnels affectés au CTA-CODIS

Une charte interne au CTA, définie les attentes en matière de comportement et de savoir être pour les personnels qui assurent l'interface directe entre le SDIS et les requérants. La prise d'appel et les échanges avec les autres services et acteurs respectent la discrétion professionnelle, le secret professionnel le cas échéant, le devoir de moralité, de probité et de neutralité.

Article 213 : les autres emplois en lien avec les systèmes d'information et de communication

Le SDIS dispose également des emplois opérationnels suivants :

Des officiers des systèmes d'information et de communication :

Les officiers des systèmes d'information et de communication sont chargés de la mise en œuvre des systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile pour un niveau opérationnel déterminé (national, zonal, départemental). Ils œuvrent au sein d'un poste de commandement et veillent à la continuité opérationnelle des systèmes d'information et de communication, en appui du chef de salle ou du chef de poste de commandement.

En opération, les officiers des systèmes d'information et de communication sont chargés de l'organisation des systèmes d'information et de communication permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par le commandant des opérations de secours. Ils sont placés sous l'autorité du commandant des opérations de secours et agissent en qualité de conseiller technique dans leur domaine de compétence.

Les officiers des systèmes d'information et de communication participent à la formation des personnels dans leur domaine de compétence. Ils assistent le commandant des systèmes d'information et de communication.

Le commandant des systèmes d'information et de communication :

Le commandant des systèmes d'information et de communication est désigné dans le département par un arrêté préfectoral. Ce dernier est chargé de concevoir, de coordonner et de sécuriser la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication.



Il veille au respect des conditions d'utilisation des systèmes d'information et de communication. Il propose l'adaptation permanente des moyens des systèmes d'information et de communication aux besoins résultant des opérations de secours courantes et particulières et des services de sécurité civile concourant aux opérations de secours.

Le commandant des systèmes d'information et de communication est chargé de conseiller le préfet dans le domaine des systèmes d'information et de communication relevant de la sécurité civile. Il est placé sous l'autorité d'un commandant des systèmes d'information de rang supérieur (zonal, national). Il peut cumuler sa fonction de commandant des systèmes d'information et de communication départementale et zonale voire nationale.

Article 214 : les situations de débordement du CTA

Le centre de traitement des appels est complété, le cas échéant, par une salle de débordement permettant d'absorber un surcroît ponctuel et inhabituel de demande de secours. La salle de débordement est chargée d'enregistrer, après régulation réalisée par le CTA, les demandes de secours liées à une situation particulière. Elle intervient après dé bruitage par le centre de traitement de l'alerte.

Le centre de traitement des appels reste chargé, en cas d'activation du dispositif de débordement, de la réception et du traitement des appels de secours liés aux activités opérationnelles non rattachables à la situation particulière.

Le dispositif de débordement est gréé de manière préventive ou curative. Le fonctionnement du dispositif de débordement est fixé dans la note portant sur l'organisation du CTA CODIS mentionnée supra.

Article 215 : l'installation de poste de commandement avancé

Le centre de traitement des appels, s'il subit une pression opérationnelle importante, peut créer sur le terrain des postes de commandement avancés (PCA) dont la gestion et la coordination opérationnelle sont placées sous la responsabilité du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).

Les postes de commandement avancés se voient affecter des moyens et des personnels par le centre de traitement des appels. La gestion et l'utilisation des moyens et des personnels sont laissées intégralement à l'officier qui assure le commandement du poste avancé. Le poste avancé rend compte de ses activités au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).

L'organisation des postes de commandement avancés est détaillée dans la note portant sur l'organisation du CTA CODIS mentionnée supra.

Article 216 : le déclenchement des personnels du corps départemental

Le centre de traitement des appels déclenche les personnels des centres en utilisant les moyens d'alerte du SDIS. Les personnels sont déclenchés individuellement par le biais des moyens fournis par le SDIS ou par tout autre moyen disponible.

Article 217 : le déclenchement des personnels des corps communaux et intercommunaux

Le centre de traitement des appels informe les personnels relevant des centres communaux et intercommunaux pour toutes les interventions dont ils ont la charge, dans les conditions définies par le présent règlement. L'information est réalisée par le biais des moyens dont les corps disposent, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le système d'alerte du SDIS et que ce dernier ait validé l'usage du dispositif concerné.



Les personnels informés, accusent impérativement réception de l'information transmise par le CTA CODIS. Ils portent à la connaissance de ce dernier leur engagement (contact au départ en intervention) et leur retour en caserne. Ils précisent lors de leur départ, le nombre ainsi que la qualité des personnels et des engins et matériels engagés.

Section 15.2 : Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Article 218 : Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle du SDIS. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

La fonction CODIS se substitue à la fonction CTA pour la gestion et la coordination opérationnelle, dès lors que les ordres de départ sont adressés aux centres d'incendie et de secours. Il est en liaison permanente avec les centres de secours du département, dès lors que les engins de secours ont été déclenchés.

L'organisation du CODIS est fixée par la note portant sur l'organisation du CTA CODIS mentionnée supra. Cette note précise entre autres, la composition du centre, son mode de fonctionnement, les régimes de travail, l'organisation et les tâches des différents agents affectés au centre, les différents niveaux d'armement, ainsi que les modalités de renfort et de montée en puissance du dispositif opérationnel (non exhaustif).

Article 219 : les missions du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Placé sous l'autorité du directeur départemental des SIS et en particulier du responsable de la chaîne de commandement, le CODIS est chargé en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec les autorités municipales, l'autorité préfectorale, le centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Est (COZ Est), ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Le CODIS est tenu régulièrement informé de toutes les interventions dont il a la charge par les commandants des opérations de secours. Il rend compte de l'activité opérationnelle au centre opérationnel départemental (COD) quand il est créé ainsi qu'au centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Est (COZ Est), sous la responsabilité du responsable de la chaîne de commandement.

Article 220 : les attributions du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Les fonctions du CODIS sont :

- La prévision (prévoir et anticiper sur l'évolution de la situation, adapter la réponse) ;
- La coordination (application doctrine et plans, suivi opérationnel, organisation de la réponse) ;
- La gestion des moyens et de la logistique (pourvoir aux demandes de renfort, formuler les demandes de renforts extra-départementaux, solliciter les autres acteurs publics ou privés directement ou via la préfecture) ;
- L'alerte, le renseignement, l'information (information des autorités, services, bilan opérationnel) ;

Le CODIS formule des demandes de moyen auprès du centre opérationnel départemental (COD) quand il est créé ou auprès du cadre de permanence de la préfecture, quand les moyens de secours sur le terrain sollicitent le soutien d'un autre service. Le COD ou l'astreinte préfectorale remplit dans ce cas la fonction de guichet unique.



Article 221 : les outils du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

En sus des moyens du système de gestion des risques (SGR) mis à la disposition du CTA, le CODIS dispose pour la réalisation de ses missions :

- Du système national de remontée d'information (Portail ORSEC, SYNERGI) ;
- D'une salle dédiée à la gestion de crise, attenante au CTA (équipement de conduite opérationnelle).

Le CODIS utilise et met en application les plans de secours et les plans destinés à organiser la réponse de sécurité civile. Il utilise tout autre moyen à vocation opérationnelle (veille des réseaux sociaux, documents externes, bases de données, ...).

Article 222 : utilisation opérationnelle des réseaux sociaux en gestion d'urgence

Le CODIS utilise en sus des moyens classiques mis à sa disposition, les réseaux ou média sociaux à des fins de gestion des situations d'urgence. A ce titre le SDIS mobilise dans le cadre d'une convention de partenariat, un réseau d'acteurs dénommés volontaires numériques en gestion d'urgence.

Cet outil collaboratif permet de compléter les moyens propres mobilisés par le SDIS en vue d'assurer une veille sur les réseaux sociaux. Cette veille vise à :

- Détecter des demandes de secours en provenance des nouveaux canaux d'alerte ;
- Recueillir des informations circonstanciées afin de caractériser une situation particulière ;
- Dresser une cartographie de l'information collectée ;

Il permet également d'agir sur les populations en diffusant des informations relatives aux comportements réflexes à adopter de la part de la population ou en délivrant de l'information sur la situation (information préventive, conseils, information sur la situation, retour à la normale, ...).

Article 223 : les niveaux d'activation du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le fonctionnement du CODIS répond à deux impératifs, la continuité de service et son adaptation aux différents niveaux d'activité opérationnelle.

En fonctionnement normal, le CODIS est en position de veille (niveau d'activité normale). Il est constitué par les personnels du CTA et par le superviseur CODIS le cas échéant. En cas de besoin, le CODIS est activé sur décision du responsable de la chaîne de commandement ou sur demande expresse du commandant des opérations de secours. Il est créé en cas de besoin, dans un délai rapide et conforme aux circonstances opérationnelles. Il est dirigé par un chef de colonne et composé à minima d'un officier chargé des fonctions « renseignement » et « moyens ». Il peut être complété par un opérateur de salle opérationnelle.

Il est activé en réaction ou le cas échéant en anticipation en cas d'activité exceptionnelle (situation de crise prévisible ou non).

Article 224 : les emplois opérationnels du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le superviseur CODIS :

Le superviseur CODIS est chargé de la coordination des activités du CTA et du CODIS quand il est présent au CODIS. Il a autorité sur le chef de salle et sur les opérateurs du CTA. Il est en relation avec la permanence de direction.



Le superviseur CODIS est chargé entre autres de :

- Rendre compte à la permanence de direction du SDIS ;
- D'informer la chaîne de commandement et la chaîne fonctionnelle du SDIS ;
- D'informer les Autorités investies des pouvoirs de police ;
- D'assurer une relation avec les autres services concourant aux opérations de secours ;
- De rendre compte à l'échelon supérieur de supervision opérationnelle (zone de défense Est) ;
- De superviser les opérations d'ampleur jusqu'au renforcement du CODIS ;
- De préparer la montée en puissance du CODIS et d'anticiper sur son activation.

Le superviseur CODIS est l'interlocuteur privilégié de la chaîne de commandement et en particulier des chefs de groupe et des chefs de colonne. Il rend compte à la permanence de direction.

Article 225 : l'installation de poste de commandement avancée

Si des postes de commandement avancés sont créés à la diligence du CTA, le CODIS en assure la coordination opérationnelle. Il est l'interlocuteur des officiers chargés du commandement des postes avancés.

Article 226 : les relations du CODIS

Le CODIS est en relation avec le centre opérationnel départemental (COD) s'il est créé. Il est en relation directe avec le centre opérationnel zonal (COZ) quand le centre opérationnel départemental n'est pas créé. Il est, le cas échéant, en relation avec le centre opérationnel de gestion interministérielle de crise (COGIC) sur demande du centre opérationnel zonal.

Article 227 : la coordination des corps communaux et intercommunaux

Les modalités de remontée d'information opérationnelle du terrain vers le CODIS s'appliquent de manière identique et sans distinction pour tous les moyens de secours engagés sur le terrain, qu'ils relèvent des corps communaux, intercommunaux ou du corps départemental. Les moyens précisent par tous moyens, leur engagement en opération, leur désengagement et leur retour en caserne.

Entre temps, ils adressent régulièrement des messages circonstanciés sur le sinistre et toute information qui doivent être portées à la connaissance du CODIS. En présence de plusieurs engins, le commandant des opérations de secours désigné est chargé de réaliser ou d'organiser la remontée d'information.

La remontée d'information intervient dans les délais et dans le formalisme précisé par l'ordre de base départementale des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) ou par les notes de service dédiées.

Section 15.3 : Le centre opérationnel départemental et les postes de commandement opérationnel

Article 228 : le centre opérationnel départemental

En cas de crise, le préfet en qualité de directeur des opérations crée son propre organe de gestion de crise et de gestion interservices. Cet organe est installé en sus des organes de coordination de chacun des services concernés.

Cet organe de coordination opérationnel est dénommé centre opérationnel départemental (COD). Le centre opérationnel départemental est dirigé par un directeur du centre de crise, distinct du directeur des opérations. Il rassemble sur un site unique l'ensemble des acteurs de la sécurité civile, de la police et de la gendarmerie nationale, des services de l'Etat et des collectivités concernées. Il est complété à la diligence du directeur des opérations par d'autres acteurs en fonction de la nature de la crise et des besoins.



A la demande du préfet ou de son représentant, le directeur départemental des SIS est représenté au centre opérationnel départemental par un officier exerçant à minima l'emploi de chef de colonne. Il peut être accompagné d'un ou plusieurs personnels en soutien. L'officier présent en centre opérationnel départemental est en liaison directe avec le CODIS.

L'officier qui siège pour le SDIS, se positionne comme conseiller technique du préfet sur le champ de compétence relevant des services d'incendie et de secours, sous le couvert du directeur départemental des SIS. Il dispose de moyens déportés du SDIS en COD, afin de réaliser sa mission d'appui aux autorités. Les modalités d'armement du COD sont précisées par une note de service dédiée.

Article 229 : les postes de commandement opérationnel

En fonction des circonstances et à la diligence du directeur des opérations, le centre opérationnel départemental est complété par un poste de commandement opérationnel (PCO). Ce poste de commandement opérationnel est installé en proximité immédiate du lieu du sinistre ou de la catastrophe. Dirigé par un membre du corps préfectoral, cet organe de proximité est chargé de coordonner les actions de terrain et d'organiser la remontée d'information aux membres du centre opérationnel départemental.

Le SDIS peut être représenté au poste de commandement opérationnel par un officier exerçant à minima l'emploi de chef de colonne. Il peut être accompagné d'un ou plusieurs autres personnels en soutien.

L'officier présent au poste de commandement opérationnel est en liaison directe avec le commandant des opérations de secours présent sur le terrain. Il avise le CODIS ainsi que l'officier présent au centre opérationnel départemental (COD). Il rend compte des décisions du commandant des opérations de secours présent sur l'avant.

L'officier qui siège pour le SDIS, se positionne comme conseiller technique du membre du corps préfectoral présent sur le champ de compétence relevant des services d'incendie et de secours, sous le couvert du directeur départemental des SIS.

Section 15.4 : La coordination des autres acteurs de sécurité civile

Sous-section 15.4.1 : Les réserves communales ou intercommunales de sécurité civile

Article 230 : les réserves communales ou intercommunales de sécurité civile

Une réserve communale peut être créée dans une commune par délibération du conseil municipal. Ses activités sont placées sous l'autorité du maire et intégralement financées par la commune.

Les modalités de mise en œuvre des réserves sont précisées dans le plan communal de sauvegarde si la commune ou l'intercommunalité en est dotée. La réserve est mise en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente, le maire. Les réserves communales sont installées et gérées conformément aux dispositions réglementaires qui les concernent.

La réserve communale de sécurité civile consiste pour l'essentiel à organiser les bonnes volontés locales en matière de soutien et d'assistance à la population. Elle pour vocation d'aider le maire et l'équipe municipale à accomplir les missions qui leur sont dévolues en situation de crise. Sauf mission particulière que voudrait lui confier le maire, la création d'une réserve de sécurité civile ne supposera en règle générale ni matériel lourd, ni équipement particulier, ni tenue spécifique.



Article 231 : les missions des réserves communales de sécurité civile

Les réserves communales ou intercommunales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événement excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

En cas de mobilisation en soutien d'une opération de secours, les réserves communales ou intercommunales de sécurité civile sont placées sous le commandement unifié du commandant des opérations de secours (COS).

Article 232 : les activités ne relevant pas des réserves communales de sécurité civile

Les réserves communales n'ont pas vocation à participer aux missions de secours. Les missions de secours relèvent exclusivement des services d'incendie et de secours (SIS), conformément au présent règlement.

Article 233 : la gestion des réserves communales

La gestion de la réserve communale peut être confiée, dans des conditions déterminées par le biais de convention dédiée, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Elle demeure dans ce cas et en cas de mise en œuvre, sous l'autorité de gestion du maire de chaque commune, au titre de ses propres pouvoirs de police.

Article 234 : évolutions des corps communaux ne concourant pas au maillage en réserve communale

Les corps communaux ou intercommunaux qui ne concourent pas au maillage, au sens du présent règlement peuvent, à la diligence des autorités de gestion dont ils relèvent, être transformés utilement en réserve communale ou intercommunale de sécurité civile. L'autorité de gestion sollicite dans ce cas la dissolution du corps de sapeurs-pompiers auprès du préfet, qui recueille l'avis du directeur départemental des SIS.

Cette transformation moins conséquente en matière de gestion, permet aux administrés de la commune concernée de continuer à assouvir leur besoin de solidarité et d'engagement citoyen dans un cadre plus souple que celui imposé pour la gestion d'un corps de sapeurs-pompiers. Le maire dispose d'une réserve citoyenne mobilisable à son entière convenance sous réserve que les attributions qui lui sont confiées soient conformes aux missions listées supra.

Sous-section 15.4.2 : Les plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde

Article 235 : la sauvegarde des populations

Le maire est chargé dans tous les cas, sur le territoire de sa commune et en dépit du fait qu'il soit chargé ou non de la direction des opérations de secours, de la sauvegarde des populations. Il est chargé à ce titre de prendre toutes les mesures visant à la sauvegarde immédiate et à la protection des populations.

Les actions de sauvegarde sont à la charge de la commune. Elles sont distinctes des actions de secours. Les actions de secours restent à la charge des services d'incendie et de secours.



Article 236 : le plan communal de sauvegarde

Le maire peut arrêter pour sa commune, un plan communal de sauvegarde. Le plan communal de sauvegarde définit, sous son autorité, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde intervient en complément le cas échéant des plans destinés à organiser la réponse de sécurité civile (plan ORSEC), pour le volet spécifique de la protection générale des populations.

Les communes peuvent confier l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde à l'EPCI dont elles dépendent. Dans ce cas la gestion et le cas échéant l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan est prise en charge par l'EPCI concerné.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le maire met en œuvre le plan soit pour faire face à un événement affectant directement le territoire de sa commune, soit dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière, nécessitant une plus large mobilisation de moyens.

Ces plans sont obligatoires pour les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Article 237 : l'utilité des plans communaux de sauvegarde

L'objectif du plan communal de sauvegarde est de se préparer préalablement en se formant, en se dotant de modes d'organisation ou d'outils techniques afin de faire face à un sinistre ou une catastrophe et d'éviter le basculement d'une situation maîtrisée vers une crise plus large et durable.

Ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Sous-section 15.4.3 : Les associations agréées de sécurité civile

Article 238 : les associations agréées de sécurité civile

Les associations ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréées soit par le préfet de département soit par le ministre chargé de la sécurité civile.

Ces associations agréées de sécurité civile peuvent participer aux opérations de secours et à d'autres actions de sécurité civile notamment en matière de soutien aux populations. En cas d'événement grave, elles peuvent participer, à la demande de l'autorité de police compétente aux opérations de secours ainsi qu'à l'assistance et à l'appui logistique des populations.

Article 239 : l'articulation des secours et des missions de soutien des populations

L'organisation et la mise en œuvre des associations agréées de sécurité civile doivent être compatibles avec les dispositions du présent règlement, notamment pour ce qui concerne les secours.



Dans le cadre de leurs attributions, les associations agréées de sécurité civile peuvent conclure avec le SDIS une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées. Les moyens des associations agréées de sécurité civile sont mis en œuvre sous l'autorité du commandant des opérations de secours pour ce qui concerne leur participation aux opérations de secours ou lors du déclenchement d'un plan destiné à organiser la réponse de sécurité civile (plan ORSEC).

Le déclenchement des associations agréées de sécurité civile appartient en cas de besoin, au centre opérationnel départemental (COD) quand ce dernier est activé ou du cadre de permanence de la préfecture si le centre opérationnel départemental n'est pas gréé. Le CODIS n'est pas compétent pour mobiliser directement les associations agréées de sécurité civile.

La liste des associations agréées de sécurité civile figure en annexe.

Article 240 : les dispositifs prévisionnels de secours

Seules les associations agréées de sécurité civile peuvent réaliser des dispositifs prévisionnels de sécurité dans le cadre de rassemblements de personnes. Ces activités ne relèvent normalement pas des missions des SIS précisés supra. Elles sont régies par un cadre réglementaire particulier.

Article 241 : les évacuations de victime par les associations agréées de sécurité civile

Les associations agréées de sécurité civile peuvent lors des dispositifs prévisionnels de secours et après accord du médecin régulateur du SAMU, apporter leur concours aux missions de secours d'urgence aux personnes. La convention mentionnée supra, signée entre le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le SDIS tient compte de ces situations.

Les modalités de ce concours sont précisées par le biais de conventions dédiées conclues entre le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente (SAMU), le SDIS et les associations concernées. Ces conventions prévoient également que les associations agréées concernées effectuent des évacuations d'urgence de victimes au cours de certaines opérations de secours d'ampleur et notamment lorsqu'un plan destiné à organiser la réponse de sécurité civile (plan ORSEC) est mis en œuvre.

Section 15.5 : Les plans de secours et les plans ORSEC

Article 242 : les plans destinés à organiser la réponse de sécurité civile

L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet dans chaque département, dans chaque zone de défense et de sécurité, de plans destinés à organiser la réponse de sécurité civile (plan ORSEC) au niveau départemental et zonal.

Article 243 : le plan départemental

Le plan destiné à organiser la réponse de sécurité civile à l'échelle départementale détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours. Il recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité chargée de la direction des secours. Il est arrêté par le préfet de département.

Le plan comprend des dispositions générales applicables en toutes circonstances et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le cas échéant le service chargé du commandement des opérations.

La liste des plans disponibles est tenue à jour par la préfecture.



Article 244 : le plan zonal

Le plan destiné à organiser la réponse de sécurité civile à l'échelle zonale recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense et de sécurité ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

Il fixe les conditions de la coordination des opérations de secours, de l'attribution des moyens et de leur emploi par l'autorité chargée de la direction des secours. Le plan ORSEC de zone est arrêté par le préfet du département siège de la zone de défense et de sécurité.

Chapitre 16 : Le corpus de doctrine opérationnelle des SIS

Section 16.1 : Les guides nationaux de doctrine et de technique opérationnelle

Article 245 : la doctrine nationale

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises de (DGSCGC) établit et diffuse la doctrine opérationnelle nationale par l'intermédiaire de guides de doctrine ou de guides de technique opérationnelle (GDO et GTO). Ces guides sont complétés le cas échéant en fonction de l'évolution des pratiques et des risques par d'autres documents opérationnels émanant de l'échelon central (partage d'expérience, retour d'expérience, message de sécurité, Partage d'Information Opérationnelle, message de commandement).

La doctrine a pour objet de guider l'action et de faciliter la prise de décision des sapeurs-pompiers confrontés à une situation opérationnelle particulière. Elle favorise l'adaptation au contexte rencontré. Elle n'impose pas de méthode opérationnelle stricte.

La mise en œuvre de la doctrine requiert discernement et adaptation afin de tenir compte des contraintes et des circonstances opérationnelles effectivement rencontrées sur le terrain. La décision opérationnelle relève dans tous les cas du commandant des opérations de secours présent sur le terrain. Il apprécie la situation et adapte ses choix tactiques et opérationnels en tenant compte de la doctrine opérationnelle évoquée supra.

Article 246 : l'accès à la doctrine opérationnelle

La doctrine opérationnelle est dématérialisée et rendue disponible à toutes les entités opérationnelles du département (y compris les corps communaux et intercommunaux).

Les notes de service et les documents structurants applicables aux corps communaux et intercommunaux sont tenus à leur disposition. Qu'elle soit nationale ou départementale (produite par le SDIS), la doctrine s'impose à tous les SIS du département, qu'ils relèvent du corps départemental ou des corps communaux ou intercommunaux.

Article 247 : la doctrine applicable

Les guides nationaux de doctrine ou de technique opérationnelle applicables à la date de parution du règlement sont listés en annexe.



Section 16.2 : Les documents opérationnels départementaux

Article 248 : la doctrine départementale

Le SDIS applique in extenso et décline localement la doctrine nationale, en tenant compte de l'analyse des risques résultant du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Il tient compte des moyens dont disposent les services d'incendie et de secours et des choix opérationnels arrêtés localement.

Le SDIS organise cette déclinaison par l'intermédiaire de notes opérationnelles portant sur l'organisation de la réponse, la doctrine et la technique opérationnelle. Ces notes sont compilées au sein d'un classeur opérationnel. La doctrine est complétée le cas échéant par le biais d'autres documents de portée départementale (partage d'expérience, retour d'expérience, note technique, note d'information opérationnelle). Afin de tenir compte des risques et des menaces locales, non abordées par les doctrines nationales, le SDIS produit et diffuse sa propre doctrine le cas échéant.

Les formations initiales, de perfectionnement et de maintien des acquis tiennent compte impérativement de la doctrine nationale et locale.

Le SDIS pratique le retour d'expérience et le partage d'expérience en vue de capitaliser sur les constats opérationnels émanant du terrain.

Une note de service dédiée fixe le corpus de doctrine opérationnelle du département.

Article 249 : organisation des activités opérationnelles des SIS

Lors de certaines circonstances particulières ou afin d'adapter le dispositif opérationnel à un risque ou une menace particulière, le SDIS établit et diffuse des ordres d'opération.

Ces ordres d'opération s'imposent à tous les services d'incendie et de secours. Ils sont portés à la connaissance des autorités concernés (maires et/ou préfet). Les ordres d'opération valent note de service, ils sont validés et paraphés par le directeur départemental des SIS ou son représentant.

Article 250 : utilisation des moyens opérationnels des entités opérationnelles du corps départemental

Les centres d'incendie et de secours et les entités opérationnelles ne peuvent mobiliser leurs moyens opérationnels qu'après en avoir obtenu l'accord du directeur départemental des SIS ou de son représentant. Cette autorisation est attribuée par le biais d'un ordre d'opération formalisé.

Article 251 : utilisation des moyens opérationnels des corps communaux ou intercommunaux

En dehors de missions précisées dans le présent règlement, les corps communaux ou intercommunaux mobilisent leurs moyens opérationnels après accord de l'autorité de gestion dont ils relèvent. Ces autorisations sont attribuées conformément aux procédures fixées par l'autorité de gestion.

Le SDIS ne serait être tenu responsable en cas d'une utilisation des moyens opérationnels relevant des corps communaux ou intercommunaux dans des circonstances qui ne relèveraient pas des missions de secours précisées dans le présent règlement.



Chapitre 17 : Les transmissions opérationnelles

Article 252 : l'ordre départemental des systèmes d'information et de communication

Les modalités et l'organisation des transmissions et des communications opérationnelles sont définies dans un document spécifique dénommé ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC). Ce document est complété le cas échéant par des notes de services dédiées.

En absence d'OBDSIC, les règles de communication et de transmission opérationnelle sont fixées par note de service dédiée. Ce document, une fois réalisé, est annexé au règlement opérationnel. Il tient compte de l'ordre zonal des systèmes d'information et de communication (OBZSIC) et de l'ordre national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC).

Ce document s'applique à tous les services d'incendie et de secours du département.

Chapitre 18 : La communication opérationnelle

Article 253 : la communication de crise

La communication de crise est placée exclusivement sous la responsabilité du préfet. Elle est gérée par le service départemental de la communication interministérielle de la préfecture.

Pour les opérations de secours courantes et dont les conséquences humaines, matérielles et médiatiques sont limitées, le préfet délègue cette communication au directeur départemental des SIS ou à son représentant. Ce dernier communique via ses propres canaux de communication (réseaux sociaux notamment), sous l'autorité du préfet. Il peut transmettre des messages d'informations factuelles liées à l'opérationnel (périmètre de sécurité, perturbations à la circulation, consignes claires, simples et fiables de sécurité, précautions à prendre...).

Cette communication doit rester strictement technique et factuelle, ne comporter aucun jugement de valeur, opinion personnelle, ou hypothèse. Les informations personnelles relatives aux victimes, en particulier leur identité, doivent rester confidentielles.

Dans le cas de la survenue d'un attentat ou lorsqu'une enquête judiciaire débute, l'autorité judiciaire est seule habilitée à communiquer. Aucune communication n'est autorisée par les services d'incendie et de secours dans ces circonstances.

Article 254 : la communication et information préventive

En dehors d'une situation particulière, les messages de communication portent entre autres sur :

- Sensibiliser la population aux risques domestiques et quotidiens ;
- Limiter les recours abusifs aux secours (demande de secours ne relevant pas de l'urgence) ;
- Délivrer des informations sur les activités opérationnelles du SDIS.

Dans le cas où le préfet a autorisé le SDIS à communiquer sur les opérations de secours, les messages de communication portent entre autres sur :

- Informer succinctement la population sur l'évènement ;
- Limiter la présence de personne dans une zone concernée par un sinistre ;
- Préciser les comportements réflexes de sauvegarde attendus ;
- Relayer les messages institutionnels.



Article 255 : le renseignement des médias

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) est régulièrement questionné en direct par les médias, locaux et parfois régionaux ou nationaux.

Pour les opérations de secours courantes et dont les conséquences humaines, matérielles et médiatiques sont limitées, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours peut communiquer aux médias de manière factuelle des éléments liés à ses actions opérationnelles ou aux comportements réflexes de sauvegarde attendus de la population. Les informations transmises aux médias doivent rester strictement techniques et factuelles, ne comporter aucun jugement de valeur, opinion personnelle, ou hypothèse. Elles doivent respecter la vie privée des victimes et des personnes bénéficiant de secours.

Pour les opérations de secours particulières ou spécifiques dont les conséquences humaines, matérielles et médiatiques sont plus importantes ou pour des situations plus spécifiques, toute communication avec la presse doit être préalablement autorisée par le préfet ou par le membre du corps préfectoral de permanence.

Le CTA-CODIS oriente les demandes de renseignement comme suit le cas échéant :

- Semaine en journée : service de communication interministérielle de la préfecture ;
- Semaine, le soir (18h-8h) et le week-end : cadre de permanence de la préfecture.

Seul le chef de salle ou le superviseur CODIS est autorisé à communiquer ou échanger avec les médias. Le directeur de permanence est informé sans délai en cas de demande particulière et notamment en cas de contact avec la presse régionale ou nationale.

Article 256 : l'information des autorités en qualité de directeur des opérations

Le préfet et les maires ou leurs représentants, sont les autorités destinataires des informations opérationnelles, en qualité de directeur des opérations ou de directeur des opérations de secours.

Le CTA-CODIS est chargé d'informer les autorités. Il délivre des informations vérifiées sur le type d'intervention et l'adresse concernée. Il précise notamment au maire concerné les besoins exprimés par les intervenants concernant le soutien, la sauvegarde et l'assistance à la population. Ces attributions restent, y compris en situation de secours, à la charge de la commune.

Sur le lieu de l'intervention, le commandant des opérations de secours communique aux autorités toutes informations sur la situation opérationnelle, les perspectives d'évolution, les actions menées et celles envisagées. Les détails portant sur la vie privée des requérants ou les circonstances opérationnelles restent couverts par le secret professionnel.

Les circonstances particulières qui justifient l'information systématique des autorités sont :

- l'importance des moyens de secours engagés ;
- le nombre important d'impliqués ;
- la nature, la durée, la gravité, la complexité technique de l'opération ;
- leur sensibilité politique, économique, social, environnemental ou médiatique ;
- la demande de déclenchement d'un plan d'urgence.

Article 257 : l'information des populations en situation de crise

L'information des populations en situation de crise est placée exclusivement sous la responsabilité du préfet. Elle est prévue notamment dans les plans destinés à organiser la réponse de sécurité civile (plan ORSEC). Elle intervient notamment par le biais du système d'alerte et d'informations aux populations (SAIP) mais également par le biais d'opérateurs publics ou privés chargés de leur diffusion par voie de convention.



Article 258 : le système d'alerte et d'information des populations

Le système d'alerte et d'information aux populations (SAIP) regroupe un ensemble d'outils permettant d'avertir la population d'une zone donnée, d'un danger imminent et de l'informer sur la nature du risque et le comportement à tenir. Basé sur la multidiffusion des messages, il rassemble différents vecteurs ainsi qu'un logiciel de déclenchement permettant aux maires et aux préfets d'assurer la protection de leur population.

Son déclenchement et le contenu du message sont réservés à une autorité chargée de la protection générale de la population, de l'ordre public et de la défense civile. Sur le terrain, cette compétence est détenue par le maire et le préfet.

Nota : Le logiciel n'est pas fonctionnel à la date de diffusion de ce document (2020), il sera progressivement et successivement mis à la disposition du centre opérationnel zonal (COZ), du centre opérationnel départemental (COD) et du centre opérationnel de gestion interministérielle de crise (COGIC). Il sera déployé ensuite à l'échelle des communes et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).

Article 259 : le service communication du SDIS

La communication opérationnelle des services d'incendie et de secours (SIS) sur les interventions courantes relève exclusivement du SDIS et en particulier du service communication. Ce dernier procède avec l'appui du groupement chargé de la gestion des risques ou de la mise en œuvre opérationnelle.

Article 260 : la cellule reportage

Le SDIS dispose d'une unité reportage composée de correspondants photo/vidéo. Cette unité intervient dans le cadre de la communication au sens large, y compris pour la communication opérationnelle.

Cette unité reportage a pour vocation de constituer une base de données photographique et vidéographique afin de faciliter la rédaction des différents supports de communication interne et externe ou pour réaliser des documents internes spécifiques utilisables en matière de formation, pour le retour d'expérience, pour les comptes-rendus opérationnels ou afin de consolider des éléments d'expertise en situation de risque de contentieux.

Sur le plan opérationnel, le CTA CODIS est chargé, sous couvert de la permanence de direction, de mobiliser les correspondants photo/vidéo pour couvrir une opération de secours qui présente un intérêt particulier.

Article 261 : la communication des entités opérationnelles

Les différentes entités opérationnelles, qu'elles relèvent du corps départemental ou des corps communaux ou intercommunaux, sont autorisés à communiquer exclusivement sur les activités de formation et d'entraînement, leurs activités associatives et pour la promotion locale du volontariat. La communication opérationnelle est proscrite pour toutes les entités opérationnelles.

La communication portant sur la promotion locale du volontariat respecte la ligne éditoriale définie par la direction départementale du service départemental d'incendie et de secours. Les actions de communication des entités font l'objet en amont, d'une information du service chargé de la communication. Ce dernier apporte un soutien aux entités opérationnelles en la matière.

Une note de service dédiée précise les conditions de la communication opérationnelle.



Article 262 : la communication institutionnelle

Le service départemental d'incendie et de secours en matière de communication institutionnelle, communique par tout moyen (réseau sociaux, presse écrite, presse télévisuelle, presse radio diffusée).

La communication institutionnelle est réalisée exclusivement par le service chargé de la communication. Elle intervient après validation du directeur départemental ou de son représentant. Une note de service dédiée, précise les conditions de la communication institutionnelle.

La communication institutionnelle du service départemental d'incendie et de secours n'est pas soumise au présent règlement. Le service départemental d'incendie et de secours dispose de sa propre autonomie en la matière et en particulier pour ce qui concerne la gestion et l'administration de l'établissement public.

Chapitre 19 : La mutualisation et les concours mutuels

Section 19.1 : Interventions hors département et conventions

Article 263 : les interventions en dehors des limites du département

Le SDIS ne peut intervenir en dehors des limites du département que sur décision du préfet ou en application d'une convention interdépartementale. Le préfet de zone de défense et de sécurité, le préfet désigné par le premier ministre peut délivrer cette autorisation, dans le cadre de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) zonale ou nationale.

Les SIS ne peuvent intervenir au profit d'un Etat étranger que sur décision du Gouvernement et sous réserve, le cas échéant, des accords de coopération décentralisée conclus entre les parties.

Article 264 : les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle

Au quotidien, l'engagement des moyens du SDIS au profit des SDIS voisins s'inscrit dans les modalités définies par les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle signées entre les parties.

Une liste des conventions d'assistance mutuelle interdépartementale figure en annexe.

Article 265 : les engagements des corps communaux ou intercommunaux hors du département

Les moyens des corps communaux et intercommunaux n'ont pas vocation à intervenir en dehors du territoire départemental.

Section 19.2 : Les ordres d'opération zonaux et nationaux

Article 266 : les ordres d'opération supra départementaux

En dehors des cas traités par les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, l'engagement de moyens au profit d'autres départements s'effectue sur sollicitation du centre opérationnel de zone (COZ) et en application des ordres zonaux d'opération.

L'engagement de renfort en mode réflexe (à la demande urgente d'un CTA CODIS voisin) est acté entre CTA CODIS et régularisé ensuite via le centre opérationnel de zone, dans le respect des ordres d'opération zonaux existants.

La participation des moyens du département à ces renforts extérieurs intervient sous réserve que la couverture opérationnelle départementale reste satisfaisante au regard des risques à couvrir.



Annexes du règlement opérationnel

Plan de déploiement du corps départemental par commune défendues par le SDIS

Communes	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
ABLANCOURT	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	CHALONS EN CHAMPAGNE
AIGNY	TOURS SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	EPERNAY
ALLEMANCHE LAUNAY ET SOYER	ANGLURE	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
ALLEMANT	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	ESTERNAY
ALLIANCELLES	SERMAIZE LES BAINS	VANVAULT LES DAMES	REVIGNY SUR ORNAIN (55)
AMBONNAY	TOURS SUR MARNE	VERZENAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
AMBRIERES	SAINT DIZIER (52)	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS
ANDERNAY (55)	REVIGNY SUR ORNAIN (55)		
ANGLURE	ANGLURE	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
ANGLUZELLES ET COURCELLES	ANGLURE	FERE CHAMPENOISE	SEZANNE
ANTHENAY	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	DORMANS
AOUGNY	ROMIGNY	DORMANS	FISMES
ARCIS LE PONSART	FISMES	ROMIGNY	DORMANS
ARGERS	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	CLERMONT EN ARGONNE (55)
ARRIGNY	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
ARZILLIERES NEUVILLE	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
ATHIS	TOURS SUR MARNE	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
AUBERIVE	MOURMELON LE GRAND	SUIPPES	REIMS MARCHANDEAU
AUBILLY	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
AULNAY L AITRE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	VANVAULT LES DAMES
AULNAY SUR MARNE	TOURS SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	EPERNAY
AUMENANCOURT	REIMS WITRY	WARMERIVILLE	REIMS MARCHANDEAU
AUVE	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES
AVENAY VAL D'OR	TOURS SUR MARNE	EPERNAY	VERZENAY
AVIZE	EPERNAY	VERTUS	TOURS SUR MARNE
AY-CHAMPAGNE (AY)	EPERNAY	TOURS SUR MARNE	VERTUS
AY-CHAMPAGNE (BISSEUIL)	TOURS SUR MARNE	EPERNAY	VERTUS
AY-CHAMPAGNE (MAREUIL SUR AY)	TOURS SUR MARNE	EPERNAY	VERTUS
BACONNES	MOURMELON LE GRAND	SUIPPES	VERZENAY
BAGNEUX	ANGLURE	ROMILLY SUR SEINE (10)	SEZANNE
BANNAY	MONTMORT / ORBAIS	MONTMIRAIL	SEZANNE
BANNES	FERE CHAMPENOISE	VERTUS	SEZANNE
BARBONNE FAYEL	SEZANNE	ANGLURE	ESTERNAY
BASLIEUX LES FISMES	FISMES	CORMICY	REIMS MARCHANDEAU
BASLIEUX SOUS CHATILLON	ROMIGNY	DORMANS	EPERNAY
BASSU	VANVAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
BASSUET	VANVAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
BAUDEMONT	ANGLURE	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
BAYE	MONTMORT / ORBAIS	SEZANNE	EPERNAY
BAZANCOURT	WARMERIVILLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
BAZOCHE SUR VESLE (02)	BRAINE (02)	FISMES	
BEAUMONT SUR VESLE	VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
BEAUNAY	MONTMORT / ORBAIS	VERTUS	EPERNAY
BEINE NAUROY	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	WARMERIVILLE



Règlement opérationnel des SIS de la Marne 2020

Communes	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BELVAL EN ARGONNE	SEUIL D'ARGONNE (55)	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU
BELVAL SOUS CHATILLON	ROMIGNY	EPERNAY	DORMANS
BERGERES LES VERTUS	VERTUS	FERE CHAMPENOISE	EPERNAY
BERGERES SOUS MONTMIRAIL	MONTMIRAIL	SEZANNE	ESTERNAY
BERMECOURT	CORMICY	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
BERRU	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	WARMERIVILLE
BERRY AU BAC (02)	CORMICY	BEAURIEUX (02)	
BERZIEUX	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES
BETHENIVILLE	WARMERIVILLE	REIMS WITRY	MOURMELON LE GRAND
BETHENY	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES
BETHON	ESTERNAY	SEZANNE	ANGLURE
BETTANCOURT LA LONGUE	SERMAIZE LES BAINS	VANVAULT LES DAMES	REVIGNY SUR ORNAIN (55)
BEZANNES	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
BLANZY LES FISMES (02)	FISMES	BRAINE (02)	
BIGNICOURT SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHUSSEE SUR MARNE
BIGNICOURT SUR SAULX	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	VANVAULT LES DAMES
BILLY LE GRAND	VERZENAY	MOURMELON LE GRAND	CHALONS EN CHAMPAGNE
BINARVILLE	GRANDPRE (08)	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU
BINSON ET ORQUIGNY	DORMANS	ROMIGNY	EPERNAY
BLACY	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHUSSEE SUR MARNE
BLAISE SOUS ARZILLIERES	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHUSSEE SUR MARNE
BLANCS-COTEAUX (GIORGES)	VERTUS	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
BLANCS-COTEAUX (OGER)	VERTUS	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
BLANCS-COTEAUX (VERTUS)	VERTUS	EPERNAY	MONTMORT / ORBAIS
BLANCS-COTEAUX (VOIPREUX)	VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	MONTMORT / ORBAIS
BLESME	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	VANVAULT LES DAMES
BLIGNY	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
BOISSY LE REPOS	MONTMIRAIL	SEZANNE	MONTMORT / ORBAIS
BOUCHY SAINT GENEST	ESTERNAY	SEZANNE	ANGLURE
BOUILLY	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
BOULEUSE	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
BOULT SUR SUIPPE	WARMERIVILLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
BOURGOGNE-FRESNE (BOURGOGNE)	REIMS WITRY	WARMERIVILLE	SAINT BRICE COURCELLES
BOURGOGNE-FRESNE (FRESNE LES REIMS)	REIMS WITRY	WARMERIVILLE	REIMS MARCHANDEAU
BOURSAULT	EPERNAY	DORMANS	ROMIGNY
BOUVANCOURT	CORMICY	FISMES	REIMS MARCHANDEAU
BOUY	MOURMELON LE GRAND	CHALONS EN CHAMPAGNE	SUIPPES
BOUZY	TOURS SUR MARNE	VERZENAY	EPERNAY
BRANDONVILLERS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHUSSEE SUR MARNE
BRANSCOURT	REIMS MARCHANDEAU	FISMES	SAINT BRICE COURCELLES
BRAUX SAINT REMY	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	VANVAULT LES DAMES
BRAUX SAINTE COHIERE	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES
BREBAN	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SOMMESOUS
BREUIL SUR VESLE	FISMES	CORMICY	REIMS MARCHANDEAU
BREUVERY SUR COOLE	CHALONS EN CHAMPAGNE	SOMMESOUS	LA CHUSSEE SUR MARNE
BRIMONT	REIMS WITRY	SAINT BRICE COURCELLES	CORMICY
BROUILLET	ROMIGNY	FISMES	REIMS MARCHANDEAU
BROUSSY LE GRAND	FERE CHAMPENOISE	SEZANNE	VERTUS
BROUSSY LE PETIT	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	MONTMORT / ORBAIS



Règlement opérationnel des SIS de la Marne 2020

Communes	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BROYES	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	ESTERNAY
BRUGNY VAUDANCOURT	EPERNAY	MONTMORT / ORBAIS	VERTUS
BRUSSON	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	VANAULT LES DAMES
BUSSY LE CHATEAU	SUIPPES	CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON LE GRAND
BUSSY LE REPOS	VANAULT LES DAMES	DAMPIERRE LE CHATEAU	VITRY LE FRANCOIS
BUSSY LETTREE	SOMMESOUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	FERE CHAMPENOISE
CAUREL	REIMS WITRY	WARMERVILLE	REIMS MARCHANDEAU
CAUROY LES HERMONVILLE	CORMICY	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
CERNAY EN DORMOIS	MONTHOIS (08)	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES
CERNAY LES REIMS	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	WARMERVILLE
CERNON	CHALONS EN CHAMPAGNE	SOMMESOUS	LA CHUSSEE SUR MARNE
CHAINTRIX BIERGES	VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	FERE CHAMPENOISE
CHALONS EN CHAMPAGNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON LE GRAND	LA CHUSSEE SUR MARNE
CHALONS EN CHAMPAGNE NORD	CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHUSSEE SUR MARNE	MOURMELON LE GRAND
CHALONS EN CHAMPAGNE SUD	CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON LE GRAND	LA CHUSSEE SUR MARNE
CHALONS SUR VESLE	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES	CORMICY
CHALTRAIT	MONTMORT / ORBAIS	VERTUS	EPERNAY
CHAMBRECY	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
CHAMERY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	EPERNAY
CHAMPAUBERT	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY	MONTMIRAIL
CHAMPFLEURY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	VERZENAY
CHAMPGUYON	ESTERNAY	MONTMIRAIL	SEZANNE
CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE	TOURS SUR MARNE	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
CHAMPIGNY	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
CHAMPILLON	EPERNAY	REIMS MARCHANDEAU	TOURS SUR MARNE
CHAMPLAT ET BOUJACOURT	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	EPERNAY
CHAMPVOISY	DORMANS	ROMIGNY	EPERNAY
CHANGY	VITRY LE FRANCOIS	VANAULT LES DAMES	LA CHUSSEE SUR MARNE
CHANTEMERLE	ANGLURE	ESTERNAY	SEZANNE
CHAPELAINE	SAINTE REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	SOMMESOUS
CHARLEVILLE	MONTMIRAIL	SEZANNE	ESTERNAY
CHARMONT	VANAULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	REVIGNY SUR ORNAIN (55)
CHATEAU THIERRY (02)	CHATEAU THIERRY (02)		
CHATELRAOULD SAINT LOUVENT	VITRY LE FRANCOIS	SAINTE REMY EN BOUZEMONT	LA CHUSSEE SUR MARNE
CHATILLON SUR BROUE	SAINTE REMY EN BOUZEMONT	MONTIER EN DER (52)	VITRY LE FRANCOIS
CHATILLON SUR MARNE	DORMANS	ROMIGNY	EPERNAY
CHATILLON SUR MORIN	ESTERNAY	SEZANNE	MONTMIRAIL
CHATRICES	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	VANAULT LES DAMES
CHAUFONTAINE	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	CLERMONT EN ARGONNE (55)
CHAUMUZY	ROMIGNY	DORMANS	REIMS MARCHANDEAU
CHAVOT COURCOURT	EPERNAY	MONTMORT / ORBAIS	VERTUS
CHEMINON	SERMAIZE LES BAINS	SAINTE DIZIER (52)	VANAULT LES DAMES
CHENAY	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
CHENIERS	CHALONS EN CHAMPAGNE	SOMMESOUS	VERTUS
CHEPPES LA PRAIRIE	LA CHUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	CHALONS EN CHAMPAGNE
CHEPY	CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
CHERVILLE	TOURS SUR MARNE	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
CHICHEY	SEZANNE	ANGLURE	FERE CHAMPENOISE
CHIGNY LES ROSES	REIMS MARCHANDEAU	VERZENAY	REIMS WITRY



Règlement opérationnel des SIS de la Marne 2020

Communes	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
CHOUILLY	EPERNAY	TOURS SUR MARNE	VERTUS
CLAMANGES	VERTUS	FERE CHAMPENOISE	CHALONS EN CHAMPAGNE
CLERMONT EN ARGONNE (55)	CLERMONT EN ARGONNE (55)	SAINTE MENEHOULD	SEUIL D'ARGONNE (55)
CLESLES	ANGLURE	MERY SUR SEINE (10)	SEZANNE
CLOYES SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHUSSEE SUR MARNE
COIZARD JOCHES	FERE CHAMPENOISE	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
COMPERTRIX	CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHUSSEE SUR MARNE	SOMMESOUS
CONDE SUR MARNE	TOURS SUR MARNE	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
CONFLANS SUR SEINE	ANGLURE	ROMILLY SUR SEINE (10)	SEZANNE
CONGY	MONTMORT / ORBAIS	FERE CHAMPENOISE	VERTUS
CONNANTRAY VAUREFROY	FERE CHAMPENOISE	SOMMESOUS	SEZANNE
CONNANTRE	FERE CHAMPENOISE	SEZANNE	SOMMESOUS
CONTAULT	VANAULT LES DAMES	DAMPIERRE LE CHATEAU	SERMAIZE LES BAINS
CONTRISSON (55)	REVIGNY SUR ORNAIN (55)	SERMAIZE LES BAINS	
COOLE	VITRY LE FRANCOIS	SOMMESOUS	LA CHUSSEE SUR MARNE
COOLUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
CORBEIL	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SOMMESOUS
CORFELIX	SEZANNE	MONTMIRAIL	MONTMORT / ORBAIS
CORMICY	CORMICY	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
CORMICY (GERNICOURT)	CORMICY	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
CORMONTREUIL	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	SAINTE BRICE COURCELLES
CORMOYEUX	EPERNAY	REIMS MARCHANDEAU	ROMIGNY
CORRIBERT	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY	DORMANS
CORROBERT	MONTMIRAIL	MONTMORT / ORBAIS	DORMANS
CORROY	FERE CHAMPENOISE	SEZANNE	ANGLURE
COULOMMES LA MONTAGNE	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	ROMIGNY
COUPETZ	CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHUSSEE SUR MARNE	SOMMESOUS
COUPEVILLE	VANAULT LES DAMES	LA CHUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE
COURCELLES SAPICOURT	REIMS MARCHANDEAU	FISMES	SAINTE BRICE COURCELLES
COURCEMAIN	ANGLURE	FERE CHAMPENOISE	SEZANNE
COURCY	REIMS WITRY	CORMICY	SAINTE BRICE COURCELLES
COURDEMANGES	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHUSSEE SUR MARNE
COURGIVAUX	ESTERNAY	SEZANNE	MONTMIRAIL
COURJEONNET	MONTMORT / ORBAIS	FERE CHAMPENOISE	VERTUS
COURLANDON	FISMES	CORMICY	REIMS MARCHANDEAU
COURMAS	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	ROMIGNY
COURTAGNON	REIMS MARCHANDEAU	ROMIGNY	EPERNAY
COURTEMONT	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES
COURTHIEZY	DORMANS	ROMIGNY	TRELOU (02)
COURTISOLS	CHALONS EN CHAMPAGNE	SUIPPES	LA CHUSSEE SUR MARNE
COURVILLE	FISMES	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
COUVROT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHUSSEE SUR MARNE	VANAULT LES DAMES
CRAMANT	EPERNAY	VERTUS	TOURS SUR MARNE
CRUGNY	FISMES	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
CUCHERY	ROMIGNY	EPERNAY	DORMANS
CUIS	EPERNAY	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
CUISLES	ROMIGNY	DORMANS	EPERNAY
CUMIERES	EPERNAY	TOURS SUR MARNE	DORMANS
CUPERLY	SUIPPES	CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON LE GRAND



Règlement opérationnel des SIS de la Marne 2020

Communes	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
DAMERY	EPERNAY	DORMANS	ROMIGNY
DAMPIERRE AU TEMPLE	CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON LE GRAND	SUIPPES
DAMPIERRE LE CHATEAU	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	VANAULT LES DAMES
DAMPIERRE SUR MOIVRE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS
DIZY	EPERNAY	TOURS SUR MARNE	REIMS MARCHANDEAU
DOMMARTIN DAMPIERRE	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	CLERMONT EN ARGONNE (55)
DOMMARTIN LETTREE	SOMMESOUS	VITRY LE FRANCOIS	CHALONS EN CHAMPAGNE
DOMMARTIN SOUS HANS	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES
DOMMARTIN VARIMONT	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	VANAULT LES DAMES
DOMPREMY	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	VANAULT LES DAMES
DONTRIEN	MOURMELON LE GRAND	SUIPPES	WARMERIVILLE
DORMANS	DORMANS	ROMIGNY	TRELOU (02)
DROSNAV	SAINT REMY EN BOUZEMONT	CHAVANGES (10)	VITRY LE FRANCOIS
DROUILLY	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE
ECLAIRES	SEUIL D'ARGONNE (55)	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU
ECOLLEMONT	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
ECRIENNES	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
ECUEIL	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	ROMIGNY
ECURY LE REPOS	FERE CHAMPENOISE	VERTUS	SOMMESOUS
ECURY SUR COOLE	CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	SOMMESOUS
ELISE DAUCOURT	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	VANAULT LES DAMES
EPENSE	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	VANAULT LES DAMES
EPERNAY	EPERNAY	TOURS SUR MARNE	MONTMORT / ORBAIS
EPOYE	WARMERIVILLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
ESCARDES	ESTERNAY	SEZANNE	MONTMIRAIL
ESCLAVOLLES LUREY	ANGLURE	ROMILLY SUR SEINE (10)	SEZANNE
ESTERNAY	ESTERNAY	SEZANNE	MONTMIRAIL
ETOGES	MONTMORT / ORBAIS	VERTUS	EPERNAY
ETRECHY	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY
ETREPY	SERMAIZE LES BAINS	VANAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS
EUVY	FERE CHAMPENOISE	SOMMESOUS	SEZANNE
FAGNIERES	CHALONS EN CHAMPAGNE	VERTUS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
FAUX FRESNAV	ANGLURE	FERE CHAMPENOISE	SEZANNE
FAUX VESIGNEUL	SOMMESOUS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
FAVEROLLES ET COEMY	ROMIGNY	FISMES	REIMS MARCHANDEAU
FAVRESSE	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SERMAIZE LES BAINS
FERE CHAMPENOISE	FERE CHAMPENOISE	SOMMESOUS	SEZANNE
FEREBRIANGES	MONTMORT / ORBAIS	VERTUS	EPERNAY
FESTIGNY	DORMANS	EPERNAY	ROMIGNY
FISMES	FISMES	CORMICY	REIMS MARCHANDEAU
FLAVIGNY	EPERNAY	VERTUS	TOURS SUR MARNE
FLEURY LA RIVIERE	EPERNAY	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
FLORENT EN ARGONNE	SAINTE MENEHOULD	CLERMONT EN ARGONNE (55)	DAMPIERRE LE CHATEAU
FONTAINE DENIS NUISY	ANGLURE	SEZANNE	ESTERNAY
FONTAINE EN DORMOIS	MONTHOIS (08)	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES
FONTAINE SUR AY	TOURS SUR MARNE	EPERNAY	VERZENAY
FRANCHEVILLE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS
FRIGNICOURT	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
FROMENTIERES	MONTMIRAIL	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY



Règlement opérationnel des SIS de la Marne 2020

Communes	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
GAYE	SEZANNE	ANGLURE	FERE CHAMPENOISE
GERMAINE	EPERNAY	REIMS MARCHANDEAU	TOURS SUR MARNE
GERMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	ROMIGNY
GERMINON	VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	FERE CHAMPENOISE
GIFFAUMONT CHAMPAUBERT	SAINT REMY EN BOUZEMONT	MONTIER EN DER (52)	VITRY LE FRANCOIS
GIGNY BUSSY	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHUSSEE SUR MARNE
GIVRY EN ARGONNE	DAMPIERRE LE CHATEAU	VANAULT LES DAMES	SAINTE MENEHOULD
GIVRY LES LOISY	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY
GIZAUCOURT	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES
GLANNES	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHUSSEE SUR MARNE
GOURGANCON	FERE CHAMPENOISE	SOMMESOUS	SEZANNE
GRANGES SUR AUBE	ANGLURE	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
GRATREUIL	MONTHOIS (08)	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES
GRAUVES	EPERNAY	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
GUEUX	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
HANS	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES	DAMPIERRE LE CHATEAU
HAUSSIGNEMONT	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	SAINT REMY EN BOUZEMONT
HAUSSIMONT	SOMMESOUS	FERE CHAMPENOISE	CHALONS EN CHAMPAGNE
HAUTEVILLE	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHUSSEE SUR MARNE
HAUTVILLERS	EPERNAY	TOURS SUR MARNE	REIMS MARCHANDEAU
HEILTZ L'EVEQUE	VANAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS
HEILTZ LE HUTIER	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SERMAIZE LES BAINS
HEILTZ LE MAURUPT	VANAULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	VITRY LE FRANCOIS
HERMONVILLE	CORMICY	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
HERPONT	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES
HEUTREGIVILLE	WARMERIVILLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
HOURGES	FISMES	REIMS MARCHANDEAU	ROMIGNY
HUIRON	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHUSSEE SUR MARNE
HUMBAUVILLE	VITRY LE FRANCOIS	SOMMESOUS	SAINT REMY EN BOUZEMONT
IGNY COMBLIZY	DORMANS	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY
ISLE SUR MARNE	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHUSSEE SUR MARNE
ISLES SUR SUIPPE	WARMERIVILLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
ISSE	TOURS SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	EPERNAY
JALONS	TOURS SUR MARNE	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
JANVILLIERS	MONTMIRAIL	MONTMORT / ORBAIS	SEZANNE
JANVRY	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES	ROMIGNY
JOISELLE	ESTERNAY	MONTMIRAIL	SEZANNE
JONCHERY SUR SUIPPE	SUIPPES	MOURMELON LE GRAND	CHALONS EN CHAMPAGNE
JONCHERY SUR VESLE	REIMS MARCHANDEAU	FISMES	SAINT BRICE COURCELLES
JONQUERY	ROMIGNY	DORMANS	EPERNAY
JOUY LES REIMS	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES	ROMIGNY
JUSSECOURT MINECOURT	VANAULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	VITRY LE FRANCOIS
JUVIGNY	CHALONS EN CHAMPAGNE	TOURS SUR MARNE	MOURMELON LE GRAND
L EPINE	CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHUSSEE SUR MARNE	LA CHUSSEE SUR MARNE
LA CAURE	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY	MONTMIRAIL
LA CELLE SOUS CHANTEMERLE	ANGLURE	SEZANNE	ESTERNAY
LA CHAPELLE FELCOURT	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES
LA CHAPELLE LASSON	ANGLURE	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
LA CHAPELLE SOUS ORBAIS	MONTMORT / ORBAIS	MONTMIRAIL	EPERNAY



Règlement opérationnel des SIS de la Marne 2020

Communes	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
LA CHAUSSEE SUR MARNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	CHALONS EN CHAMPAGNE
LA CHEPPE	SUIPPES	CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON LE GRAND
LA CROIX EN CHAMPAGNE	SUIPPES	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD
LA FORESTIERE	ESTERNAY	SEZANNE	ANGLURE
LA NEUVILLE AU PONT	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES
LA NEUVILLE AUX BOIS	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	VANAULT LES DAMES
LA NEUVILLE AUX LARRIS	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	EPERNAY
LA NOUE	ESTERNAY	SEZANNE	MONTMIRAIL
LA VEUVE	CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON LE GRAND	TOURS SUR MARNE
LA VILLE SOUS ORBAIS	MONTMORT / ORBAIS	DORMANS	MONTMIRAIL
LA VILLENEUVE LES CHARLEVILLE	SEZANNE	ESTERNAY	MONTMIRAIL
LACHY	SEZANNE	ESTERNAY	MONTMORT / ORBAIS
LAGERY	ROMIGNY	FISMES	REIMS MARCHANDEAU
LANDRICOURT	SAINT DIZIER (52)	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS
LARZICOURT	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
LAVAL SUR TOURBE	SUIPPES	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU
LAVANNES	WARMERVILLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
LE BAIZIL	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY	DORMANS
LE BREUIL	MONTMORT / ORBAIS	DORMANS	MONTMIRAIL
LE BUISSON	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	VANAULT LES DAMES
LE CHATELIER	DAMPIERRE LE CHATEAU	VANAULT LES DAMES	SAINTE MENEHOULD
LE CHEMIN	SEUIL D'ARGONNE (55)	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU
LE FRESNE	VANAULT LES DAMES	LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE
LE GAULT SOIGNY	MONTMIRAIL	SEZANNE	ESTERNAY
LE MEIX SAINT EPOING	ESTERNAY	SEZANNE	ANGLURE
LE MEIX TIERCELIN	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SOMMESOUS
LE MESNIL SUR OGER	VERTUS	EPERNAY	MONTMORT / ORBAIS
LE THOULT TROSNAY	MONTMIRAIL	SEZANNE	MONTMORT / ORBAIS
LE VEZIER	MONTMIRAIL	ESTERNAY	SEZANNE
LE VIEIL DAMPIERRE	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	VANAULT LES DAMES
LENHARREE	SOMMESOUS	FERE CHAMPENOISE	VERTUS
LES CHARMONTOIS	SEUIL D'ARGONNE (55)	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU
LES ESSARTS LE VICOMTE	ESTERNAY	SEZANNE	ANGLURE
LES ESSARTS LES SEZANNE	ESTERNAY	SEZANNE	MONTMIRAIL
LES GRANDES LOGES	CHALONS EN CHAMPAGNE	TOURS SUR MARNE	MOURMELON LE GRAND
LES ISTRES ET BURY	EPERNAY	TOURS SUR MARNE	VERTUS
LES MESNEUX	REIMS MARCHANDEAU	SAINTE BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
LES PETITES LOGES	VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
LES RIVIERES HENRUEL	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
LEUVRIGNY	DORMANS	ROMIGNY	EPERNAY
LHERY	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	FISMES
LIGNON	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
LINTHELLES	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	ESTERNAY
LINTHES	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	ESTERNAY
LISSE EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VANAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS
LIVRY LOUVERCY	MOURMELON LE GRAND	CHALONS EN CHAMPAGNE	VERZENAY
LOISY EN BRIE	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY
LOISY SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	SAINT REMY EN BOUZEMONT
LOIVRE	CORMICY	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU



Règlement opérationnel des SIS de la Marne 2020

Communes	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
LONGUEVAL BARBONVAL (02)	FISMES	BRAINE (02)	
LUDES	VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
LUXEMONT ET VILLOTTE	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHUSSEE SUR MARNE
MAFFRECOURT	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES
MAGENTA	EPERNAY	TOURS SUR MARNE	REIMS MARCHANDEAU
MAGNEUX	FISMES	REIMS MARCHANDEAU	CORMICY
MAILLY CHAMPAGNE	VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
MAIRY SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
MAISONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS	LA CHUSSEE SUR MARNE	SOMMESOUS
MALMY	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES
MANCY	EPERNAY	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
MARCILLY SUR SEINE	ANGLURE	ROMILLY SUR SEINE (10)	SEZANNE
MARDEUIL	EPERNAY	DORMANS	TOURS SUR MARNE
MAREUIL EN BRIE	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY	DORMANS
MAREUIL LE PORT	DORMANS	ROMIGNY	EPERNAY
MARFAUX	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	EPERNAY
MARGERIE HANCOURT	SAINT REMY EN BOUZEMONT	CHAVANGES (10)	VITRY LE FRANCOIS
MARGNY	MONTMIRAIL	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY
MARIGNY	ANGLURE	FERE CHAMPENOISE	SEZANNE
MAROLLES	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHUSSEE SUR MARNE
MARSANGIS	ANGLURE	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
MARSON	LA CHUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS
MASSIGES	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES	DAMPIERRE LE CHATEAU
MATIGNICOURT GONCOURT	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHUSSEE SUR MARNE
MATOUQUES	CHALONS EN CHAMPAGNE	TOURS SUR MARNE	EPERNAY
MAURUPT LE MONTOIS	SERMAIZE LES BAINS	VANAUULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS
MECRINGES	MONTMIRAIL	ESTERNAY	SEZANNE
MERFY	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
MERLAUT	VITRY LE FRANCOIS	VANAUULT LES DAMES	LA CHUSSEE SUR MARNE
MERY PREMECY	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
MINAUCOURT LE MESNIL LES HURLUS	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES	DAMPIERRE LE CHATEAU
MOEURS VERDEY	SEZANNE	ESTERNAY	ANGLURE
MOIREMONT	SAINTE MENEHOULD	CLERMONT EN ARGONNE (55)	DAMPIERRE LE CHATEAU
MOIVRE	VANAUULT LES DAMES	DAMPIERRE LE CHATEAU	LA CHUSSEE SUR MARNE
MONCETZ L'ABBAYE	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHUSSEE SUR MARNE
MONCETZ LONGEVAS	CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
MONDEMENT MONTGIVROUX	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	MONTMORT / ORBAIS
MONT SAINT MARTIN (02)	FISMES	BRAINE (02)	
MONT SUR COURVILLE	FISMES	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
MONTBRE	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	VERZENAY
MONTEPREUX	SOMMESOUS	FERE CHAMPENOISE	CHALONS EN CHAMPAGNE
MONTGENOST	ESTERNAY	SEZANNE	ANGLURE
MONTHELON	EPERNAY	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
MONTIGNY SUR VESLE	FISMES	CORMICY	REIMS MARCHANDEAU
MONTMIRAIL	MONTMIRAIL	ESTERNAY	SEZANNE
MONTMORT LUCY	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY	VERTUS
MORANGIS	EPERNAY	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
MORSAINS	ESTERNAY	MONTMIRAIL	SEZANNE
MOSLINS	EPERNAY	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS



Règlement opérationnel des SIS de la Marne 2020

Communes	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
MOURMELON LE GRAND	MOURMELON LE GRAND	SUIPPES	CHALONS EN CHAMPAGNE
MOURMELON LE PETIT	MOURMELON LE GRAND	CHALONS EN CHAMPAGNE	SUIPPES
MOUSSY	EPERNAY	MONTMORT / ORBAIS	TOURS SUR MARNE
MUIZON	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
MUTIGNY	EPERNAY	TOURS SUR MARNE	VERZENAY
NANTEUIL LA FORET	REIMS MARCHANDEAU	EPERNAY	ROMIGNY
NESLE LA REPOSTE	ESTERNAY	SEZANNE	ANGLURE
NESLE LE REPONS	DORMANS	EPERNAY	MONTMORT / ORBAIS
NEUVY	ESTERNAY	MONTMIRAIL	SEZANNE
NOGENT L'ABBESSE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	WARMERIVILLE
NOIRLIEU	DAMPIERRE LE CHATEAU	VANAUULT LES DAMES	SAINTE MENEHOULD
NORROIS	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
NUISEMENT SUR COOLE	CHALONS EN CHAMPAGNE	SOMMESOUS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
OEUILLY	DORMANS	EPERNAY	ROMIGNY
OGNES	FERE CHAMPENOISE	SEZANNE	ANGLURE
OIRY	EPERNAY	TOURS SUR MARNE	VERTUS
OLIZY	ROMIGNY	DORMANS	REIMS MARCHANDEAU
OMEY	LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS
ORBAIS L'ABBAYE	MONTMORT / ORBAIS	MONTMIRAIL	EPERNAY
ORCONTE	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SAINT DIZIER (52)
ORMES	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
OUTINES	SAINT REMY EN BOUZEMONT	CHAVANGES (10)	VITRY LE FRANCOIS
OUTREPONT	VITRY LE FRANCOIS	VANAUULT LES DAMES	LA CHAUSSEE SUR MARNE
OYES	SEZANNE	MONTMORT / ORBAIS	FERE CHAMPENOISE
PAARS (02)	BRAINE (02)	FISMES	
PARGNY LES REIMS	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
PARGNY SUR SAULX	SERMAIZE LES BAINS	VANAUULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS
PASSAVANT EN ARGONNE	SEUIL D'ARGONNE (55)	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU
PASSY GRIGNY	DORMANS	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
PEAS	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	ESTERNAY
PERLES (02)	FISMES	BRAINE (02)	
PEVY	REIMS MARCHANDEAU	CORMICY	FISMES
PIERRE MORAINS	VERTUS	FERE CHAMPENOISE	MONTMORT / ORBAIS
PIERRY	EPERNAY	MONTMORT / ORBAIS	TOURS SUR MARNE
PLEURS	FERE CHAMPENOISE	SEZANNE	ANGLURE
PLICHANCOURT	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	VANAUULT LES DAMES
PLIVOT	EPERNAY	TOURS SUR MARNE	VERTUS
POCANCY	VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	TOURS SUR MARNE
POGNY	LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS
POILLY	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	FISMES
POIX	DAMPIERRE LE CHATEAU	CHALONS EN CHAMPAGNE	VANAUULT LES DAMES
POMACLE	WARMERIVILLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
PONTFAVERGER MORONVILLIERS	WARMERIVILLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
PONTHION	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	VANAUULT LES DAMES
POSSESSE	VANAUULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	DAMPIERRE LE CHATEAU
POTANGIS	ANGLURE	VILLENAUXE LA GRANDE (10)	ESTERNAY
POUILLON	CORMICY	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
POURCY	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	EPERNAY
PRINGY	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE



Règlement opérationnel des SIS de la Marne 2020

Communes	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
PROSNES	MOURMELON LE GRAND	VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU
PROUILLY	REIMS MARCHANDEAU	FISMES	SAINT BRICE COURCELLES
PRUNAY	VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
PUISIEULX	VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
QUEUDES	SEZANNE	ANGLURE	ESTERNAY
RANCOURT SUR ORNAIN (55)	REVIGNY SUR ORNAIN (55)	SERMAIZE LES BAINS	
RAPSECOURT	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	VANAULT LES DAMES
RECY	CHALONS EN CHAMPAGNE	TOURS SUR MARNE	MOURMELON LE GRAND
REIMS WITRY	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES
REIMS MARCHANDEAU	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	SAINT BRICE COURCELLES
REIMS LA BRULEE	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SERMAIZE LES BAINS
REMNENCOURT (55)	SERMAIZE LES BAINS	REVIGNY SUR ORNAIN (55)	
REMICOURT	DAMPIERRE LE CHATEAU	VANAULT LES DAMES	SAINTE MENEHOULD
REUIL	DORMANS	EPERNAY	ROMIGNY
REUVES	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	MONTMORT / ORBAIS
REVEILLON	ESTERNAY	MONTMIRAIL	SEZANNE
REVIGNY SUR ORNAIN (55)	REVIGNY SUR ORNAIN (55)	SERMAIZE LES BAINS	
RIEUX	MONTMIRAIL	ESTERNAY	SEZANNE
RILLY LA MONTAGNE	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	VERZENAY
ROMAIN	FISMES	CORMICY	REIMS MARCHANDEAU
ROMERY	EPERNAY	REIMS MARCHANDEAU	ROMIGNY
ROMIGNY	ROMIGNY	DORMANS	REIMS MARCHANDEAU
ROMILLY SUR SEINE (10)	ROMILLY SUR SEINE (10)	ANGLURE	
RONCHERES (02)	DDIS		
ROSNAY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	ROMIGNY
ROUFFY	VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	TOURS SUR MARNE
ROUVROY RIPONT	MONTHOIS (08)	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES
SACY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	ROMIGNY
SAINT AMAND SUR FION	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	VANAULT LES DAMES
SAINT BON	ESTERNAY	SEZANNE	MONTMIRAIL
SAINT BRICE COURCELLES	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
SAINT CHERON	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
SAINT ETIENNE AU TEMPLE	CHALONS EN CHAMPAGNE	SUIPPES	MOURMELON LE GRAND
SAINT ETIENNE SUR SUIPPE	WARMERIVILLE	REIMS WITRY	CORMICY
SAINT EULIEN	SAINT DIZIER (52)	SERMAIZE LES BAINS	VITRY LE FRANCOIS
SAINT EUPHRAISE ET CLAIRIZET	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
SAINT GERMAIN LA VILLE	CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
SAINT GIBRIEN	CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON LE GRAND	TOURS SUR MARNE
SAINT GILLES	FISMES	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
SAINT HILAIRE AU TEMPLE	CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON LE GRAND	SUIPPES
SAINT HILAIRE LE GRAND	SUIPPES	MOURMELON LE GRAND	CHALONS EN CHAMPAGNE
SAINT HILAIRE LE PETIT	WARMERIVILLE	MOURMELON LE GRAND	SUIPPES
SAINT IMOGES	EPERNAY	REIMS MARCHANDEAU	TOURS SUR MARNE
SAINT JEAN DEVANT POSSESSE	VANAULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	VITRY LE FRANCOIS
SAINT JEAN SUR MOIVRE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VANAULT LES DAMES
SAINT JEAN SUR TOURBE	SUIPPES	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU
SAINT JUST SAUVAGE	ANGLURE	ROMILLY SUR SEINE (10)	SEZANNE
SAINT LEONARD	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	VERZENAY
SAINT LOUP	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE	ESTERNAY



Règlement opérationnel des SIS de la Marne 2020

Communes	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	VANAULT LES DAMES
SAINT LUMIER LA POPULEUSE	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	SAINT REMY EN BOUZEMONT
SAINT MARD LES ROUFFY	VERTUS	TOURS SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE
SAINT MARD SUR AUVE	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES
SAINT MARD SUR LE MONT	DAMPIERRE LE CHATEAU	VANAULT LES DAMES	SAINTE MENEHOULD
SAINT MARTIN AUX CHAMPS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	CHALONS EN CHAMPAGNE
SAINT MARTIN D ABOIS	EPERNAY	MONTMORT / ORBAIS	VERTUS
SAINT MARTIN L'HEUREUX	MOURMELON LE GRAND	SUIPPES	WARMERVILLE
SAINT MARTIN SUR LE PRE	CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON LE GRAND	TOURS SUR MARNE
SAINT MASMES	WARMERVILLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
SAINT MEMMIE	CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	SUIPPES
SAINT OUEN DOMPROT	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SOMMESOUS
SAINT PIERRE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VERTUS	TOURS SUR MARNE
SAINT QUENTIN LE VERGER	ANGLURE	SEZANNE	ESTERNAY
SAINT QUENTIN LES MARAIS	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VANAULT LES DAMES
SAINT QUENTIN SUR COOLE	CHALONS EN CHAMPAGNE	SOMMESOUS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
SAINT REMY SOUS BROYES	SEZANNE	ANGLURE	FERE CHAMPENOISE
SAINT REMY SUR BUSSY	SUIPPES	DAMPIERRE LE CHATEAU	CHALONS EN CHAMPAGNE
SAINT SATURNIN	ANGLURE	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
SAINT SOUplet SUR PY	SUIPPES	MOURMELON LE GRAND	WARMERVILLE
SAINT THIBAUT (02)	FISMES	BRAINE (02)	
SAINT THIERRY	REIMS WITRY	CORMICY	SAINT BRICE COURCELLES
SAINT THOMAS EN ARGONNE	SAINTE MENEHOULD	CLERMONT EN ARGONNE (55)	DAMPIERRE LE CHATEAU
SAINT UTIN	SAINT REMY EN BOUZEMONT	CHAVANGES (10)	VITRY LE FRANCOIS
SAINT VRAIN	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SERMAIZE LES BAINS
SAINTE GEMME	DORMANS	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
SAINTE MARIE A PY	SUIPPES	MOURMELON LE GRAND	MONTHOIS (08)
SAINTE MARIE DU LAC NUISEMENT	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
SAINTE MENEHOULD	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	CLERMONT EN ARGONNE (55)
SAINT REMY EN BOUZEMONT SAINT GENEST ET ISSON	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
SAPIGNICOURT	SAINT DIZIER (52)	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS
SARCY	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	FISMES
SARON SUR AUBE	ANGLURE	SEZANNE	ESTERNAY
SARRY	CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
SAUDOY	SEZANNE	ANGLURE	ESTERNAY
SAVIGNY SUR ARDRES	FISMES	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
SCRUPT	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS	SAINT REMY EN BOUZEMONT
SELLES	WARMERVILLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
SEPT SAULX	VERZENAY	MOURMELON LE GRAND	REIMS MARCHANDEAU
SERMAIZE LES BAINS	SERMAIZE LES BAINS	REVIGNY SUR ORNAIN (55)	VANAULT LES DAMES
SERMIERS	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	EPERNAY
SERVON MELZICOURT	SAINTE MENEHOULD	MONTHOIS (08)	DAMPIERRE LE CHATEAU
SERZY ET PRIN	FISMES	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
SEZANNE	SEZANNE	ESTERNAY	ANGLURE
SILLERY	VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
SIVRY ANTE	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	VANAULT LES DAMES
SOGNY AUX MOULINS	CHALONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
SOGNY EN L'ANGLE	VANAULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	REVIGNY SUR ORNAIN (55)
SOIZY AUX BOIS	SEZANNE	MONTMORT / ORBAIS	ESTERNAY



Règlement opérationnel des SIS de la Marne 2020

Communes	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
SOMME BIONNE	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES	DAMPIERRE LE CHATEAU
SOMME SUIPPE	SUIPPES	MOURMELON LE GRAND	DAMPIERRE LE CHATEAU
SOMME TOURBE	SUIPPES	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU
SOMME VESLE	DAMPIERRE LE CHATEAU	CHALONS EN CHAMPAGNE	SUIPPES
SOMME YEVRE	DAMPIERRE LE CHATEAU	VANAULT LES DAMES	SAINTE MENEHOULD
SOMMEPY TAHURE	SUIPPES	MONTHOIS (08)	MOURMELON LE GRAND
SOMMESOUS	SOMMESOUS	FERE CHAMPENOISE	CHALONS EN CHAMPAGNE
SOMPUIS	SOMMESOUS	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
SOMSOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	SOMMESOUS
SONGY	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	CHALONS EN CHAMPAGNE
SOUAIN PERTHES LES HURLUS	SUIPPES	MOURMELON LE GRAND	CHALONS EN CHAMPAGNE
SOUDE	SOMMESOUS	VITRY LE FRANCOIS	FERE CHAMPENOISE
SOUDRON	SOMMESOUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	FERE CHAMPENOISE
SOULANGES	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	CHALONS EN CHAMPAGNE
SOULIERES	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY
SUIPPES	SUIPPES	MOURMELON LE GRAND	CHALONS EN CHAMPAGNE
SUIZY LE FRANC	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY	DORMANS
TAISSY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	VERZENAY
TALUS SAINT PRIX	MONTMORT / ORBAIS	SEZANNE	MONTMIRAIL
THAAS	ANGLURE	FERE CHAMPENOISE	SEZANNE
THIBIE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VERTUS	TOURS SUR MARNE
THIEBLEMONT FAREMONT	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SAINT DIZIER (52)
THIL	REIMS WITRY	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS MARCHANDEAU
THILLOIS	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
TILLOY ET BELLAY	SUIPPES	DAMPIERRE LE CHATEAU	CHALONS EN CHAMPAGNE
TINQUEUX	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
TOGNY AUX BOEUF	LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS
TOURS SUR MARNE	TOURS SUR MARNE	EPERNAY	VERZENAY
TRAMERY	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	FISMES
TRECON	VERTUS	FERE CHAMPENOISE	CHALONS EN CHAMPAGNE
TREFOLS	ESTERNAY	MONTMIRAIL	SEZANNE
TRELOU SUR MARNE (02)	TRELOU SUR MARNE (02)	DORMANS	
TREPAIL	VERZENAY	TOURS SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE
TRESLON	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
TRIGNY	REIMS MARCHANDEAU	CORMICY	SAINT BRICE COURCELLES
TROIS FONTAINES L'ABBAYE	SAINT DIZIER (52)	SERMAIZE LES BAINS	VITRY LE FRANCOIS
TROIS PUIITS	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	VERZENAY
TROISSY	DORMANS	TRELOU (02)	ROMIGNY
UNCHAIR	FISMES	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
VADENAY	MOURMELON LE GRAND	CHALONS EN CHAMPAGNE	SUIPPES
VAL DE LIVRE (LOUVOIS)	TOURS SUR MARNE	VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU
VAL DE LIVRE (TAUXIERES MUTRY)	TOURS SUR MARNE	EPERNAY	VERZENAY
VAL DE VESLE	VERZENAY	MOURMELON LE GRAND	REIMS MARCHANDEAU
VAL DE VIERE	VANAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS
VAL DES MARAIS (AULNAY AUX PLANCHES)	FERE CHAMPENOISE	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
VAL DES MARAIS (AULNIZIEUX)	VERTUS	FERE CHAMPENOISE	MONTMORT / ORBAIS
VAL DES MARAIS (COLIGNY)	VERTUS	FERE CHAMPENOISE	MONTMORT / ORBAIS
VAL DES MARAIS (MORAINS)	FERE CHAMPENOISE	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
VALMY	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES



Règlement opérationnel des SIS de la Marne 2020

Communes	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
VANAULT LE CHATEL	VANAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS
VANAULT LES DAMES	VANAULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	VITRY LE FRANCOIS
VANDEUIL	FISMES	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
VANDIERES	DORMANS	ROMIGNY	EPERNAY
VASSIMONT ET CHAPELAINE	SOMMESOUS	FERE CHAMPENOISE	CHALONS EN CHAMPAGNE
VATRY	SOMMESOUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	FERE CHAMPENOISE
VAUCHAMPS	MONTMIRAIL	MONTMORT / ORBAIS	SEZANNE
VAUCIENNES	EPERNAY	MONTMORT / ORBAIS	DORMANS
VAUCLERC	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
VAUDEMANGE	TOURS SUR MARNE	VERZENAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
VAUDESINCOURT	MOURMELON LE GRAND	SUIPPES	REIMS MARCHANDEAU
VAVRAY LE GRAND	VANAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS
VAVRAY LE PETIT	VANAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS
VELYE	VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	FERE CHAMPENOISE
VENTELAY	FISMES	REIMS MARCHANDEAU	FISMES
VENTEUIL	EPERNAY	DORMANS	ROMIGNY
VERDON	MONTMIRAIL	MONTMORT / ORBAIS	DORMANS
VERNANCOURT	VANAULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	REVIGNY SUR ORNAIN (55)
VERNEUIL	DORMANS	ROMIGNY	EPERNAY
VERRIERES	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	CLERMONT EN ARGONNE (55)
VERT TOULON	VERTUS	FERE CHAMPENOISE	MONTMORT / ORBAIS
VERZENAY	VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
VERZY	VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
VESIGNEUL SUR MARNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS
VIENNE LA VILLE	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	CLERMONT EN ARGONNE (55)
VIENNE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	CLERMONT EN ARGONNE (55)	DAMPIERRE LE CHATEAU
VILLE DOMMANGE	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	ROMIGNY
VILLE EN SELVE	VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	TOURS SUR MARNE
VILLE EN TARDENOIS	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU	DORMANS
VILLE SUR TOURBE	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES	DAMPIERRE LE CHATEAU
VILLENEUVE LA LIONNE	ESTERNAY	MONTMIRAIL	SEZANNE
VILLENEUVE RENNEVILLE CHEVIGNY	VERTUS	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
VILLENEUVE SAINT VISTRE ET VILLEVOTTE	ANGLURE	SEZANNE	ESTERNAY
VILLERS ALLERAND	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	VERZENAY
VILLERS AUX BOIS	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY
VILLERS AUX NOEUDS	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	SAINT BRICE COURCELLES
VILLERS EN ARGONNE	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	VANAULT LES DAMES
VILLERS FRANQUEUX	CORMICY	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
VILLERS LE CHATEAU	CHALONS EN CHAMPAGNE	VERTUS	TOURS SUR MARNE
VILLERS LE SEC	SERMAIZE LES BAINS	VANAULT LES DAMES	REVIGNY SUR ORNAIN (55)
VILLERS MARMERY	VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	TOURS SUR MARNE
VILLERS SOUS CHATILLON	DORMANS	ROMIGNY	EPERNAY
VILLE SAVOYE (02)	FISMES	BRAINE (02)	
VILLESENEUX	VERTUS	FERE CHAMPENOISE	CHALONS EN CHAMPAGNE
VILLEVENARD	MONTMORT / ORBAIS	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
VILLIERS AUX CORNEILLES	ANGLURE	SEZANNE	ESTERNAY
VINAY	EPERNAY	MONTMORT / ORBAIS	VERTUS
VINCELLES	DORMANS	ROMIGNY	EPERNAY
VINDEY	SEZANNE	ANGLURE	ESTERNAY



Règlement opérationnel des SIS de la Marne 2020

Communes	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
VIRGINY	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES	DAMPIERRE LE CHATEAU
VITRY EN PERTHOIS	VITRY LE FRANCOIS	VANAUULT LES DAMES	LA CHAUSSEE SUR MARNE
VITRY LA VILLE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS
VITRY LE FRANCOIS	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	SAINT REMY EN BOUZEMONT
VITRY LE FRANCOIS NORD	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	SAINT REMY EN BOUZEMONT
VITRY LE FRANCOIS SUD	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
VOILEMONT	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES
VOUARCES	ANGLURE	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
VOUILLERS	SAINT DIZIER (52)	VITRY LE FRANCOIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT
VOUZY	VERTUS	CHALONS EN CHAMPAGNE	EPERNAY
VRAUX	TOURS SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	EPERNAY
VRIGNY	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
VROIL	SERMAIZE LES BAINS	REVIGNY SUR ORNAIN (55)	VANAUULT LES DAMES
WARGEMOULIN HURLUS	SUIPPES	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU
WARMERIVILLE	WARMERIVILLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
WITRY LES REIMS	REIMS WITRY	WARMERIVILLE	REIMS MARCHANDEAU

Le plan de déploiement s'applique de manière générique pour les opérations de secours courantes. Il est adapté ou détaillé pour certains engins de secours ou pour certaines circonstances particulières (VSAV de Saint Brice Courcelles / Tinquieux, VID des unités rémoises, engins spécialisés, situation des axes autoroutiers).



Plan de déploiement du corps départemental par Centre d'Incendie et de Secours

ANGLURE

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
ALLEMANCHE LAUNAY ET SOYER	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
ANGLURE	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
ANGLUZELLES ET COURCELLES	FERE CHAMPENOISE	SEZANNE
BAGNEUX	ROMILLY SUR SEINE (10)	SEZANNE
BAUDEMENT	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
CHANTEMERLE	ESTERNAY	SEZANNE
CLESLES	MERY SUR SEINE (10)	SEZANNE
CONFLANS SUR SEINE	ROMILLY SUR SEINE (10)	SEZANNE
COURCEMAIN	FERE CHAMPENOISE	SEZANNE
ESCLAVOLLES LUREY	ROMILLY SUR SEINE (10)	SEZANNE
FAUX FRESNAY	FERE CHAMPENOISE	SEZANNE
FONTAINE DENIS NUISY	SEZANNE	ESTERNAY
GRANGES SUR AUBE	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
LA CELLE SOUS CHANTEMERLE	SEZANNE	ESTERNAY
LA CHAPELLE LASSON	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
MARCILLY SUR SEINE	ROMILLY SUR SEINE (10)	SEZANNE
MARIGNY	FERE CHAMPENOISE	SEZANNE
MARSANGIS	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
POTANGIS	ESTERNAY	SEZANNE
SAINT JUST SAUVAGE	ROMILLY SUR SEINE (10)	SEZANNE
SAINT QUENTIN LE VERGER	SEZANNE	ESTERNAY
SAINT SATURNIN	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE
SARON SUR AUBE	SEZANNE	ESTERNAY
THAAS	FERE CHAMPENOISE	SEZANNE
VILLENEUVE SAINT VISTRE ET VILLEVOTTE	SEZANNE	ESTERNAY
VILLIERS AUX CORNEILLES	SEZANNE	ESTERNAY
VOUARCES	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE



CHALONS EN CHAMPAGNE

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BREUVERY SUR COOLE	SOMMESOUS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
CERNON	SOMMESOUS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON LE GRAND	LA CHAUSSEE SUR MARNE
CHALONS EN CHAMPAGNE NORD	LA CHAUSSEE SUR MARNE	MOURMELON LE GRAND
CHALONS EN CHAMPAGNE SUD	MOURMELON LE GRAND	LA CHAUSSEE SUR MARNE
CHENIERS	SOMMESOUS	VERTUS
CHEPY	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
COMPERTRIX	LA CHAUSSEE SUR MARNE	SOMMESOUS
COOLUS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
COUPETZ	LA CHAUSSEE SUR MARNE	SOMMESOUS
COURTISOLS	SUIPPES	LA CHAUSSEE SUR MARNE
DAMPIERRE AU TEMPLE	MOURMELON LE GRAND	SUIPPES
ECURY SUR COOLE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	SOMMESOUS
FAGNIERES	VERTUS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
JUVIGNY	TOURS SUR MARNE	MOURMELON LE GRAND
L'EPINE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE
LA VEUVE	MOURMELON LE GRAND	TOURS SUR MARNE
LES GRANDES LOGES	TOURS SUR MARNE	MOURMELON LE GRAND
MAIRY SUR MARNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
MATOUQUES	TOURS SUR MARNE	EPERNAY
MONCETZ LONGEVAS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
NUISEMENT SUR COOLE	SOMMESOUS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
RECY	TOURS SUR MARNE	MOURMELON LE GRAND
SAINT ETIENNE AU TEMPLE	SUIPPES	MOURMELON LE GRAND
SAINT GERMAIN LA VILLE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
SAINT GIBRIEN	MOURMELON LE GRAND	TOURS SUR MARNE
SAINT HILAIRE AU TEMPLE	MOURMELON LE GRAND	SUIPPES
SAINT MARTIN SUR LE PRE	MOURMELON LE GRAND	TOURS SUR MARNE
SAINT MEMMIE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	SUIPPES
SAINT PIERRE	VERTUS	TOURS SUR MARNE
SAINT QUENTIN SUR COOLE	SOMMESOUS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
SARRY	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
SOGNY AUX MOULINS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
THIBIE	VERTUS	TOURS SUR MARNE
VILLERS LE CHATEAU	MOURMELON LE GRAND	TOURS SUR MARNE



CORMICY

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BERMERICOURT	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
BERRY AU BAC (02)	BEAURIEUX (02)	-
BOUVANCOURT	FISMES	REIMS MARCHANDEAU
CAUROY LES HERMONVILLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
CORMICY	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
CORMICY (GERNICOURT)	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
HERMONVILLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
LOIVRE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
POUILLON	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
VILLERS FRANQUEUX	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS MARCHANDEAU

DAMPIERRE LE CHATEAU

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
AUVE	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES
BRAUX SAINT REMY	SAINTE MENEHOULD	VANAULT LES DAMES
DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD	VANAULT LES DAMES
DOMMARTIN VARIMONT	SAINTE MENEHOULD	VANAULT LES DAMES
EPENSE	SAINTE MENEHOULD	VANAULT LES DAMES
GIVRY EN ARGONNE	VANAULT LES DAMES	SAINTE MENEHOULD
GIZAUCOURT	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES
HERPONT	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES
LA CHAPELLE FELCOURT	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES
LA NEUVILLE AUX BOIS	SAINTE MENEHOULD	VANAULT LES DAMES
LE CHATELIER	VANAULT LES DAMES	SAINTE MENEHOULD
LE VIEIL DAMPIERRE	SAINTE MENEHOULD	VANAULT LES DAMES
NOIRLIEU	VANAULT LES DAMES	SAINTE MENEHOULD
POIX	CHALONS EN CHAMPAGNE	VANAULT LES DAMES
RAPSECOURT	SAINTE MENEHOULD	VANAULT LES DAMES
REMICOURT	VANAULT LES DAMES	SAINTE MENEHOULD
SAINT MARD SUR AUVE	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES
SAINT MARD SUR LE MONT	VANAULT LES DAMES	SAINTE MENEHOULD
SIVRY ANTE	SAINTE MENEHOULD	VANAULT LES DAMES
SOMME VESLE	CHALONS EN CHAMPAGNE	SUIPPES
SOMME YEVRE	VANAULT LES DAMES	SAINTE MENEHOULD
VOILEMONT	SAINTE MENEHOULD	SUIPPES



DORMANS

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BINSON ET ORQUIGNY	ROMIGNY	EPERNAY
CHAMPVOISY	ROMIGNY	EPERNAY
CHATILLON SUR MARNE	ROMIGNY	EPERNAY
COURTHIEZY	ROMIGNY	TRELOU (02)
DORMANS	ROMIGNY	TRELOU (02)
FESTIGNY	EPERNAY	ROMIGNY
IGNY COMBLIZY	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY
LEUVRIGNY	ROMIGNY	EPERNAY
MAREUIL LE PORT	ROMIGNY	EPERNAY
NESLE LE REPONS	EPERNAY	MONTMORT / ORBAIS
OEUILLY	EPERNAY	ROMIGNY
PASSY GRIGNY	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
REUIL	EPERNAY	ROMIGNY
SAINTE GEMME	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
TROISSY	TRELOU (02)	ROMIGNY
VANDIERES	ROMIGNY	EPERNAY
VERNEUIL	ROMIGNY	EPERNAY
VILLERS SOUS CHATILLON	ROMIGNY	EPERNAY
VINCELLES	ROMIGNY	EPERNAY



EPERNAY

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
AVIZE	VERTUS	TOURS SUR MARNE
AY-CHAMPAGNE (AY)	TOURS SUR MARNE	VERTUS
BOURSAULT	DORMANS	ROMIGNY
BRUGNY VAUDANCOURT	MONTMORT / ORBAIS	VERTUS
CHAMPILLON	REIMS MARCHANDEAU	TOURS SUR MARNE
CHAVOT COURCOURT	MONTMORT / ORBAIS	VERTUS
CHOUILLY	TOURS SUR MARNE	VERTUS
CORMOYEUX	REIMS MARCHANDEAU	ROMIGNY
CRAMANT	VERTUS	TOURS SUR MARNE
CUIS	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
CUMIERES	TOURS SUR MARNE	DORMANS
DAMERY	DORMANS	ROMIGNY
DIZY	TOURS SUR MARNE	REIMS MARCHANDEAU
EPERNAY	TOURS SUR MARNE	MONTMORT / ORBAIS
FLAVIGNY	VERTUS	TOURS SUR MARNE
FLEURY LA RIVIERE	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
GERMAINE	REIMS MARCHANDEAU	TOURS SUR MARNE
GRAUVES	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
HAUTVILLERS	TOURS SUR MARNE	REIMS MARCHANDEAU
LES ISTRES ET BURY	TOURS SUR MARNE	VERTUS
MAGENTA	TOURS SUR MARNE	REIMS MARCHANDEAU
MANCY	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
MARDEUIL	DORMANS	TOURS SUR MARNE
MONTHELON	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
MORANGIS	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
MOSLINS	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
MOUSSY	MONTMORT / ORBAIS	TOURS SUR MARNE
MUTIGNY	TOURS SUR MARNE	VERZENAY
OIRY	TOURS SUR MARNE	VERTUS
PIERRY	MONTMORT / ORBAIS	TOURS SUR MARNE
PLIVOT	TOURS SUR MARNE	VERTUS
ROMERY	REIMS MARCHANDEAU	ROMIGNY
SAINT IMOGES	REIMS MARCHANDEAU	TOURS SUR MARNE
SAINT MARTIN D'ABLOIS	MONTMORT / ORBAIS	VERTUS
VAUCIENNES	MONTMORT / ORBAIS	DORMANS
VENTEUIL	DORMANS	ROMIGNY
VINAY	MONTMORT / ORBAIS	VERTUS



ESTERNAY

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BETHON	SEZANNE	ANGLURE
BOUCHY SAINT GENEST	SEZANNE	ANGLURE
CHAMPGUYON	MONTMIRAIL	SEZANNE
CHATILLON SUR MORIN	SEZANNE	MONTMIRAIL
COURGIVAUD	SEZANNE	MONTMIRAIL
ESCARDES	SEZANNE	MONTMIRAIL
ESTERNAY	SEZANNE	MONTMIRAIL
JOISELLE	MONTMIRAIL	SEZANNE
LA FORESTIERE	SEZANNE	ANGLURE
LA NOUE	SEZANNE	MONTMIRAIL
LE MEIX SAINT EPOING	SEZANNE	ANGLURE
LES ESSARTS LE VICOMTE	SEZANNE	ANGLURE
LES ESSARTS LES SEZANNE	SEZANNE	MONTMIRAIL
MONTGENOST	SEZANNE	ANGLURE
MORSAINS	MONTMIRAIL	SEZANNE
NESLE LA REPOSTE	SEZANNE	ANGLURE
NEUVY	MONTMIRAIL	SEZANNE
REVEILLON	MONTMIRAIL	SEZANNE
SAINT BON	SEZANNE	MONTMIRAIL
TREFOLS	MONTMIRAIL	SEZANNE
VILLENEUVE LA LIONNE	MONTMIRAIL	SEZANNE

FERE CHAMPENOISE

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BANNES	VERTUS	SEZANNE
BROUSSY LE GRAND	SEZANNE	VERTUS
COIZARD JCHES	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
CONNANTRAY VAUREFROY	SOMMESOUS	SEZANNE
CONNANTRE	SEZANNE	SOMMESOUS
CORROY	SEZANNE	ANGLURE
ECURY LE REPOS	VERTUS	SOMMESOUS
EUVY	SOMMESOUS	SEZANNE
FERE CHAMPENOISE	SOMMESOUS	SEZANNE
GOURGANCON	SOMMESOUS	SEZANNE
OGNES	SEZANNE	ANGLURE
PLEURS	SEZANNE	ANGLURE
VAL DES MARAIS (AULNAY AUX PLANCHES)	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS
VAL DES MARAIS (MORAINS)	VERTUS	MONTMORT / ORBAIS



FISMES

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
ARCIS LE PONSART	ROMIGNY	DORMANS
BASLIEUX LES FISMES	CORMICY	REIMS MARCHANDEAU
BLANZY LES FISMES (02)	BRAINE (02)	-
BREUIL SUR VESLE	CORMICY	REIMS MARCHANDEAU
COURLANDON	CORMICY	REIMS MARCHANDEAU
COURVILLE	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
CRUGNY	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
FISMES	CORMICY	REIMS MARCHANDEAU
HOURGES	REIMS MARCHANDEAU	ROMIGNY
LONGUEVAL BARBONVAL (02)	BRAINE (02)	-
MAGNEUX	REIMS MARCHANDEAU	CORMICY
MONT SAINT MARTIN (02)	BRAINE (02)	
MONT SUR COURVILLE	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
MONTIGNY SUR VESLE	CORMICY	REIMS MARCHANDEAU
PERLES (02)	BRAINE (02)	
ROMAIN	CORMICY	REIMS MARCHANDEAU
SAINT GILLES	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
SAINT THIBAUT (02)	BRAINE (02)	-
SAVIGNY SUR ARDRES	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
SERZY ET PRIN	ROMIGNY	REIMS MARCHANDEAU
UNCHAIR	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
VANDEUIL	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
VENTELAY	REIMS MARCHANDEAU	FISMES
VILLE SAVOYE (02)	BRAINE (02)	-

LA CHAUSSEE SUR MARNE

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
ABLANCOURT	VITRY LE FRANCOIS	CHALONS EN CHAMPAGNE
AULNAY L'AITRE	VITRY LE FRANCOIS	VANVAULT LES DAMES
CHEPPES LA PRAIRIE	VITRY LE FRANCOIS	CHALONS EN CHAMPAGNE
DAMPIERRE SUR MOIVRE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS
FRANCHEVILLE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS
LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	CHALONS EN CHAMPAGNE
LISSE EN CHAMPAGNE	VANVAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS
MARSON	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS
OMEY	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS
POGNY	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS
SAINT AMAND SUR FION	VITRY LE FRANCOIS	VANVAULT LES DAMES
SAINT JEAN SUR MOIVRE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VANVAULT LES DAMES
SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS	VANVAULT LES DAMES
SAINT MARTIN AUX CHAMPS	VITRY LE FRANCOIS	CHALONS EN CHAMPAGNE
SONGY	VITRY LE FRANCOIS	CHALONS EN CHAMPAGNE
SOULANGES	VITRY LE FRANCOIS	CHALONS EN CHAMPAGNE
TOGNY AUX BOEUFS	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS
VESIGNEUL SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS
VITRY LA VILLE	CHALONS EN CHAMPAGNE	VITRY LE FRANCOIS



MONTMIRAIL

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BERGERES SOUS MONTMIRAIL	SEZANNE	ESTERNAY
BOISSY LE REPOS	SEZANNE	MONTMORT / ORBAIS
CHARLEVILLE	SEZANNE	ESTERNAY
CORROBERT	MONTMORT / ORBAIS	DORMANS
FROMENTIERES	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY
JANVILLIERS	MONTMORT / ORBAIS	SEZANNE
LE GAULT SOIGNY	SEZANNE	ESTERNAY
LE THOULT TROSNAY	SEZANNE	MONTMORT / ORBAIS
LE VEZIER	ESTERNAY	SEZANNE
MARGNY	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY
MECRINGES	ESTERNAY	SEZANNE
MONTMIRAIL	ESTERNAY	SEZANNE
RIEUX	ESTERNAY	SEZANNE
VAUCHAMPS	MONTMORT / ORBAIS	SEZANNE
VERDON	MONTMORT / ORBAIS	DORMANS

MONTMORT / ORBAIS

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BANNAY	MONTMIRAIL	SEZANNE
BAYE	SEZANNE	EPERNAY
BEUNAY	VERTUS	EPERNAY
CHALTRAIT	VERTUS	EPERNAY
CHAMPAUBERT	EPERNAY	MONTMIRAIL
CONGY	FERE CHAMPENOISE	VERTUS
CORRIBERT	EPERNAY	DORMANS
COURJEONNET	FERE CHAMPENOISE	VERTUS
ETOGES	VERTUS	EPERNAY
FEREBRIANGES	VERTUS	EPERNAY
LA CAURE	EPERNAY	MONTMIRAIL
LA CHAPELLE SOUS ORBAIS	MONTMIRAIL	EPERNAY
LA VILLE SOUS ORBAIS	DORMANS	MONTMIRAIL
LE BAIZIL	EPERNAY	DORMANS
LE BREUIL	DORMANS	MONTMIRAIL
MAREUIL EN BRIE	EPERNAY	DORMANS
MONTMORT LUCY	EPERNAY	VERTUS
ORBAIS L'ABBAYE	MONTMIRAIL	EPERNAY
SUIZY LE FRANC	EPERNAY	DORMANS
TALUS SAINT PRIX	SEZANNE	MONTMIRAIL
VILLEVENARD	SEZANNE	FERE CHAMPENOISE



MOURMELON LE GRAND

Communes	2^{ème} appel	3^{ème} appel
AUBERIVE	SUIPPES	REIMS MARCHANDEAU
BACONNES	SUIPPES	VERZENAY
BOUY	CHALONS EN CHAMPAGNE	SUIPPES
DONTRIEN	SUIPPES	WARMERIVILLE
LIVRY LOUVERCY	CHALONS EN CHAMPAGNE	VERZENAY
MOURMELON LE GRAND	SUIPPES	CHALONS EN CHAMPAGNE
MOURMELON LE PETIT	CHALONS EN CHAMPAGNE	SUIPPES
PROSNES	VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU
SAINT MARTIN L'HEUREUX	SUIPPES	WARMERIVILLE
VADENAY	CHALONS EN CHAMPAGNE	SUIPPES
VAUDESINCOURT	SUIPPES	REIMS MARCHANDEAU



REIMS MARCHANDEAU

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BEZANNES	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
BRANSCOURT	FISMES	SAINT BRICE COURCELLES
CHALONS SUR VESLE	SAINT BRICE COURCELLES	CORMICY
CHAMERY	REIMS WITRY	EPERNAY
CHAMPFLEURY	REIMS WITRY	VERZENAY
CHAMPIGNY	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
CHENAY	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
CHIGNY LES ROSES	VERZENAY	REIMS WITRY
CORMONTREUIL	REIMS WITRY	SAINT BRICE COURCELLES
COULOMMES LA MONTAGNE	REIMS WITRY	ROMIGNY
COURCELLES SAPICOURT	FISMES	SAINT BRICE COURCELLES
COURMAS	REIMS WITRY	ROMIGNY
COURTAGNON	ROMIGNY	EPERNAY
ECUEIL	REIMS WITRY	ROMIGNY
GERMIGNY	REIMS WITRY	ROMIGNY
GUEUX	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
JANVRY	SAINT BRICE COURCELLES	ROMIGNY
JONCHERY SUR VESLE	FISMES	SAINT BRICE COURCELLES
JOUY LES REIMS	SAINT BRICE COURCELLES	ROMIGNY
LES MESNEUX	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
MERFY	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
MONTBRE	REIMS WITRY	VERZENAY
MUIZON	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
NANTEUIL LA FORET	EPERNAY	ROMIGNY
ORMES	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
PARGNY LES REIMS	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
PEVY	CORMICY	FISMES
PROUILLY	FISMES	SAINT BRICE COURCELLES
REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY	SAINT BRICE COURCELLES
RILLY LA MONTAGNE	REIMS WITRY	VERZENAY
ROSNAY	REIMS WITRY	ROMIGNY
SACY	REIMS WITRY	ROMIGNY
SAINT BRICE COURCELLES	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
SAINT LEONARD	REIMS WITRY	VERZENAY
SERMIERS	REIMS WITRY	EPERNAY
TAISSY	REIMS WITRY	VERZENAY
THILLOIS	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
TINQUEUX	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY
TRIGNY	CORMICY	SAINT BRICE COURCELLES
TROIS PUIITS	REIMS WITRY	VERZENAY
VILLE DOMMANGE	REIMS WITRY	ROMIGNY
VILLERS ALLERAND	REIMS WITRY	VERZENAY
VILLERS AUX NOEUDS	REIMS WITRY	SAINT BRICE COURCELLES
VRIGNY	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS WITRY



REIMS WITRY

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
AUMENANCOURT	WARMERIVILLE	REIMS MARCHANDEAU
BEINE NAUROY	REIMS MARCHANDEAU	WARMERIVILLE
BERRU	REIMS MARCHANDEAU	WARMERIVILLE
BETHENY	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES
BOURGOGNE-FRESNE (BOURGOGNE)	WARMERIVILLE	SAINT BRICE COURCELLES
BOURGOGNE-FRESNE (FRESNES LES REIMS)	WARMERIVILLE	REIMS MARCHANDEAU
BRIMONT	SAINT BRICE COURCELLES	CORMICY
CAUREL	WARMERIVILLE	REIMS MARCHANDEAU
CERNAY LES REIMS	REIMS MARCHANDEAU	WARMERIVILLE
COURCY	CORMICY	SAINT BRICE COURCELLES
NOGENT L'ABBESSE	REIMS MARCHANDEAU	WARMERIVILLE
REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU	SAINT BRICE COURCELLES
SAINT THIERRY	CORMICY	SAINT BRICE COURCELLES
THIL	SAINT BRICE COURCELLES	REIMS MARCHANDEAU
WITRY LES REIMS	WARMERIVILLE	REIMS MARCHANDEAU



ROMIGNY

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
ANTHENAY	REIMS MARCHANDEAU	DORMANS
AOUGNY	DORMANS	FISMES
AUBILLY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
BASLIEUX SOUS CHATILLON	DORMANS	EPERNAY
BELVAL SOUS CHATILLON	EPERNAY	DORMANS
BLIGNY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
BOUILLY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
BOULEUSE	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
BROUILLET	FISMES	REIMS MARCHANDEAU
CHAMBRECY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
CHAMPLAT ET BOUJACOURT	REIMS MARCHANDEAU	EPERNAY
CHAUMUZY	DORMANS	REIMS MARCHANDEAU
CUCHERY	EPERNAY	DORMANS
CUISLES	DORMANS	EPERNAY
FAVEROLLES ET COEMY	FISMES	REIMS MARCHANDEAU
JONQUERY	DORMANS	EPERNAY
LA NEUVILLE AUX LARRIS	REIMS MARCHANDEAU	EPERNAY
LAGERY	FISMES	REIMS MARCHANDEAU
LHERY	REIMS MARCHANDEAU	FISMES
MARFAUX	REIMS MARCHANDEAU	EPERNAY
MERY PREMECY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
OLIZY	DORMANS	REIMS MARCHANDEAU
POILLY	REIMS MARCHANDEAU	FISMES
POURCY	REIMS MARCHANDEAU	EPERNAY
ROMIGNY	DORMANS	REIMS MARCHANDEAU
SAINT EUPHRAISE ET CLAIRIZET	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
SARCY	REIMS MARCHANDEAU	FISMES
TRAMERY	REIMS MARCHANDEAU	FISMES
TRESLON	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
VILLE EN TARDENOIS	REIMS MARCHANDEAU	DORMANS



SAINT REMY EN BOUZEMONT

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
ARRIGNY	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
ARZILLIERES NEUVILLE	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
BRANDONVILLERS	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
CHAPELAINE	VITRY LE FRANCOIS	SOMMESOUS
CHATILLON SUR BROUE	MONTIER EN DER (52)	VITRY LE FRANCOIS
DROSNAY	CHAVANGES (10)	VITRY LE FRANCOIS
ECOLLEMONT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
GIFFAUMONT CHAMPAUBERT	MONTIER EN DER (52)	VITRY LE FRANCOIS
GIGNY BUSSY	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
HAUTEVILLE	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
ISLE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
LARZICOURT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
LIGNON	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
MARGERIE HANCOURT	CHAVANGES (10)	VITRY LE FRANCOIS
MONCETZ L ABBAYE	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
OUTINES	CHAVANGES (10)	VITRY LE FRANCOIS
SAINT CHERON	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
SAINT UTIN	CHAVANGES (10)	VITRY LE FRANCOIS
SAINTE MARIE DU LAC NUISEMENT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
SAINT REMY EN BOUZEMONT	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
SAINT GENEST ET ISSON	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
SOMSOIS	VITRY LE FRANCOIS	SOMMESOUS



SAINTE MENEHOULD

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
ARGERS	DAMPIERRE LE CHATEAU	CLERMONT EN ARGONNE (55)
BERZIEUX	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES
BRAUX SAINTE COHIERE	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES
CHATRICES	DAMPIERRE LE CHATEAU	VANAULT LES DAMES
CHAUDEFONTAINE	DAMPIERRE LE CHATEAU	CLERMONT EN ARGONNE (55)
COURTEMONT	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES
DOMMARTIN DAMPIERRE	DAMPIERRE LE CHATEAU	CLERMONT EN ARGONNE (55)
DOMMARTIN SOUS HANS	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES
ELISE DAUCOURT	DAMPIERRE LE CHATEAU	VANAULT LES DAMES
FLORENT EN ARGONNE	CLERMONT EN ARGONNE (55)	DAMPIERRE LE CHATEAU
HANS	SUIPPES	DAMPIERRE LE CHATEAU
LA NEUVILLE AU PONT	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES
MAFFRECOURT	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES
MALMY	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES
MASSIGES	SUIPPES	DAMPIERRE LE CHATEAU
MINAUCOURT LE MESNIL LES HURLUS	SUIPPES	DAMPIERRE LE CHATEAU
MOIREMONT	CLERMONT EN ARGONNE (55)	DAMPIERRE LE CHATEAU
SAINT THOMAS EN ARGONNE	CLERMONT EN ARGONNE (55)	DAMPIERRE LE CHATEAU
SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU	CLERMONT EN ARGONNE (55)
SERVON MELZICOURT	MONTHOIS (08)	DAMPIERRE LE CHATEAU
SOMME BIONNE	SUIPPES	DAMPIERRE LE CHATEAU
VALMY	DAMPIERRE LE CHATEAU	SUIPPES
VERRIERES	DAMPIERRE LE CHATEAU	CLERMONT EN ARGONNE (55)
VIENNE LA VILLE	DAMPIERRE LE CHATEAU	CLERMONT EN ARGONNE (55)
VIENNE LE CHATEAU	CLERMONT EN ARGONNE (55)	DAMPIERRE LE CHATEAU
VILLE SUR TOURBE	SUIPPES	DAMPIERRE LE CHATEAU
VILLERS EN ARGONNE	DAMPIERRE LE CHATEAU	VANAULT LES DAMES
VIRGINY	SUIPPES	DAMPIERRE LE CHATEAU

SERMAIZE LES BAINS

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
ALLIANCELLES	VANAULT LES DAMES	REVIGNY SUR ORNAIN (55)
BETTANCOURT LA LONGUE	VANAULT LES DAMES	REVIGNY SUR ORNAIN (55)
CHEMINON	SAINT DIZIER (52)	VANAULT LES DAMES
ETREPY	VANAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS
MAURUPT LE MONTOIS	VANAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS
PARGNY SUR SAULX	VANAULT LES DAMES	VITRY LE FRANCOIS
REMENNECOURT (55)	REVIGNY SUR ORNAIN (55)	
SERMAIZE LES BAINS	REVIGNY SUR ORNAIN (55)	VANAULT LES DAMES
VILLERS LE SEC	VANAULT LES DAMES	REVIGNY SUR ORNAIN (55)
VROIL	REVIGNY SUR ORNAIN (55)	VANAULT LES DAMES



SEZANNE

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
ALLEMANT	FERE CHAMPENOISE	ESTERNAY
BARBONNE FAYEL	ANGLURE	ESTERNAY
BROUSSY LE PETIT	FERE CHAMPENOISE	MONTMORT / ORBAIS
BROYES	FERE CHAMPENOISE	ESTERNAY
CHICHEY	ANGLURE	FERE CHAMPENOISE
CORFELIX	MONTMIRAIL	MONTMORT / ORBAIS
GAYE	ANGLURE	FERE CHAMPENOISE
LA VILLENEUVE LES CHARLEVILLE	ESTERNAY	MONTMIRAIL
LACHY	ESTERNAY	MONTMORT / ORBAIS
LINTHELLES	FERE CHAMPENOISE	ESTERNAY
LINTHES	FERE CHAMPENOISE	ESTERNAY
MOEURS VERDEY	ESTERNAY	ANGLURE
MONDEMENT MONTGIVROUX	FERE CHAMPENOISE	MONTMORT / ORBAIS
OYES	MONTMORT / ORBAIS	FERE CHAMPENOISE
PEAS	FERE CHAMPENOISE	ESTERNAY
QUEUDES	ANGLURE	ESTERNAY
REUVES	FERE CHAMPENOISE	MONTMORT / ORBAIS
SAINT LOUP	FERE CHAMPENOISE	ESTERNAY
SAINT REMY SOUS BROYES	ANGLURE	FERE CHAMPENOISE
SAUDOY	ANGLURE	ESTERNAY
SEZANNE	ESTERNAY	ANGLURE
SOIZY AUX BOIS	MONTMORT / ORBAIS	ESTERNAY
VINDEY	ANGLURE	ESTERNAY

SOMMESOUS

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BUSSY LETTREE	CHALONS EN CHAMPAGNE	FERE CHAMPENOISE
DOMMARTIN LETTREE	VITRY LE FRANCOIS	CHALONS EN CHAMPAGNE
FAUX VESIGNEUL	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VITRY LE FRANCOIS
HAUSSIMONT	FERE CHAMPENOISE	CHALONS EN CHAMPAGNE
LENHARREE	FERE CHAMPENOISE	VERTUS
MONTEPREUX	FERE CHAMPENOISE	CHALONS EN CHAMPAGNE
SOMMESOUS	FERE CHAMPENOISE	CHALONS EN CHAMPAGNE
SOMPUIS	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
SOUDE	VITRY LE FRANCOIS	FERE CHAMPENOISE
SOUDRON	CHALONS EN CHAMPAGNE	FERE CHAMPENOISE
VASSIMONT ET CHAPELAINE	FERE CHAMPENOISE	CHALONS EN CHAMPAGNE
VATRY	CHALONS EN CHAMPAGNE	FERE CHAMPENOISE



SUIPPES

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BUSSY LE CHATEAU	CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON LE GRAND
CUPERLY	CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON LE GRAND
JONCHERY SUR SUIPPE	MOURMELON LE GRAND	CHALONS EN CHAMPAGNE
LA CHEPPE	CHALONS EN CHAMPAGNE	MOURMELON LE GRAND
LA CROIX EN CHAMPAGNE	DAMPIERRE LE CHATEAU	SAINTE MENEHOULD
LAVAL SUR TOURBE	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU
SAINT HILAIRE LE GRAND	MOURMELON LE GRAND	CHALONS EN CHAMPAGNE
SAINT JEAN SUR TOURBE	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU
SAINT REMY SUR BUSSY	DAMPIERRE LE CHATEAU	CHALONS EN CHAMPAGNE
SAINT SOUPLLET SUR PY	MOURMELON LE GRAND	WARMERIVILLE
SAINTE MARIE A PY	MOURMELON LE GRAND	MONTHOIS (08)
SOMME SUIPPE	MOURMELON LE GRAND	DAMPIERRE LE CHATEAU
SOMME TOURBE	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU
SOMMEPY TAHURE	MONTHOIS (08)	MOURMELON LE GRAND
SOUAIN PERTHES LES HURLUS	MOURMELON LE GRAND	CHALONS EN CHAMPAGNE
SUIPPES	MOURMELON LE GRAND	CHALONS EN CHAMPAGNE
TILLOY ET BELLAY	DAMPIERRE LE CHATEAU	CHALONS EN CHAMPAGNE
WARGEMOULIN HURLUS	SAINTE MENEHOULD	DAMPIERRE LE CHATEAU

TOURS SUR MARNE

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
AIGNY	CHALONS EN CHAMPAGNE	EPERNAY
AMBONNAY	VERZENAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
ATHIS	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
AULNAY SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE	EPERNAY
AVENAY VAL D OR	EPERNAY	VERZENAY
AY-CHAMPAGNE (BISSEUIL)	EPERNAY	VERTUS
AY-CHAMPAGNE (MAREUIL SUR AY)	EPERNAY	VERTUS
BOUZY	VERZENAY	EPERNAY
CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
CHERVILLE	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
CONDE SUR MARNE	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
FONTAINE SUR AY	EPERNAY	VERZENAY
ISSE	CHALONS EN CHAMPAGNE	EPERNAY
JALONS	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
TOURS SUR MARNE	EPERNAY	VERZENAY
VAL DE LIVRE (LOUVOIS)	VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU
VAL DE LIVRE (TAUXIERES MUTRY)	EPERNAY	VERZENAY
VAUDEMANGE	VERZENAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
VRAUX	CHALONS EN CHAMPAGNE	EPERNAY



VANAULT LES DAMES

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BASSU	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
BASSUET	VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
BUSSY LE REPOS	DAMPIERRE LE CHATEAU	VITRY LE FRANCOIS
CHARMONT	SERMAIZE LES BAINS	REVIGNY SUR ORNAIN (55)
CONTAULT	DAMPIERRE LE CHATEAU	SERMAIZE LES BAINS
COUPEVILLE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE
HEILTZ L'EVEQUE	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS
HEILTZ LE MAURUPT	SERMAIZE LES BAINS	VITRY LE FRANCOIS
JUSSECOURT MINECOURT	SERMAIZE LES BAINS	VITRY LE FRANCOIS
LE FRESNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE
MOIVRE	DAMPIERRE LE CHATEAU	LA CHAUSSEE SUR MARNE
POSSESSE	SERMAIZE LES BAINS	DAMPIERRE LE CHATEAU
SAINT JEAN DEVANT POSSESSE	SERMAIZE LES BAINS	VITRY LE FRANCOIS
SOGY EN L ANGLE	SERMAIZE LES BAINS	REVIGNY SUR ORNAIN (55)
VAL DE VIERE	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS
VANAULT LE CHATEL	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS
VANAULT LES DAMES	SERMAIZE LES BAINS	VITRY LE FRANCOIS
VAVRAY LE GRAND	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS
VAVRAY LE PETIT	VITRY LE FRANCOIS	SERMAIZE LES BAINS
VERNANCOURT	SERMAIZE LES BAINS	REVIGNY SUR ORNAIN (55)



VERTUS

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BERGERES LES VERTUS	FERE CHAMPENOISE	EPERNAY
BLANCS-COTEAUX (GIONGES)	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
BLANCS-COTEAUX (OGER)	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
BLANCS-COTEAUX (VERTUS)	EPERNAY	MONTMORT / ORBAIS
BLANCS-COTEAUX (VOIPREUX)	CHALONS EN CHAMPAGNE	MONTMORT / ORBAIS
CHAINTRIX BIERGES	CHALONS EN CHAMPAGNE	FERE CHAMPENOISE
CLAMANGES	FERE CHAMPENOISE	CHALONS EN CHAMPAGNE
ETRECHY	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY
GERMINON	CHALONS EN CHAMPAGNE	FERE CHAMPENOISE
GIVRY LES LOISY	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY
LE MESNIL SUR OGER	EPERNAY	MONTMORT / ORBAIS
LOISY EN BRIE	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY
PIERRE MORAINS	FERE CHAMPENOISE	MONTMORT / ORBAIS
POCANCY	CHALONS EN CHAMPAGNE	TOURS SUR MARNE
ROUFFY	CHALONS EN CHAMPAGNE	TOURS SUR MARNE
SAINT MARD LES ROUFFY	TOURS SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE
SOULIERES	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY
TRECON	FERE CHAMPENOISE	CHALONS EN CHAMPAGNE
VAL DES MARAIS (AULNIZIEUX)	FERE CHAMPENOISE	MONTMORT / ORBAIS
VAL DES MARAIS (COLIGNY)	FERE CHAMPENOISE	MONTMORT / ORBAIS
VELYE	CHALONS EN CHAMPAGNE	FERE CHAMPENOISE
VERT TOULON	FERE CHAMPENOISE	MONTMORT / ORBAIS
VILLENEUVE RENNEVILLE CHEVIGNY	EPERNAY	CHALONS EN CHAMPAGNE
VILLERS AUX BOIS	MONTMORT / ORBAIS	EPERNAY
VILLESENEUX	FERE CHAMPENOISE	CHALONS EN CHAMPAGNE
VOUZY	CHALONS EN CHAMPAGNE	EPERNAY

VERZENAY

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BEAUMONT SUR VESLE	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
BILLY LE GRAND	MOURMELON LE GRAND	CHALONS EN CHAMPAGNE
LES PETITES LOGES	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
LUDES	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
MAILLY CHAMPAGNE	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
PRUNAY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
PUISIEULX	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
SEPT SAULX	MOURMELON LE GRAND	REIMS MARCHANDEAU
SILLERY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
TREPAIL	TOURS SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE
VAL DE VESLE	MOURMELON LE GRAND	REIMS MARCHANDEAU
VERZENAY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
VERZY	REIMS MARCHANDEAU	REIMS WITRY
VILLE EN SELVE	REIMS MARCHANDEAU	TOURS SUR MARNE
VILLERS MARMERY	REIMS MARCHANDEAU	TOURS SUR MARNE



VITRY LE FRANCOIS

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BIGNICOURT SUR MARNE	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
BIGNICOURT SUR SAULX	SERMAIZE LES BAINS	VVAULT LES DAMES
BLACY	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
BLAISE SOUS ARZILLIERES	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
BLESME	SERMAIZE LES BAINS	VVAULT LES DAMES
BREBAN	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SOMMESOUS
BRUSSON	SERMAIZE LES BAINS	VVAULT LES DAMES
CHANGY	VVAULT LES DAMES	LA CHAUSSEE SUR MARNE
CHATELRAOULD SAINT LOUVENT	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
CLOYES SUR MARNE	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
COOLE	SOMMESOUS	LA CHAUSSEE SUR MARNE
CORBEIL	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SOMMESOUS
COURDEMANGES	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
COUVROT	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VVAULT LES DAMES
DOMPREMY	SERMAIZE LES BAINS	VVAULT LES DAMES
DROUILLY	LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE
ECRIENNES	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
FAVRESSE	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SERMAIZE LES BAINS
FRIGNICOURT	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
GLANNES	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
HAUSSIGNEMONT	SERMAIZE LES BAINS	SAINT REMY EN BOUZEMONT
HEILTZ LE HUTIER	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SERMAIZE LES BAINS
HUIRON	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
HUMBAUVILLE	SOMMESOUS	SAINT REMY EN BOUZEMONT
LE BUISSON	SERMAIZE LES BAINS	VVAULT LES DAMES
LE MEIX TIERCELIN	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SOMMESOUS
LES RIVIERES HENRUEL	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
LOISY SUR MARNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	SAINT REMY EN BOUZEMONT
LUXEMONT ET VILLOTTE	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
MAISONS EN CHAMPAGNE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	SOMMESOUS
MAROLLES	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
MATIGNICOURT GONCOURT	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
MERLAUT	VVAULT LES DAMES	LA CHAUSSEE SUR MARNE
NORROIS	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
ORCONTE	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SAINT DIZIER (52)
OUTREPONT	VVAULT LES DAMES	LA CHAUSSEE SUR MARNE
PLICHANCOURT	SERMAIZE LES BAINS	VVAULT LES DAMES
PONTHION	SERMAIZE LES BAINS	VVAULT LES DAMES
PRINGY	LA CHAUSSEE SUR MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE
REIMS LA BRULEE	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SERMAIZE LES BAINS
SAINT LUMIER LA POPULEUSE	SERMAIZE LES BAINS	SAINT REMY EN BOUZEMONT
SAINT OUEN DOMPROT	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SOMMESOUS
SAINT QUENTIN LES MARAIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	VVAULT LES DAMES
SAINT VRAIN	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SERMAIZE LES BAINS
SCRUPT	SERMAIZE LES BAINS	SAINT REMY EN BOUZEMONT
THIEBLEMONT FAREMONT	SAINT REMY EN BOUZEMONT	SAINT DIZIER (52)
VAUCLERC	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE
VITRY EN PERTHOIS	VVAULT LES DAMES	LA CHAUSSEE SUR MARNE



Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
VITRY LE FRANCOIS	LA CHAUSSEE SUR MARNE	SAINT REMY EN BOUZEMONT
VITRY LE FRANCOIS NORD	LA CHAUSSEE SUR MARNE	SAINT REMY EN BOUZEMONT
VITRY LE FRANCOIS SUD	SAINT REMY EN BOUZEMONT	LA CHAUSSEE SUR MARNE

WARMERIVILLE

Communes	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BAZANCOURT	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
BETHENVILLE	REIMS WITRY	MOURMELON LE GRAND
BOULT SUR SUIPPE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
EPOYE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
HEUTREGIVILLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
ISLES SUR SUIPPE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
LAVANNES	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
POMACLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
PONTFAVERGER MORONVILLIERS	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
SAINT ETIENNE SUR SUIPPE	REIMS WITRY	CORMICY
SAINT HILAIRE LE PETIT	MOURMELON LE GRAND	SUIPPES
SAINT MASMES	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
SELLES	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU
WARMERIVILLE	REIMS WITRY	REIMS MARCHANDEAU



Plan de déploiement du corps départemental par Centre d'Incendie et de Secours (ne pouvant réaliser qu'une mission opérationnelle)

Centre d'incendie et de secours	Communes pouvant être utilement défendues en premier appel
CUMIÈRES	Cumières
	Hautvillers
GIVRY EN ARGONNE	Givry-en-Argonne
	La Neuville-aux-Bois
	Le Châtelier
	Remicourt
	Saint-Mard-sur-le-Mont
LA PY	Dontrien
	Sainte Marie à Py
	Saint Souplet sur Py
	Sommeppy Tahure
LE PERTHOIS	Blesme
	Dompremy
	Favresse
	Haussignemont
	Heiltz-le-Hutier
	Saint Lumier la Populeuse
	Saint Vrain
	Script
LES 3 COTEAUX	Ambonnay
	Billy-le-Grand
	Isse
	Trépail
	Vaudemange
LES 3 RIVIÈRES	Angluzelles-et-Courcelles
	Connantre
	Marigny
	Ognes
	Pleurs
MONT DE CHARME	Auve
	La Croix en Champagne
	Saint Jean sur Tourbe
	Saint Rémy sur Bussy
	Somme Tourbe
	Tilloy et Bellay

Centre d'incendie et de secours	Communes pouvant être utilement défendues en premier appel
MONT DE NOIX	Coupéville
	Dampierre sur Moivre
	Francheville
	Le Fresne
	Marson
	Moivre
	Saint-Jean-sur-Moivre
NORD ARGONNE	Berzieux
	Binarville
	Cernay en Dormois
	Fontaine en Dormois
	Gratreuil
	Malmy
	Massige
	Minaucourt le Mesnil lès Hurlus
	Rouvroy Ripont
	Ville sur Tourbe
	Virginy
	Wargemoulin
PORTES DE CHAMPAGNE	Bethon
	Chantemerle
	La Celle sous Chantemerle
	Montgenost
	La Forestière
	Les Essarts le Vicomte
	Nesle la Reposte
	Potangis
REIMS OUEST	Bezannes
	Champigny
	Merfy
	Ormes
	Saint Brice Courcelles
	Saint Thierry
	Thillois
	Tinquex

Centre d'incendie et de secours	Communes pouvant être utilement défendues en premier appel
SOIZY AUX BOIS	Charleville
	Corfélix
	La Villeneuve lès Charleville
	Mondement Montgivroux
	Oyes
	Soizy aux Bois
	Talus SaintPrix
	Villevénard
SUD MARNE	Brandonvilliers
	Bréban
	Chapelaine
	Corbeil
	Lignon
	Margerie Hancourt
	Saint Ouen Domprot
	Saint Utin
	Somsois



Plan de déploiement des entités opérationnelles concourant au maillage territorial

Ces entités opérationnelles ont vocation à intégrer le plan de déploiement des centres d'incendie et de secours du corps départemental lorsqu'elles seront départementalisées.

Entité opérationnelle	Communes pouvant être utilement défendues en premier appel
BEINE NAUROY	Beine-Nauroy
	Époye
CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE	Champigneul-Champagne
	Pocancy
FAUX VESIGNEUL	Coole
	Coupetz
	Faux-Vésigneul
GUEUX	Gueux
	Janvry
	Vrigny
	Germiny
LOIVRE	Berméricourt
	Courcy
	Loivre
	Villers-Franqueux
	Thil
MUIZON	Rosnay
	Courcelles-Sapicourt
	Muizon
	Jonchery-sur-Vesle
	Branscourt
PONTFAVERGER MORONVILLIERS	Pontfaverger-Moronvilliers
	Selles
	Bétheniville
	Saint-Hilaire-le-Petit
	Saint-Martin-l'Heureux
PROSNES	Prosnès
	Sept-Saulx
SACY	Écueil
	Sacy
	Chamery
SAVIGNY SUR ARDRES	Faverolles-et-Coëmy
	Savigny-sur-Ardres
	Serzy-et-Prin
	Vandeuil
	Crugny
	Treslon
	Tramery



SOUDRON	Cheniers
	Germinon
	Soudron
	Vatry
	Villeseneux
TAISSY	Puisieux
	Saint-Léonard
	Saint-Léonard
	Taissy
TRIGNY	Châlons-sur-Vesle
	Pévy
	Prouilly
	Trigny
	Chenay
VENTELAY	Bouvancourt
	Montigny-sur-Vesle
	Romain
	Ventelay
VENTEUIL DAMERY	Binson et Orguigny
	Cormoyeux
	Damery
	Fleury la Rivière
	Reuil
	Romery
	Venteuil
	Villers-sous-Châtillon
VILLE-DOMMANGE	Bouilly
	Courmas
	Jouy-lès-Reims
	Ville-Dommange
VILLERS MARMERY	Billy-le-Grand
	Les Petites-Loges
	Villers-Marmery
	Sept Saulx
WITRY LES REIMS	Caurel
	Witry-lès-Reims
	Lavannes
	Berru



Liste des associations agréées de sécurité civile

Les associations agréées disposant d'un agrément dans le département de la Marne sont :

Types de mission Associations départementales	A – secours aux personnes	B – Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes	C – Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations	D – Point d'alerte et de premiers secours (PAPS)	D – Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS PE à GE)
CROIX BLANCHE M. GARCIA 06 13 55 50 40				X	X
CROIX ROUGE 03 26 89 55 80	X	X	X	X	X
ADPC 51 M. JALOUX 06 81 18 85 10 Antenne de CHALONS 03 26 21 08 21 Antenne de REIMS 03 26 82 03 18	X	X	X	X	X
ORDRE DE MALTE UDIOM 51 M. PINEL 06 66 64 69 39	X	X	X	X	X
SECOURS CATHOLIQUE (Marne - Ardennes)		X	X		
Union Départementale des Sapeurs Pompiers - UDSP 51 03 26 97 76 88					X



Liste du corpus national de référence

- GDO Engagement des équipes cynotechniques – 2022
- GDO Secours et soins d'urgence aux personnes – 2022
- GDO Feux de forêts et d'espaces naturels – 2021 ;
- GDO Engagement des appareils télépilotes de lutte, d'appui et de secours – 2022
- GDO Interventions en milieu périlleux et en montagne – 2021 ;
- GDO Interventions en milieux effondrés ou instables – 2021 ;
- GDO Interventions en milieu périlleux et montagne – 2021
- GDO Interventions en présence de gaz – 2021 ;
- GDO Exercice du commandement et conduite des opérations – 2020 ;
- GDO Prévention des risques liés à la toxicité des fumées – 2020 ;
- GDO Interventions dans les éoliennes – 2019 ;
- GDO Interventions dans les silos – 2019 ;
- GDO Interventions en milieu agricole – 2019 ;
- GDO Interventions à bord des bateaux en eaux intérieures – 2018 ;
- GDO Interventions sur les incendies de structure – 2018 ;
- GDO Interventions à bord des navires et bateaux en milieu maritime – 2017 ;
- GDO Interventions en présence d'éléments photovoltaïques – 2017 ;
- GDO Interventions sur des aéronefs de type ULM – 2017 ;

- GTO Lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels – 2021 ;
- GTO Secours en milieu périlleux et montagne – 2021 ;
- GTO Secours en milieux effondrés ou instables – 2021 ;
- GTO Sauvetage et mise en sécurité – 2020 ;
- GTO Engagement en milieu vicié – 2019 ;
- GTO Ventilation opérationnelle – 2019 ;
- GTO Établissements et techniques d'extinction – 2018 ;

- GNR Sauvetage aquatique ;
- GNR Risques chimiques et biologiques ;
- GNR Risques radiologiques ;
- GNR Interventions en site souterrain ;

- PIO 2017-01 Dispositifs pyrotechniques sur les aéronefs ULM ;
- PIO 2017-02 Feux de silos de bois et céréales ;
- PIO 2017-03 Toxicité des fumées d'incendie ;
- PIO 2017-04 Lutte contre l'incendie dans les « self-stockage » ;
- PIO 2018-01 Interventions relatives au tronçonnage ;
- PIO 2018-03 Isolation thermique par l'extérieur (ITE) et feux de façades dans les bâtiments d'habitation ;
- PIO 2019-01 Gaz naturel Liquéfié (GNL), carburant pour navires et bateaux ;
- PIO 2019-02 Lutte contre l'incendie dans stockages de type cantilever ;
- PIO 2019-03 Opérations de lutte contre l'incendie dans les bâtiments de type église et protection des œuvres d'arts ;
- PIO 2020-01 Connaissances bâtementaires - Les murs porteurs ;
- PIO 2020-02 Connaissances bâtementaires - Les planchers en bois ;
- PIO 2020-03 Emploi des masques à usage non sanitaires dits « masques grand public » ;
- PIO 2020-06 Les feux de surfaces agricoles ;
- PIO 2020-08 Lutte contre l'incendie dans les stockages de copeaux de bois ;
- PIO 2020-09 Participation des SIS aux plateformes de dépiages ;
- PIO 2021-01 Les incendies impliquant de la ouate de cellulose ;
- PIO 2022-01 Expérimentation opérationnelle du système diphasique ;
- PIO 2022-02 L'épidémie de variole du singe (ou Monkeypox)



- PIO 2022-03 Principe de gestion opérationnelle en présence d'amiante ;
- NIO Intervention sur les véhicules électriques et hybrides ;
- NIO Protection contre les chutes ;
- NIO Protection contre les risques électriques.

La liste complète est disponible sur le site du PNRS de l'ENSOSP.



Liste des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle

Document	Date	Référence réglementaire
CIAM 10	08/08/2013	CGCT 1424-47
CIAM 08	19/02/2019	
CIAM 55	27/10/2015	
CIAM 52	12/01/2015	
CIAM 77 (Zone de défense voisine)	29/12/2005	
CIAM 02 (Zone de défense voisine)	14/09/2015	



Récapitulatif des documents connexes au présent règlement

Document	Date	Référence réglementaire
Catalogue de la réponse opérationnelle des moyens des SIS	2020	--
Convention SAMU-SDIS	15/12/2015	Référentiel SAMU SDIS 2008
Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication	2020	A réaliser
Convention inter services Police-SDIS-Gendarmerie « Agression »	21/07/2015	Protocole nationale
Protocole interservices « Attentat »	2017	Convention cadre nationale
Convention avec sociétés autoroutières, gratuité	26/12/2019	--
Convention avec sociétés autoroutières, clefs	2022	--
Convention avec sociétés autoroutières, intervention	2020	20002-20003-20004-204001
Convention ERDF	--	Convention cadre nationale
Convention GRDF	19/04/2016	Convention cadre nationale
Convention RTE	23/02/2018	Convention cadre nationale
Convention SNCF	--	Convention cadre nationale
Convention CITURA (Tram Reims)	23/12/2019	2019-0001
Convention avec AASC - ADPC	--	CGCT et CSP
Convention avec AASC – Ordre de Malte	12/05/2018	CGCT et CSP
Convention avec AASC – Croix Rouge	22/11/2002	CGCT et CSP
Convention VISOV	19/09/2017	--

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 058
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 04 août 2023 et le lundi 07 août 2023 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 04 août 2023 à 08h00 au lundi 07 août 2023 à 08h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 03 août 2023

Pour le Préfet de la Marne
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 059
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 04 août 2023 et le lundi 07 août 2023 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 04 août 2023 à 08h00 au lundi 07 août 2023 à 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 03 août 2023

Pour le Préfet de la Marne
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Préfecture de la Marne

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2023-166
portant transfert d'un bien sans maître à l'Etat
sur le territoire de la commune de Baye**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général des impôts ;
- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- la délibération du 15 février 2023 du conseil municipal de Baye indiquant ne pas souhaiter l'incorporation de la parcelle AA 99 dans le domaine communal ;

Considérant la situation de la parcelle AA 99 et son immeuble, ayant appartenu à M. Fernand DELAITRE, décédé il y a plus de 30 ans et dont la succession n'a pas été régularisée à ce jour.

Considérant le caractère de bien sans maître de cette parcelle et de son immeuble, vacants depuis plus de 30 ans.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens sans maître, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'Etat.

.../...

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'immeuble cadastré AA 99 situé sur le territoire de la commune de Baye est transféré de plein droit dans le domaine de l'Etat.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2023-166 constatant cette dévolution fera l'objet d'une publication par la commune de Baye, sous forme d'affichage pendant une durée de 2 mois, à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le maire de Baye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **02 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Services déconcentrés

Services déconcentrés

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DECISION TARIFAIRE N°14208 **2023-0705** PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SEVE-EVEIL - 510000649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'EVEIL - 510000391

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "EPI" - 510011752

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA SEVE ET LE RAMEAU -
510017189

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'EVEIL - 510025257

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 1^{er} juin 2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/12/2010, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SEVE-EVEIL (510000649), a été fixée à 5 918 556,53 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 918 556,53 € (dont 5 918 556,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 238 889,12	2 942 924,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011752	0,00	863 773,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017189	691 816,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510025257	0,00	0,00	0,00	0,00	181 153,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
51000039 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51001175 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51001718 9	121,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51002525 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 493 213,05 € (dont 493 213,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 883 556,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 883 556,53 €
(dont 5 883 556,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 238 889,12	2 942 924,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011752	0,00	828 773,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017189	691 816,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510025257	0,00	0,00	0,00	0,00	181 153,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011752	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017189	121,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510025257	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 490 296,38 € (dont 490 296,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SEVE-EVEIL 510000649) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-en-Champagne ,

Le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par Délégation,
La Déléguée territoriale de la Marne,

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY



DECISION TARIFAIRE N°7052 **2023-0616** PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST - 510009665

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM CRM VAL DE MURIGNY - 510002421

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IEPM DE MONTVILLERS - 080002132

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD IEPM DE MONTVILLERS - 080009871

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA BARAUDELLE - 080009996

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FOYER D'ACC MEDICALISE JEAN THIBIERGE -
510011489

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD "IMC" DE REIMS - 510012123

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE MURIGNY (IMC) -
510012792

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD "IMC" VAL DE MURIGNY - 510012883

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DES IMC - 510016348

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENNE -
510023815

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S "MARC TOUSSAINT" - 510023872

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2023 publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 1^{er} juin 2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02 août 2022, prenant effet au 01 janvier 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST (510009665), a été fixée à 18 949 803,00 €, dont - 65 305,69 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01 janvier 2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 838 075,47 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	-	-	-	-	-	838 075.47

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	-	-	-	-

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 839,62 €.

-personnes handicapées: 18 111 727,53 € (dont 17 702 156,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	874 025,28	1 164 200,35	-	-	-	-	-	-
080009871	-	-	-	-	225 242,20	-	-	-
080009996	719 383,37	-	-	-	-	-	-	-
510002421	1 105 857,11	3 025 440,74	-	-	-	-	-	-
510011489	1 424 084,77	121 804,70	-	-	-	-	-	-
510012792	-	982 987,70	-	-	-	-	-	-
510012883	-	-	-	-	963 910,82	-	-	-
510016348	-	-	-	-	450 236,84	-	-	-
510023872	3 975 126,07	420 525,99	-	-	-	-	-	-
510023815	-	-	-	-	116 336,08	2 242 060,67	300 504,84	-

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	442,32	294,59	-	-	-	-	-	-
080009871	-	-	-	-	142,47	-	-	-
080009996	86,44	-	-	-	-	-	-	-
510002421	440,93	295,42	-	-	-	-	-	-
510011489	96,38	108,46	-	-	-	-	-	-
510012792	-	65,90	-	-	-	-	-	-
510012883	-	-	-	-	169,40	-	-	-
510016348	-	-	-	-	54,10	-	-	-
510023872	309,83	351,32	-	-	-	-	-	-
510023815	-	-	-	-	15,83	15,25	3,18	-

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 509 310,63 € (dont 1 475 179,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 249 330,49 €. Celle imputable au Département de 409 571,10 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 187 444,21 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 34 130,93 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
510023815	2 249 330,49	409 571,10

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 015 108,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 838 075,47 €

FINESS	Dotations (en €)					SSIAD
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	
510012123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	838 075,47

FINESS	Prix de journée (en €)			SSIAD PA
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	
510012123	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 839,62 €

-personnes handicapées : 18 177 033,22 €
(dont 17 767 462,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	891 530,59	1 187 517,40	-	-	-	-	-	-
080009871	-	-	-	-	225 242,20	-	-	-
080009996	719 383,37	-	-	-	-	-	-	-
510002421	1 112 410,76	3 043 370,42	-	-	-	-	-	-
510011489	1 424 084,77	121 804,70	-	-	-	-	-	-
510012792	-	982 987,70	-	-	-	-	-	-
510012883	-	-	-	-	963 910,82	-	-	-
510016348	-	-	-	-	450 236,84	-	-	-
510023872	3 975 126,07	420 525,99	-	-	-	-	-	-
510023815	-	-	-	-	116 336,08	2 242 060,67	300 504,84	-

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	451,18	300,49	-	-	-	-	-	-
080009871	-	-	-	-	142,47	-	-	-
080009996	86,44	-	-	-	-	-	-	-
510002421	443,54	297,18	-	-	-	-	-	-
510011489	96,38	108,46	-	-	-	-	-	-
510012792	-	65,90	-	-	-	-	-	-
510012883	-	-	-	-	169,40	-	-	-
510016348	-	-	-	-	54,10	-	-	-
510023872	309,83	351,32	-	-	-	-	-	-
510023815	-	-	-	-	15,83	15,25	3,18	-

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 514 752,77 € (dont 1 480 621,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 249 330,49 €. La dotation imputable au Département est de 409 571,10 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 187 444,21 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 34 130,93 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
510023815	2 249 330,49	409 571,10

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST 510009665) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est
Par délégation,
La Déléguée Territoriale de la Marne



Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

DECISION TARIFAIRE N°13848 **2023-0723** PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
G P E A J H DE LA MARNE - 510009673

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU GPEAJH - LE CLOS VILLERS - 510000458

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU GPEAJH - 510012933

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU GPEAJH - 510018369

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne le 1^{er} juin 2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée G P E A J H DE LA MARNE (510009673), a été fixée à 4 209 187,69 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 209 187,69 € (dont 4 209 187,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
51000045 8	637 860,37	2 136 832,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51001293 3	0,00	824 958,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51001836 9	0,00	0,00	0,00	0,00	609 536,35	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
51000045 8	230,61	154,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51001293 3	0,00	66,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51001836 9	0,00	0,00	0,00	0,00	260,82	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 350 765,64 € (dont 350 765,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 209 187,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 209 187,69 €
(dont 4 209 187,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	637 860,37	2 136 832,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	824 958,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	0,00	609 536,35	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	230,61	154,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	66,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	0,00	260,82	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 350 765,64 € (dont 350 765,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G P E A J H DE LA MARNE 510009673) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-en-Champagne ,

Le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
Et par Délégation,
La Déléguée Territoriale de la Marne



DECISION TARIFAIRE N°13286 **2023-0660** PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GESTION DE L'INST MICHEL FANDRE - 510000623

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle - CRESVAL INSTITUT MICHEL FANDRE -
510000300

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP D'EPERNAY - 510000326

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP D'EPERNAY - 510006166

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S.S.E.S.A.D DU CRESVAL - 510023955

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Ter-
ritoriale de Marne du 1^{er} juin 2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/07/2019, prenant effet au
01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GESTION DE L'INST MICHEL FANDRE (510000623), a été fixée à 7 850 597,17 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 7 850 597,15 € (dont 7 704 823,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
51000030 0	1 233 204,39	1 998 316,23	451 454,79	0,00	1 205 519,36	167 881,54	479 278,72	0,00
51000032 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 521 130,96	0,00	0,00
51002395 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51000616 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	793 811,16	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
51000030 0	131,22	2 121,35	0,00	0,00	165,50	4 197,04	276,56	0,00
51000032 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	152,05	0,00	0,00
51002395 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51000616 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 451,35	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 654 216,43 € (dont 642 068,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 648 037,13 €. Celle imputable au Département de 145 774,03 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 54 003,09€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 12 147,84 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
510006166	648 037,13	145 774,03

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 850 597,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 7 850 597,15 €
(dont 7 704 823,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	1 233 204,39	1 998 316,23	451 454,79	0,00	1 205 519,36	167 881,54	479 278,72	0,00
510000326	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 521 130,96	0,00	0,00
510023955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510006166	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	793 811,16	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	131,22	2 121,35	0,00	0,00	165,50	4 197,04	276,56	0,00
510000326	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	152,06	0,00	0,00
510023955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510006166	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 451,35	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 654 216,43 € (dont 642 068,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 648 037,13 €. La dotation imputable au Département est de 145 774,03 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 54 003,09 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 12 147,84 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
510006166	648 037,13	145 774,03

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION DE L'INST MICHEL FANDRE 510000623) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le 13 juillet 2023

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est
Par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

DECISION TARIFAIRE N°26658 – 2023-0974 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT ELISA 51 - 510012289

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la MARNE en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2018 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ELISA 51 (510012289) sise 12, R, MAURICE HALBXACHS, 51100 REIMS 51100, Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023 par la délégation territoriale de la Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 831 078,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 900,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 218,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 002,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	857 121,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	831 078,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 042,44
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 256,58 €. Le prix de journée est de 67,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 831 078,90 € (douzième applicable s'élevant à 69 256,58 €)
- prix de journée de reconduction : 67,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne ,

Le 18 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

DECISION TARIFAIRE N°26650 - 2023-0973 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE L'ITEP LE RESAC (ALEFPA) - 510016579

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation territoriale de la MARNE en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2007 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LE RESAC (ALEFPA) (510016579) sise 23 R DE SACY 51430 BEZANNES 51430 Bezannes et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023 par la délégation territoriale de la Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 111 132,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 325,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	834 520,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 615,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 135 460,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 111 132,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 328,43
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 594,37 €. Soit un prix de journée globalisé de 303,26 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 1 111 132,38 € (douzième applicable s'élevant à 92 594,37 €)
- prix de journée de reconduction de 303,26 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne,

le 18 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne



Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

DECISION TARIFAIRE N°26666 **2023-0980** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 510016439

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/1997 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (510016439) sise R DU GENERAL KOENIG 51092 REIMS CEDEX 51092 Reims et gérée par l'entité dénommée CHU REIMS (510000029) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023 par la délégation territoriale de la Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 213 301,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 301,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	213 301,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	213 301,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	213 301,67

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 775,14 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 213 301,67 € (douzième applicable s'élevant à 17 775,14 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU REIMS (510000029) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne ,

Le 18 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY



DECISION TARIFAIRE N°26660 – 2023-0977 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DU SAMSAH L'AMITIE - 510022098

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/08/2010 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH (510022098) sise 14 R GUTENBERG 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AMITIE (510000854) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023, par la délégation territoriale de la Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 567 161,61 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 263,47 €.

Soit un forfait journalier de soins de 81,78 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 567 161,61 € (douzième applicable s'élevant à 47 263,47 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 81,78 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AMITIE (510000854) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne ,

le 18 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

DECISION TARIFAIRE N°27504 2023-1063 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DU
CMPP DE REIMS - 510000318

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation territoriale de la MARNE en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE REIMS (510000318) sise 14 ALL DES LANDAIS 51100 REIMS Bis 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP DE REIMS (510000631);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023, par la délégation territoriale de la Marne ;

Considérant la réponse du CMPP concernant les propositions budgétaires par courrier du 11 juillet 2023, ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 296 341,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 650,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 968 685,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 445,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 370 780,87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 296 341,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 221,81
	Reprise d'excédents	52 417,39
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 361,81 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 2 348 759,06 € (douzième applicable s'élevant à 195 729,92 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU CMPP DE REIMS (510000631) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne ,

le 26 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Par délégation,
La Directrice Adjointe de la Délégation Territoriale

Fabienne SOURD

DECISION TARIFAIRE N°27502 2023-1062 FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT "LA JONCQUIERE" - 510010556

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LA JONCQUIERE" (510010556) sise 64, RTE, NATIONALE, 51140 JONCHERY SUR VESLE 51140, Jonchery-sur-Vesle et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE GEST DU CTRE DE JONCHERY (510009657);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2023, par la délégation territoriale de la Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 263 616,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 735,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 037 238,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 497,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 395 470,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 263 616,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	40 854,04
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 301,36 €.

Le prix de journée est de 59,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 304 470,32 €
(douzième applicable s'élevant à 108 705,86 €)
- prix de journée de reconduction : 61,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE GEST DU CTRE DE JONCHERY (510009657) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne ,

Le 26 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Adjointe de la Délégation Territoriale de la Marne
Fabienne SOURD

Services déconcentrés

DDT

**Arrêté préfectoral n° 2023_181_01
portant attribution d'une subvention à la commune de GIFFAUMONT CHAMPAUBERT
destinée au financement des travaux de réhabilitation d'un bâtiment commercial**

**Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du Fonds vert**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 27 mars 2023 sous la référence n°11880365,
- l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 20 avril 2023 et du comité régional de programmation du 3 mai 2023, sur la demande de subvention susvisées,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), volet rénovation énergétique des bâtiments publics, est accordée à la commune de Giffaumont Champaubert, pour la réalisation du projet suivant :

Réhabilitation d'un bâtiment commercial

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 322 020,00 € (trois cent vingt-deux mille vingt euros)
- Dépense subventionnable : 536 700,00 € HT
- Soit un taux de subvention : 60 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 597 500,00 € HT (cinq cent quatre-vingt dix-sept mille cinq cents euros).

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de **322 020,00 €** (trois cent vingt-deux mille vingt euros).

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLAIS

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet de réhabilitation d'un bâtiment commercial (comportant l'isolation de la toiture ou des combles, l'isolation des murs, l'isolation des fenêtres et ouvrants, l'isolation du plancher, le changement du système de chauffage, le changement du système de production d'eau chaude sanitaire, le changement du système de ventilation, le pilotage et la régulation du système de chauffage/refroidissement, la modernisation du système d'éclairage).

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante :

N° EJ : 210408810

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation énergétique des bâtiments publics	0380-01-01	0380-ACAL-DP 51	O38001010101	Non concerné

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11880365

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 51 269

4.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Marne.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention, soit 96 606 € (quatre vingt seize mille six cent six euros), sera versée dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes peuvent être versés, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation du récapitulatif des paiements et des factures restantes, **d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport au dossier de demande de subvention déposé** et du procès verbal de réception des travaux.

Seules les dépenses réalisées après la date de dépôt de la demande sur démarche simplifiée, soit le 27 mars 2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 - ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION ET VERSEMENT DU SOLDE

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la date fournie par le porteur de projet : 31 décembre 2024.

Au terme de la date ci-dessus correspondant à la date maximale d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra présenter dans un délai de 12 mois au Directeur départemental des territoires de la Marne afin de permettre le versement du solde de la subvention :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai de 12 mois, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet de la Marne est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée au plus tard 3 mois avant l'échéance du 31 décembre 2024.

ESDS 100 0

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION

Le Préfet de la Marne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait le Préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée, dans les plus brefs délais, préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet de la Marne peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Il se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France Nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France Nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un récapitulatif des dépenses effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les aides publiques perçues s'avèrent supérieures à 80 % de la dépense subventionnable.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Directeur départemental des territoires de la Marne ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires de la Marne et le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **- 5 JUL. 2023**

Le Préfet de la Marne,



HENRI PREVOST

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

**Arrêté préfectoral n° 2023 – 181 – 02
portant attribution d'une subvention à la commune de COURTISOLS
destinée au financement des travaux de rénovation énergétique du local des pompiers**

**Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du Fonds vert**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 21 avril 2023 sous la référence n°12015898,
- l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 22 mai 2023 et du comité régional de programmation du 7 juin 2023, sur la demande de subvention susvisées,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), volet rénovation énergétique des bâtiments publics, est accordée à la commune de Courtisols, pour la réalisation du projet suivant :

Rénovation énergétique du local des pompiers

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 19 350 € (dix-neuf mille trois cent cinquante euros)
- Dépense subventionnable : 43 000 € HT
- Soit un taux de subvention : 45 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 43 000 € HT (quarante trois mille euros hors taxes).

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de **19 350 €**.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

~~Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.~~

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLAIS

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet de rénovation du local des pompiers (isolation par l'extérieur, une isolation sous toiture et le changement des menuiseries).

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante :

N° EJ : 2104088809

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation énergétique des bâtiments publics	0380-01-01	0380-ACAL-DP 51	O38001010101	Non concerné

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 12015898
Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 51193

4.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Marne.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention, soit 5 805€ (cinq mille huit cent cinq euros), sera versée dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes peuvent être versés, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation du récapitulatif des paiements et des factures restantes, **d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport au dossier de demande de subvention déposé et du procès verbal de réception des travaux.**

Seules les dépenses réalisées après la date de dépôt de la demande sur démarche simplifiée, soit le 21 avril 2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 - ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION ET VERSEMENT DU SOLDE

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la date fournie par le porteur de projet : 31 décembre 2023.

Au terme de la date ci-dessus correspondant à la date maximale d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra présenter dans un délai de 12 mois au Directeur départemental des territoires de la Marne afin de permettre le versement du solde de la subvention :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai de 12 mois, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet de la Marne est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée au plus tard 3 mois avant l'échéance du 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION

Le Préfet de la Marne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait le Préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée, dans les plus brefs délais, préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet de la Marne peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Il se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France Nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France Nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un récapitulatif des dépenses effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les aides publiques perçues s'avèrent supérieures à 80 % de la dépense subventionnable.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Directeur départemental des territoires de la Marne ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires de la Marne et le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **5 JUL. 2023**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

**Arrêté préfectoral n° 2023 – 181 - 03
portant attribution d'une subvention à la commune de FLEURY-LA-RIVIERE
destinée au financement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux**

**Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du Fonds vert**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 21 avril 2023 sous la référence n°12280826,
- l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 22 mai 2023 et du comité régional de programmation du 7 juin 2023, sur la demande de subvention susvisées,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), volet rénovation énergétique des bâtiments publics, est accordée à la commune de Fleury-la-rivière, pour la réalisation du projet suivant :

Remplacement de l'éclairage des bâtiments communaux par des leds

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 3 917 € (trois mille neuf cent dix-sept)
- Dépense subventionnable : 13 057,97 € HT
- Soit un taux de subvention : 30 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 13 057,97 € HT (treize mille cinquante-sept euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de **3 917 €**.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLAIS

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet de remplacement de l'éclairage actuel des bâtiments communaux par des ampoules et des supports modernes à économies d'énergies.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante :

N° EJ : 2104088811

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation énergétique des bâtiments publics	0380-01-01	0380-ACAL-DP 51	O38001010101	Non concerné

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 12280826

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 51252

4.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Marne.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention, soit 1 175,10 € (mille cent soixante-quinze euros et dix centimes), sera versée dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes peuvent être versés, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation du récapitulatif des paiements et des factures restantes, **d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport au dossier de demande de subvention déposé et du procès verbal de réception des travaux.**

Seules les dépenses réalisées après la date de dépôt de la demande sur démarche simplifiée, soit le 21 avril 2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 - ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION ET VERSEMENT DU SOLDE

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la date fournie par le porteur de projet : 31 juillet 2023

Au terme de la date ci-dessus correspondant à la date maximale d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra présenter dans un délai de 12 mois au Directeur départemental des territoires de la Marne afin de permettre le versement du solde de la subvention :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai de 12 mois, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet de la Marne est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée au plus tard 3 mois avant l'échéance du 31 juillet 2023.

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION

Le Préfet de la Marne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.
Au cas où le bénéficiaire empêcherait le Préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée, dans les plus brefs délais, préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet de la Marne peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Il se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France Nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France Nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

~~- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;~~

- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un récapitulatif des dépenses effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;

- si les aides publiques perçues s'avèrent supérieures à 80 % de la dépense subventionnable.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Directeur départemental des territoires de la Marne ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires de la Marne et le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **5 JUL. 2023**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

**Arrêté préfectoral n° 2023 – 187 – 02
portant attribution d'une subvention à la commune de Frignicourt
destinée au financement des travaux de rénovation thermique des bâtiments communaux**

**Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du Fonds vert**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 12 mai 2023 sous la référence n°12375027,
- l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 26 juin 2023 et du comité régional de programmation du 5 juillet 2023, sur la demande de subvention susvisées,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), volet rénovation énergétique des bâtiments publics, est accordée à la commune de Frignicourt, pour la réalisation du projet suivant :

Isolation des murs par l'extérieur de l'espace Billard

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 26 880 € (vingt six mille huit cent quatre vingt euros)
- Dépense subventionnable : 67 200 € HT
- Soit un taux de subvention : 40 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 67 200 € HT (soixante-sept mille deux cents).

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de 0 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLAIS

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet de rénovation thermique de l'espace Billard (isolation des murs par l'extérieur et changement du système d'éclairage).

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante :

N° EJ : 2104094335

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation énergétique des bâtiments publics	0380-01-01	0380-ACAL-DP 51	O38001010101	Non concerné

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 12375027

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 51262

4.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Marne.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention, soit 8 064 € (huit mille soixante quatre euros), sera versée dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes peuvent être versés, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation du récapitulatif des paiements et des factures restantes, **d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport au dossier de demande de subvention déposé** et du procès verbal de réception des travaux.

Seules les dépenses réalisées après la date de dépôt de la demande sur démarche simplifiée, soit le 12 mai 2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 - ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION ET VERSEMENT DU SOLDE

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la date fournie par le porteur de projet : 31 décembre 2023 .

Au terme de la date ci-dessus correspondant à la date maximale d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra présenter dans un délai de 12 mois au Directeur départemental des territoires de la Marne afin de permettre le versement du solde de la subvention :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai de 12 mois, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet de la Marne est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée au plus tard 3 mois avant l'échéance du 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION

Le Préfet de la Marne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait le Préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée, dans les plus brefs délais, préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet de la Marne peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Il se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France Nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France Nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un récapitulatif des dépenses effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les aides publiques perçues s'avèrent supérieures à 80 % de la dépense subventionnable.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Directeur départemental des territoires de la Marne ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires de la Marne et le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

10 JUL. 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

**Arrêté préfectoral n° 2023 -187 - 06
portant attribution d'une subvention à la Commune de CHALTRAIT
destinée au financement des travaux de rénovation énergétique du bâtiment communal (mairie)**

**Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du Fonds vert**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 26 mai 2023 sous la référence n° 11769433,
- l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 26 juin 2023 et du comité régional de programmation du 5 juillet 2023, sur la demande de subvention susvisées,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), volet rénovation énergétique des bâtiments publics, est accordée à la commune de CHALTRAIT, pour la réalisation du projet suivant :

•Rénovation énergétique du bâtiment communal (mairie)

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 31 464,58 € (trente et un mille quatre cent soixante-quatre euros cinquante-huit centimes)
- Dépense subventionnable : 62 929,15 € HT
- Soit un taux de subvention : 50 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 62 929,15 € HT (soixante deux mille neuf cent vingt-neuf euros quinze centimes hors taxes).

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de 0 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLAIS

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet de rénovation énergétique du bâtiment communal (mairie) (Isolation de la toiture ou des combles - Isolation des murs - Changement du système de chauffage - Isolation des fenêtres et ouvrants).

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante :

N° EJ : 2104094337

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation énergétique des bâtiments publics	0380-01-01	0380-ACAL-DP 51	O38001010101	Non concerné

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11769433

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 51110

4.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Marne.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention, soit 9 439,37 € (neuf mille quatre cent trente-neuf euros trente-sept centimes), sera versée dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes peuvent être versés, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation du récapitulatif des paiements et des factures restantes, **d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport au dossier de demande de subvention déposé** et du procès verbal de réception des travaux.

Seules les dépenses réalisées après la date de dépôt de la demande sur démarche simplifiée, soit le 26 mai 2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 - ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION ET VERSEMENT DU SOLDE

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la date fournie par le porteur de projet : 31 décembre 2023.

Au terme de la date ci-dessus correspondant à la date maximale d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra présenter dans un délai de 12 mois au Directeur départemental des territoires de la Marne afin de permettre le versement du solde de la subvention :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai de 12 mois, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet de la Marne est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée au plus tard 3 mois avant l'échéance du 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION

Le Préfet de la Marne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait le Préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée, dans les plus brefs délais, préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet de la Marne peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Il se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France Nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France Nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un récapitulatif des dépenses effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les aides publiques perçues s'avèrent supérieures à 80 % de la dépense subventionnable.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Directeur départemental des territoires de la Marne ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires de la Marne et le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **10 JUIL. 2023**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

**Arrêté préfectoral n° 2023 -187 - 04
portant attribution d'une subvention à la Commune de Villevenard
destinée au financement des travaux de rénovation de la mairie**

**Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du Fonds vert**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 21 mars 2023 sous la référence n° 11367549,
- l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 26 juin 2023 et du comité régional de programmation du 5 juillet 2023, sur la demande de subvention susvisées,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), volet rénovation énergétique des bâtiments publics, est accordée à la commune de Villevenard, pour la réalisation du projet suivant :

Rénovation de la mairie

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 37 715,00 € (trente-sept mille sept cent quinze euros)
- Dépense subventionnable : 75 430,00 € HT
- Soit un taux de subvention : 50 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 249 900,00 € HT (deux cent quarante-neuf mille neuf cents euros hors taxes).

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de 37 715,00 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLAIS

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet de rénovation de la mairie (pilotage et régulation du système de chauffage/refroidissement, isolation des murs, isolation de la toiture ou des combles, changement du système de chauffage (option mise en place d'une pompe à chaleur ou mise en place de radiateur électrique), isolation des fenêtres et ouvrants, changement du système de production d'eau chaude sanitaire, changement du système de ventilation, isolation du plancher).

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante :

N° EJ : 2104114823

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation énergétique des bâtiments publics	0380-01-01	0380-ACAL-DP 51	0380010101	Non concerné

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11367549

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 51641

4.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Marne.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention, soit 11 314,50 € (onze mille trois cent quatorze euros et cinquante centimes), sera versée dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes peuvent être versés, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation du récapitulatif des paiements et des factures restantes, **d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport au dossier de demande de subvention déposé** et du procès verbal de réception des travaux.

Seules les dépenses réalisées après la date de dépôt de la demande sur démarche simplifiée, soit le 21 mars 2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 - ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION ET VERSEMENT DU SOLDE

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la date fournie par le porteur de projet : 01 décembre 2024.

Au terme de la date ci-dessus correspondant à la date maximale d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra présenter dans un délai de 12 mois au Directeur départemental des territoires de la Marne afin de permettre le versement du solde de la subvention :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai de 12 mois, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet de la Marne est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée au plus tard 3 mois avant l'échéance du 01 décembre 2024.

FSOS 17/11/23

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION

Le Préfet de la Marne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait le Préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée, dans les plus brefs délais, préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet de la Marne peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Il se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France Nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France Nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un récapitulatif des dépenses effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les aides publiques perçues s'avèrent supérieures à 80 % de la dépense subventionnable.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Directeur départemental des territoires de la Marne ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires de la Marne et le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

10 JUIL. 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

**Arrêté préfectoral n° 2023 -187 - 05
portant attribution d'une subvention à la Commune de MONTMORT-LUCY
destinée au financement des travaux de rénovation, isolation thermique et mise aux normes ERP du
bâtiment 1 rue Sainte Anne**

**Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du Fonds vert**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 24 mai 2023, sous la référence n° 11560219,
- l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 26 juin 2023 et du comité régional de programmation du 5 juillet 2023, sur la demande de subvention susvisées,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), volet rénovation énergétique des bâtiments publics, est accordée à la commune de MONTMORT-LUCY, pour la réalisation du projet suivant :

Rénovation, isolation thermique et mise aux normes ERP du bâtiment 1 rue Sainte Anne

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 145 260,00 € (cent quarante-cinq mille deux cent soixante euros)
- Dépense subventionnable : 290 520,00 € HT
- Soit un taux de subvention : 50 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 317 150,00 € HT (trois cent dix-sept mille cent cinquante euros hors taxes).

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de 145 260,00 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLAIS

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet de rénovation, isolation thermique et mise aux normes ERP du bâtiment 1 rue Sainte Anne en Musée de la Résistance (Isolation des fenêtres et ouvrants - Changement du système de chauffage - Isolation de la toiture ou des combles - Isolation du plancher - Isolation des murs - Modernisation du système d'éclairage - Pilotage et régulation du système de chauffage/refroidissement - Changement du système de production d'eau chaude sanitaire - Changement du système de ventilation).

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante :

N° EJ : 2104114824

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation énergétique des bâtiments publics	0380-01-01	0380-ACAL-DP 51	038001010101	Non concerné

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11560219

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 51381

4.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Marne.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention, soit 43 578,00 € (quarante-trois mille cinq cent soixante-dix-huit euros), sera versée dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes peuvent être versés, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation du récapitulatif des paiements et des factures restantes, **d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport au dossier de demande de subvention déposé** et du procès verbal de réception des travaux.

Seules les dépenses réalisées après la date de dépôt de la demande sur démarche simplifiée, soit le 24 mai 2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 - ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION ET VERSEMENT DU SOLDE

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la date fournie par le porteur de projet : 30 juin 2024.

Au terme de la date ci-dessus correspondant à la date maximale d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra présenter dans un délai de 12 mois au Directeur départemental des territoires de la Marne afin de permettre le versement du solde de la subvention :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai de 12 mois, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet de la Marne est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée au plus tard 3 mois avant l'échéance du 30 juin 2024.

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION

Le Préfet de la Marne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait le Préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée, dans les plus brefs délais, préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet de la Marne peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Il se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France Nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France Nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un récapitulatif des dépenses effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les aides publiques perçues s'avèrent supérieures à 80 % de la dépense subventionnable.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Directeur départemental des territoires de la Marne ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires de la Marne et le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **10 JUL. 2023**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

**Arrêté préfectoral n° 2023 -187 - 07
portant attribution d'une subvention à la Commune de COIZARD-JOCHES
destinée au financement des travaux de rénovation thermique logement communal**

**Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du Fonds vert**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 16 mai 2023 sous la référence n° 12237806,
- l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 26 juin 2023 et du comité régional de programmation du 5 juillet 2023, sur la demande de subvention susvisées,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), volet rénovation énergétique des bâtiments publics, est accordée à la commune de COIZARD-JOCHES, pour la réalisation du projet suivant :

Rénovation thermique logement communal

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 18 411,75 € (dix-huit mille quatre-cent onze euros soixante-quinze centimes)
- Dépense subventionnable : 40 915,00 € HT
- Soit un taux de subvention : 45 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 40 915,00 € HT (quarante mille neuf cents quinze euros hors taxes).

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de 18 411,75 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLAIS

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet de rénovation thermique logement communal (Isolation des murs - Isolation du plancher - Changement du système de chauffage - Changement du système de ventilation).

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante :

N° EJ : 2104114825

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation énergétique des bâtiments publics	0380-01-01	0380-ACAL-DP 51	O38001010101	Non concerné

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 12237806
Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 51157

4.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Marne.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention, soit 5 523,53 € (cinq mille cinq cent vingt-trois euros et cinquante-trois centimes), sera versée dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes peuvent être versés, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation du récapitulatif des paiements et des factures restantes, **d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport au dossier de demande de subvention déposé** et du procès verbal de réception des travaux.

Seules les dépenses réalisées après la date de dépôt de la demande sur démarche simplifiée, soit le 16 mai 2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 - ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION ET VERSEMENT DU SOLDE

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la date fournie par le porteur de projet : 31 décembre 2023 .

Au terme de la date ci-dessus correspondant à la date maximale d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra présenter dans un délai de 12 mois au Directeur départemental des territoires de la Marne afin de permettre le versement du solde de la subvention :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai de 12 mois, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet de la Marne est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée au plus tard 3 mois avant l'échéance du 31 décembre 2023 .

ES05 JUN 07

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION

Le Préfet de la Marne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait le Préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée, dans les plus brefs délais, préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet de la Marne peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Il se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France Nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France Nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un récapitulatif des dépenses effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les aides publiques perçues s'avèrent supérieures à 80 % de la dépense subventionnable.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Directeur départemental des territoires de la Marne ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires de la Marne et le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

10 JUL. 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr



Arrêté n°SRER_PRR_2023_194_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant la mise en place de bouchons mobiles pour la circulation de 18 convois d'éolienne dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Sommesous situé au PR 336+300 de l'autoroute A26 dans le sens Sommesous/Troyes de l'autoroute A26.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 19 janvier 2023 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel, nommant, à compter du 2 janvier 2023, Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2023-001 » du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de commande publique de Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne, à Madame Carole Carbonnier, responsable du service risques et éducation routière de la direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu la demande du 12 juillet 2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service risques et éducation routière de la direction départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, la mise en place de bouchons mobiles pour la circulation de 18 convois d'éoliennes dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Sommesous situé au PR 336+300 de l'autoroute A26 dans le sens Sommesous/Troyes de l'autoroute A26 sera autorisée durant la période comprise entre le 11 septembre 2023 et le 29 février 2024.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La mise en place de bouchons mobiles pour la circulation de 18 convois d'éoliennes dans de la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Sommesous situé au PR 336+300 de l'autoroute A26 dans le sens Sommesous/Troyes de l'autoroute A26 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : Ponctuellement, de nuit entre 22h et 06h, pendant la période comprise entre le 11 septembre 2023 au 29 février 2024 à l'exception des jours fériés et des jours hors chantier.

Localisation des travaux : Passage de 18 convois d'éolienne dans la bretelle de sortie n°20 dans le sens Reims/Sommesous.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture temporaire de 20 minutes ;
- Mise en place de bouchons mobiles dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Sommesous situé au PR 336+300 de l'autoroute A26 dans le sens Sommesous/Troyes.

Le bouchon mobile sera formé avec le concours de la gendarmerie et en cas d'impossibilité de celle-ci par SANEF et l'escorte du prestataire du convoi exceptionnel.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF et un véhicule du prestataire du convoi exceptionnel en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le responsable gestion de crise de la direction départementale des territoires de la Marne, et le centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic (CISGT) de la direction interdépartementale des routes est seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes est (DIREst) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **01 AOUT 2023**

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de la Marne,
La responsable du service risques et éducation routière,



Carole CARBONNIER

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 953017878**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 13/06/23 par M. PLANSON Hugo en qualité de dirigeant, pour l'organisme GO CLEAN dont l'établissement principal est situé 68 rue d'Estienne d'Orves - 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 953017878 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne



Ghislaine LUCOT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 953381260**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 26/07/23 par Mme Marlène HUOT en qualité de dirigeante, pour l'organisme HUOT MARLENE dont l'établissement principal est situé 34 Allées de Forêts - 51000 Châlons en Champagne et enregistré sous le N° SAP 953381260 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne



Ghislaine LUCOT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 952991057**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 24/07/23 par Mme Linda MAURET RICHARD en qualité de dirigeante, pour l'organisme MAURET LINDA dont l'établissement principal est situé 10 RUE DU MOULIN - 51340 HEILTZ-LE-MAURUPT et enregistré sous le N° SAP 952991057 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne



Ghislaine LUCOT

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

PREFECTURE DE LA MARNE

-:- :-

CONVENTION D'UTILISATION

n° 051-2023-0006

Châlons en Champagne, le **3 0 JUIN 2023**

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Anne PATRU, Directrice Départementale par intérim des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte-Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction interdépartementale des Routes de l'Est représentée par son Directeur, M. Jérôme MEYER, dont les bureaux sont à Nancy, 10-16 promenade des Canaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Frignicourt (51300), 1 rue du cerisier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant au conseil départemental et mis à disposition de l'État, sis à Frignicourt, 1 rue du cerisier dans un immeuble cadastré section AB 157 pour une emprise de 17198m², et la parcelle ZA 75 de 17155 m² appartenant à l'État, utilisée pour le stockage de matériel.

L'identifiant CHORUS est 107799.

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

(sans objet)

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 1780 m² dont 800 m² soumis au ratio

Au 1^{er} janvier 2023, 16 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 50 mètres carrés par résident

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs

du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble figure en annexe 1. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
L'Adjointe au Responsable de la Cellule
Gestion du Patrimoine
Madame BECKER Delphine



Le représentant de
l'administration chargée
du domaine,

L'Administrateur général des Finances publiques
Par délégation
Le Responsable Budget, Immobilier, Logistique
et Domaine



Sylvain ROQUIER

Le préfet,



Henri PRÉVOST

Faint, illegible text, possibly a header or title.

CHAMBRE ROYALE

Faint, illegible text, possibly a date or reference number.

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 051-2023-0006
(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	BUREAU DU DISTRICT ET C.E.I
UTILISATEUR	Direction Interdépartementale des routes de l'Est
ADRESSE	1 RUE DU CERISIER
LOCALITE	FRIGNICOURT
CODE POSTAL	51300
DEPARTEMENT	MARNE
REF CADASTRALES	AB 157 - ZA 75
EMPRISE (m ²)	17 198

Date prise d'effet de la convention : **01/01/23**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/31**

- (1) Ce ratio moyen est déterminé à partir des immeubles à usage de bureaux exclusivement (colonnes M, N et O)
- (2) Classification de l'immeuble au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
- (3) Pour déterminer le ratio d'optimisation immobilière (ratio d'occupation), prendre au numérateur la SUB mise à disposition de l'utilisateur diminuée, le cas échéant, des surfaces occupées par des tiers à l'État (colonne M) et, au dénominateur, le nombre de résident(s) relatif à l'utilisateur (à l'exclusion donc des effectifs des éventuels tiers à l'État)
- (4) Valeur en € / m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'État (établissements publics nationaux non concernés par le dispositif)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES					
N° CHORUS de l'Unité économique (site)	N° CHORUS de l'immeuble (composant)	N° CHORUS de la surface louée (SL)	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désignation surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type d'immeuble (2)	SDP (en m ²)	SUB à disposition du titulaire de la CDU (en m ²)	SUB diminuée des surfaces occupées par des tiers à l'État (en m ²)	Nombre de résidents	Ratio d'occupation SUB / Résident (3)	CODHC (4)	Date de sortie anticipée du bâtiment
107799	390267		107799/390267/8	Bureau du district et C.E.I						800		16	50,00		
107799	428495		107799/428495/10	logement du gardien						90					
107799	428496		107799/428496/12	Hangar n°1						390					
107799	428497		107799/428497/14	Hangar n°2						400					
107799	428499		107799/428499/16	Batiment à demoir						100	1780				

PRÉFECTURE DE LA MARNE

❖ ❖ ❖

CONVENTION D'UTILISATION

n° 051-2023-0014

Châlons en Champagne, le **- 2 AOUT 2023**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Bruno SOULIE, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte-Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} juillet 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Rectorat de Reims, représenté M. Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims dont le siège est situé 1 rue Navier, 51082 REIMS Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé à Vitry-le-François, Espace Pierre Mendès-France, 18 rue Marabais.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission de la circonscription de l'Inspection du premier degré de Vitry-Le-François de la DSDEN de la Marne, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Un ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Vitry-le-François, 18 rue Marabais, sur la parcelle cadastrée AY 222, d'une contenance de 1108 m²,

L'immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx par le n° 126316/139492

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

SANS OBJET

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 326 m²

Au 1^{er} janvier 2023, 5,6 résidents sont recensés dans l'immeuble (*nombre de résidents relatif à l'utilisateur, calculé conformément à l'annexe II de la circulaire n° 6392/SG du 8 février 2023*).

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 58,2 mètres carrés par résident

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 63,53 €/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le recteur et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,
directrice de la performance et des moyens



Sarah MONCHAUX

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

L'Administrateur général des Finances publiques
Par délégation
Le Responsable Budget, Immobilier, Logistique
et Domaine


Sylvain ROQUIER

Le préfet,
Henri PRÉVOST



7 130V190 1-8

RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

DESCRIPTION DE L'OFFRE	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction départementale des Finances publiques (DDFIP) de la MARNE recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc ...</p> <p>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	Des notions en bureautique seraient appréciées.
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	<p>En 2023, la DGFIP recrute 152 agents administratifs des Finances publiques par voie de PACTE.</p> <p>Dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche PACTE disponible sur : https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire
SITE ENTREPRISE	https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0
DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI	<p>Nombre de postes : 2</p> <p>Lieu de travail : EPERNAY ou CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE</p> <p>Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois</p> <p>Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024</p> <p>Nature d'offre : contrat PACTE</p> <p>Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires</p> <p>Salaire indicatif : 1 777 euros brut mensuel</p> <p>Qualification : aucune</p> <p>Conditions d'exercice : horaires normaux</p> <p>Expérience : débutant accepté</p> <p>Formation : aucune</p> <p>Effectif de l'entreprise : 688</p> <p>Secteur d'activité : administration publique</p>
CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI	Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence PE GRAND EST par mail (ape.51452@pole-emploi.fr) ou par courrier : 71 avenue de la 2ème Division Blindée – CS 40381 – 51000 Châlons en Champagne au plus tard le 08/09/2023 minuit.

L'EMPLOYEUR (informations à destination des DREETS uniquement)		
MINISTERE/ COLLECTIVITÉ	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
		13000724800011
DIRECTION / ÉTABLISSEMENT	Direction départementale des Finances publiques de la Marne	Téléphone
		03 26 69 03 37
SERVICE	Division de la Stratégie, des Ressources Humaines et des Concours	Courriel
		ddfip51.ppr.personnel @dgfip.finances.gouv.fr
RESPONSABLE RECRUTEMENT	Philippe THOMASSIN	Téléphone
		03 26 69 03 37
FONCTION	Responsable Division Stratégie, Ressources Humaines et Concours	Courriel
		philippe.thomassin @dgfip.finances.gouv.fr
LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2023

NOR : ECOE2316958V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 24 juillet 2023 a autorisé au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2023

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 152.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des Finances publique de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 10 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes au service de la documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la direction des vérifications nationales et internationales ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste à la direction des créances spéciales du Trésor ;
- 3 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;
- 2 postes à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Nord ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 8 septembre 2023.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 18 et le 27 septembre 2023.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 13 octobre 2023.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 8 septembre 2023.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer ou télécharger, via le site www.pole-emploi.fr, le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 8 septembre 2023.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi et téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, <https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-recherches/preparer-votre-candidature/le-pacte--parcours-dacces-aux-ca.html> ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE. En savoir plus et consulter les offres DGFIP, avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2023.

Divers

**Maison d'arrêt de
Châlons-en-Champagne**

MA de Châlons en Champagne

A Châlons en Champagne Le 01 août 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. GIVRON David, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Châlons en Champagne
Le 01 août 2023

Le chef d'établissement,

David LANGLOIS



MA de Châlons en Champagne

A Châlons en Champagne Le 01 août 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. BECRET Félicien, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Châlons en Champagne
Le 01 août 2023

Le chef d'établissement,
David LANGLOIS



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ; du code de justice pénale des mineurs (R.124-4-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	X

détention différenciés	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	X

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X				
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X		X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X		X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X		X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X		X

Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X			
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X			
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X			X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X			X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X			X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X			X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X			X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X			X

Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	X
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	X

Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X		
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X		

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X			
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X			X
Classer au travail une personne détenue conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X			X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X			X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X			X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X			X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X			X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X			
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X			X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X			X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu' en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
Gestion des greffes					

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X		

